



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

UNIVERSITÉ D'ABOMEY-CALAVI

ÉCOLE DOCTORALE DE LA FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCES
POLITIQUES (FADESP)

**DIPLÔME D'ÉTUDES APPROFONDIES EN DROIT PUBLIC
FONDAMENTAL**

MÉMOIRE (DEA)

Sujet:

*Une expérience juridictionnelle africaine inédite :
les Chambres africaines extraordinaires
dans l'Affaire Hissène Habré*

Réalisé et soutenu par :

DAVID - GNAHOUI

Alvine Victoire M. O.

Sous la direction du :

Professeur Alioune SALL

*Honorable Juge à la Cour de Justice de la
CEDEAO,*

*Professeur Titulaire des Universités,
Agrégé des Facultés de droit.*

ANNÉE ACADEMIQUE 2015-2016

L'ÉCOLE DOCTORALE DE LA FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS ÉMISES DANS LE PRÉSENT MÉMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PROPRES À LEUR AUTEUR.

DÉDICACE

À la mémoire de ma mère,

Nicole Marie Assiba DASSI DAVID-GNAHOUI, pour les
énormes sacrifices qu'elle a consentis toute sa vie pour moi.

REMERCIEMENTS

Nos remerciements vont à l'endroit de toutes les personnes qui ont contribué, d'une manière ou d'une autre, à la réalisation du présent mémoire ; spécifiquement à :

- ⊕ Monsieur le **Professeur Alioune SALL**, notre Directeur de mémoire, qui malgré ses multiples occupations, a suivi avec intérêt le déroulement de ce travail ;
- ⊕ Monsieur le **Professeur Arsène Joël ADELOUI**, pour ses conseils avisés ;
- ⊕ Monsieur **Hugo JOMBWE MOUDIKI**, pour l'attention accordée à notre sujet ;
- ⊕ Mon père, **Léopold DAVID-GNAHOUI**, qui s'est toujours considérablement investi dans mon éducation et ma formation ;
- ⊕ Mon grand-frère **Wilfried**, pour son aide et son assistance constantes.

LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES ET ABRÉVIATIONS

Art. : Article

CAE : Chambres Africaines Extraordinaires

CEDEAO : Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest

CETC : Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Cf. : Confer

CIJ : Cour Internationale de Justice

CPI : Cour Pénale Internationale

Ibid.: (Ibidem) même auteur, même ouvrage, même page

ONU : Organisation des Nations Unies

Op. cit. : (Opere citato) cité précédemment

TPIR : Tribunal Pénal International pour le Rwanda

TPIY : Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie

TSSL : Tribunal Spécial pour la Sierra Leone

UA : Union Africaine

SOMMAIRE

INTRODUCTION GÉNÉRALE

PREMIÈRE PARTIE : UNE EXPÉRIENCE JURIDICTIONNELLE AUX INNOVATIONS CONSTATÉES

CHAPITRE PREMIER : UNE JURIDICTION *SUI GENERIS* PIONNIÈRE

Section I : La complexité manifeste de l'Affaire *Hissène Habré*

Section II : L'avènement exceptionnel des Chambres africaines extraordinaires

CHAPITRE SECOND : UN CADRE JURIDIQUE ORIGINAL

Section I : L'organisation atypique des Chambres africaines extraordinaires

Section II : Le droit applicable mixte des Chambres africaines

DEUXIÈME PARTIE : UNE EXPÉRIENCE JURIDICTIONNELLE AUX INCERTITUDES AVÉRÉES

CHAPITRE PREMIER : UN STATUT AMBIGU

Section I : Les dispositions contestables du Statut

Section II : Les imprécisions notables du Statut

CHAPITRE SECOND : UN MODÈLE LIMITÉ DE JUSTICE

Section I : La légitimité contrariée des Chambres africaines extraordinaires

Section II : L'efficacité discutée des Chambres africaines extraordinaires

CONCLUSION GÉNÉRALE

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Au sujet de la création des Chambres africaines extraordinaires¹ (ci-après : « CAE » ou Chambres africaines), le Professeur William A. Schabas a écrit : « c'est quelque chose qui n'a aucun précédent dans les annales du droit international pénal² et, en effet, dans les annales du droit pénal³ : un tribunal national créé par un État avec une compétence exclusive pour connaître des actes commis dans un autre État ».

Il convient, avant d'aborder la présentation des Chambres africaines, de procéder à une brève description de l'évolution de la répression pénale des crimes qualifiés d'*internationaux*.

Ce n'est qu'à l'issue de la Seconde Guerre mondiale que le droit international public consacre la mise en cause de la responsabilité pénale des individus occupant les plus hautes fonctions politiques dans un État, y compris pour des crimes commis contre des citoyens de ce même État. Cette idée fut concrétisée par la création des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo, en 1945 et 1946⁴. Ces institutions n'étaient pas, à proprement parler, des tribunaux internationaux car elles étaient mises sur pied par un nombre limité d'États, à savoir les vainqueurs, pour juger les vaincus⁵.

¹ SCHABAS (William A.), « The Senegal's Chambres africaines extraordinaires to judge Habré », 05 février 2013, en ligne : <http://www.humanrightsdoctorate.blogspot.ca/2013/02/senegals-chambres-africaines.html>.

² Le *droit international pénal* a trait aux aspects pénaux du droit international public et peut être conçu comme l'ensemble des règles et des institutions qui gouvernent l'incrimination et la répression des infractions définies par l'ordre juridique international. Quant au *droit pénal international*, il a plutôt trait aux aspects internationaux du droit pénal national et désigne précisément les règles de droit pénal interne s'appliquant à des situations criminelles présentant un élément d'extranéité, c'est-à-dire un élément par lequel l'ordre juridique interne d'un État est en rapport avec l'étranger. Cf. DE FROUVILLE (Olivier), *Droit international pénal. Sources, incriminations et responsabilité*, Paris, éditions A. Pedone, 2012, p. 05.

³ La notion de *droit pénal* englobe non seulement le droit pénal proprement dit, c'est-à-dire le droit substantif qui décrit les infractions, identifie les personnes responsables et fixe les peines encourues, mais aussi la procédure pénale, ou droit pénal procédural, qui détermine entre autres la compétence des tribunaux répressifs, régit le procès, attribue des effets aux jugements et fixe les règles relatives à l'assistance et à la coopération internationales en matière de répression pénale. Cf. LA ROSA (Anne-Marie), *Dictionnaire de droit international pénal*, Paris, PUF, 1998, p. 37.

⁴ Le Tribunal militaire international de Nuremberg a été mis en place à la suite de l'Accord de Londres du 08 août 1945 tandis que le Tribunal militaire international de Tokyo pour les criminels de guerre nippons, a été établi le 19 janvier 1946. Ces deux tribunaux avaient été créés par accord entre les Alliés, vainqueurs de la Seconde Guerre mondiale.

⁵ Cf. GAREAU (Jean-François), *Tribunaux pénaux internationaux*, Centre d'Études et de Recherches Internationales de l'Université de Montréal (CERIUM), mars 2007, en ligne : <http://www.operationspaix.net/114-resources/details-lexique/tribunaux-penaux-internationaux.html>.

C'est bien plus tard, précisément en 1993 et en 1994, qu'ont été établis les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*⁶ pour l'ex-Yougoslavie (ci-après : « TPIY »)⁷ et, pour le Rwanda (ci-après : « TPIR »)⁸, juridictions pénales instituées par la communauté internationale dans son ensemble. Par la suite, l'adoption du Statut de la Cour Pénale Internationale (ci-après : « CPI ») le 17 juillet 1998 à Rome (Italie), a marqué une étape importante dans l'instauration d'une justice pénale internationale de caractère permanent.

Toutefois, la répression pénale des crimes internationaux ne se limite pas aux mécanismes internationaux, mais peut être aussi conduite devant les juridictions pénales nationales. C'est le cas lorsqu'elle est fondée sur une compétence universelle⁹.

Mais alors qu'on avait cru avoir franchi toutes les étapes de la répression pénale des crimes internationaux, une nouvelle catégorie de juridiction pénale est venue s'ajouter au paysage juridictionnel pénal : les tribunaux internationalisés, hybrides, juridictions *sui generis*¹⁰. Certaines de ces juridictions internationalisées ont vu le jour suite à un accord

⁶ Un Tribunal Pénal International *ad hoc* (TPI) est une institution juridictionnelle internationale, créée à titre d'organe subsidiaire du Conseil de Sécurité des Nations unies, et chargée de poursuivre et juger des individus tenus responsables des crimes du droit international commis dans le cadre d'un conflit donné. Son mandat est circonscrit dans le temps et dans l'espace, et, faute de moyens propres, l'exécution de ses fonctions est largement tributaire de l'entraide judiciaire internationale. L'institution dispose généralement d'une compétence dite « concurrente » à celle des tribunaux étatiques concernés. Cf. **GAREAU (Jean-François)**, *Tribunaux pénaux internationaux*, Centre d'Études et de Recherches Internationales de l'Université de Montréal (CERIUM), mars 2007, en ligne : <http://www.operationspaix.net/114-resources/details-lexique/tribunaux-penaux-internationaux.html>.

⁷ Le TPIY a été créé par la résolution 827 du Conseil de Sécurité du 25 mai 1993 (S/RES/827 (1993)). C'est un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Cf. **LA ROSA (Anne-Marie)**, *Dictionnaire de droit international pénal*, *op. cit.*, p. xii.

⁸ Le TPIR a été créé par la résolution 955 du Conseil de Sécurité du 08 novembre 1994 (S/RES/955 (1994)). C'est un tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994. Cf. *Ibidem*.

⁹ Il faut néanmoins constater que cet exercice de la justice pénale internationale par des juridictions nationales demeure rare, tous les États sont peu empressés de punir des crimes internationaux qui n'ont aucun lien de rattachement avec eux. Cf. **REBUT (Didier)**, *Droit pénal international*, Précis Dalloz, 1^{ère} édition, 2012, p.474.

¹⁰ Il s'agit en l'espèce de juridictions mixtes, mi-internes, mi-internationales, comportant des éléments nationaux et internationaux, qui occupent une place assez atypique dans l'ordre international. Cf. **PAZARTZIS (Photini)**, « Tribunaux pénaux internationalisés : une nouvelle approche de la justice pénale (inter)nationale? », in *Annuaire français de droit international*, Vol. 49, 2003, p. 642, en ligne : <http://www.article.afdi.0066-3085.2003.num.49.1.3770.pdf>.

entre l'État concerné et l'Organisation des Nations Unies (ci- après : « ONU »). Ce fut le cas du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone (ci - après : « TSSL »)¹¹ et des Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (ci - après : « CETC »)¹². D'autres juridictions mixtes résultent plutôt d'un acte normatif de l'ONU ; rentrent dans cette catégorie la création des Chambres spéciales pour les crimes graves du Timor Oriental¹³, ainsi que celle des Cours internationalisées du Kosovo¹⁴. La création du Tribunal Spécial pour le Liban (ci- après : « TSL »)¹⁵ s'est faite par une combinaison inédite des deux procédés susmentionnés.

Pour ce qui est des *Chambres africaines extraordinaires*, objet de la présente étude, elles ont été établies par un Accord entre le Sénégal et l'Union africaine en date du 22 août 2012¹⁶. Le texte du Statut des Chambres africaines est en annexe à l'Accord, « dont il fait partie intégrante » selon l'article 1^{er} alinéa 5 de ce dernier. L'Accord ne lie que les deux entités juridiques en cause (le Sénégal et l'Union africaine) et, n'est pas ouvert à l'adhésion actuelle ou postérieure de nouveaux États ou organisations internationales.

Étant créées par un traité bilatéral plutôt que par un traité multilatéral à vocation universelle comme le Statut de Rome, les CAE ne sauraient, de ce fait, être *exclusivement* un tribunal international¹⁷.

¹¹ Mis en place conformément à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies (ONU) et le Gouvernement de Sierra Leone du 16 janvier 2002.

¹² Les Chambres extraordinaires établies au sein des Tribunaux cambodgiens chargées de traduire en justice les personnes responsables de crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique (créées par une loi votée par les deux chambres du parlement cambodgien respectivement le 02 et le 15 janvier 2001, loi modifiée suite à la conclusion d'un accord de coopération avec les Nations Unies du 06 juin 2003). Cf. **DINH (Ngyuen Quoc) (†), DAILLIER (Patrick), FORTEAU (Mathias) et PELLET (Alain)**, *Droit international Public*, Paris, L.G.D.J., 8^{ème} édition, 2009, p. 811.

¹³ Chambres spéciales mises en place par les règlements 2000/11 du 06 mars 2000 et 2000/15 du 06 juin 2000 de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor Oriental [ATNUTO]. Cf. *Ibidem*.

¹⁴ « Chambres 64 », créées par le règlement 2000/6 du 15 février 2000 de la MINUK, amendé par les règlements 2000/64 du 15 décembre 2000 et 2001/2 du 12 janvier 2001. Cf. *Ibidem*.

¹⁵ « Tribunal Hariri » créé par l'Accord entre l'ONU et le Liban, entériné par le Conseil de Sécurité par sa résolution 1757 (2007) du 30 mai 2007 pour juger les responsables de l'attentat à la bombe ayant causé la mort de M. Rafic Hariri, ancien Premier ministre, en 2005). Cf. *Ibidem*.

¹⁶ Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union africaine sur la création de Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, Dakar, 22 août 2012.

¹⁷ **SAVADOGO (Raymond Ouigou)**, « Les Chambres africaines extraordinaires au sein des tribunaux sénégalais : quoi de si extraordinaire ? » in *Revue Études internationales*, 2014, Volume 45, n° 1, p. 114.

Ainsi, la question de savoir si les CAE sont des juridictions internationalisées a préoccupé la doctrine, qui a eu recours à six (06) indicateurs permettant de caractériser les dénominateurs communs aux tribunaux internationalisés¹⁸. En ajoutant un septième critère, celui du *droit applicable devant l'instance* (énoncé par le Professeur Schabas), Raymond O. Savadogo est arrivé à la conclusion selon laquelle les CAE peuvent s'insérer dans la catégorie des tribunaux dits *internationalisés*¹⁹.

Cependant, n'étant pas le premier modèle de « Chambres extraordinaires » dans la catégorie des tribunaux internationalisés²⁰, l'originalité de la création des Chambres africaines extraordinaires nécessite qu'elle soit exposée.

Les CAE situées à Dakar au Sénégal, sont chargées de poursuivre les auteurs présumés de crimes internationaux commis au Tchad entre 1982 et 1990, durant le régime d'Hissène Habré. Tandis que les Nations unies étaient impliquées dans la création de beaucoup de cas de juridictions pénales internationales, c'est plutôt l'Union africaine qui s'est illustrée dans la naissance des CAE. De plus dans l'affaire *Hissène Habré*, pour la première fois, un ancien Président africain est, après de multiples rebondissements, jugé en Afrique par des Chambres africaines extraordinaires créées au Sénégal et en exercice sur le territoire sénégalais, soit dans un pays autre que son pays d'origine, le Tchad. En outre, les poursuites concernent des Tchadiens, pour des infractions commises au Tchad, sur des victimes Tchadiennes. Là réside sans doute toute l'originalité de ce nouveau modèle.

Néanmoins, aussi innovant que soit le projet de justice des Chambres africaines extraordinaires, certaines ambiguïtés, au niveau de leur Statut, ne sont pas sans susciter déjà des préoccupations.

Outre la question de savoir pourquoi l'Union africaine est intervenue dans la création des Chambres africaines extraordinaires, des questions supplémentaires et tout aussi importantes doivent être posées. Les Chambres africaines ayant exclusivement

¹⁸ **1)** le tribunal doit exercer une fonction judiciaire à caractère pénal ; **2)** la nature de l'institution (ou au moins sa composante internationale) doit être temporaire ou transitoire ; **3)** il doit y avoir fourniture d'une assistance internationale en matière de financement; **4)** la compétence matérielle du tribunal couvre à la fois des crimes de droit commun et des crimes internationaux ou, au moins, les crimes pour lesquels le tribunal a compétence doivent préoccuper la communauté internationale ; **5)** il y a implication d'une entité autre que l'État touché, comme les Nations unies, une organisation régionale ou même un ou plusieurs autres États ; **6)** il doit y avoir au moins la possibilité pour des juges internationaux de siéger aux côtés des juges nationaux, de même qu'une implication internationale au sein des autres organes du tribunal .

¹⁹ **SAVADOGO (Raymond Ouigou)**, « Les Chambres africaines extraordinaires au sein des tribunaux sénégalais : quoi de si extraordinaire ? », *op. cit.*, p. 115.

²⁰ Il y a notamment les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens.

compétence si les crimes sont commis « entre le 7 juin 1982 et le 1^{er} décembre 1990 »²¹, alors des violations graves n'auraient-elles été commises au Tchad que dans cet intervalle spécifique ? En outre, étant habilitées à poursuivre et juger « le ou les principaux responsables des crimes et violations graves »²², les Chambres africaines visent-elles à juger uniquement l'ancien chef d'État Tchadien Hissène Habré, ou plutôt tout un système ? Ce faisant, les garanties minimales dont doivent bénéficier les accusés dans le cadre de procédures criminelles sont-elles effectives ?

C'est là tout le sens du présent sujet intitulé : « *Une expérience juridictionnelle africaine inédite : les Chambres africaines extraordinaires dans l'affaire Hissène Habré* ». Le Statut des Chambres africaines extraordinaires permettra-t-il d'atteindre l'objectif d'une justice pénale internationale équitable ?

À cette question, il est possible de répondre que les Chambres africaines constituent une expérience juridictionnelle aux innovations constatées ; mais, il s'agit d'une expérience dont les incertitudes sont avérées.

Par conséquent, l'intérêt de ce sujet est aussi bien théorique que pratique.

D'un point de vue théorique, le présent travail de recherches met en exergue le *problème des incertitudes liées au modèle de justice des Chambres africaines extraordinaires*. Les travaux académiques existants, relatifs aux Chambres africaines extraordinaires, se divisent en deux (02) catégories. D'une part, ceux qui s'intéressent à l'historique de la création des Chambres africaines, à travers une étude de la jurisprudence de la Cour internationale de justice et de la Cour de justice de la CEDEAO²³ au vu des obligations internationales du Sénégal²⁴. D'autre part, ceux qui étudient les CAE dans le cadre des tensions entre l'Afrique et la Cour Pénale Internationale (CPI) et, qui lient la création de ces Chambres à l'idée de rendre la Cour africaine compétente pour juger les crimes internationaux²⁵.

²¹ Article premier du *Statut des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 07 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990*, en ligne: <http://www.forumchambresafriaines.org/docs/StatutCAE.pdf>.

²² Article 3 alinéa 1 du *Statut* des Chambres Africaines Extraordinaires (CAE).

²³ Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

²⁴ C'est par exemple le cas de Raymond Ouigou Savadogo, qui étudie l'historique et le caractère international des CAE, ainsi que la question de savoir si en poursuivant Hissène Habré devant un tel tribunal, le Sénégal se décharge de l'obligation qui est la sienne en vertu de la Convention contre la torture. Cf. **SAVADOGO (Raymond Ouigou)**, « Les Chambres africaines extraordinaires au sein des tribunaux sénégalais : quoi de si extraordinaire ? », *op. cit.* pp. 105-127.

²⁵ Jean-Baptiste Jeangène Vilmer a analysé les critiques sur la CPI et a suggéré que l'Afrique s'est déjà dotée d'autres mécanismes de lutte contre l'impunité, telles que les CAE, la première juridiction africaine fondée

Mais, la présente étude se veut être une contribution au débat sur la validité juridique et le degré d'impartialité des dispositions contenues dans le Statut de ces Chambres.

D'un point de vue pratique, des questions relatives à l'application de la compétence universelle sont soulevées. En effet, ce principe est l'un des sujets de débat les plus récurrents en matière de justice pénale internationale. Toutefois, dans le cas des Chambres africaines, il s'agit, a priori, de la première juridiction *uniquement* fondée sur la compétence universelle²⁶ et de surcroît, sur le continent africain. Ainsi les CAE représentent non seulement une évolution en matière de contentieux international, mais suscitent également l'intérêt du juriste en ce qui concerne l'impact de leur Statut hybride et, surtout, du droit applicable au vu des principes de droit pénal international.

De plus, la résolution du problème des ambiguïtés dans le Statut des Chambres africaines extraordinaires comporte **un intérêt social**. En effet, la société internationale est restée fidèle à cette affirmation connue du Tribunal militaire international de Nuremberg : « les infractions en droit international sont commises par des hommes et non par des entités abstraites. Ce n'est qu'en punissant les auteurs de ces infractions que l'on peut donner effet aux dispositions du droit international »²⁷. La mission des juges, conformément au Statut des Chambres africaines extraordinaires, s'inscrit dans une volonté de garantir un ordre public international²⁸ qui veut mettre un terme à l'impunité²⁹.

sur le principe de la compétence universelle. Cf. **VILMER (Jean-Baptiste Jeangène)**, « Union africaine versus Cour pénale internationale » in *Revue Études internationales*, Volume 45, n° 1, 2014, pp. 05-26.

²⁶ D'après l'article 3 alinéa 1 du Statut des CAE, celles-ci sont compétentes lorsqu'il s'agit des crimes internationaux commis sur *le territoire tchadien*.

²⁷ **Tribunal militaire international de Nuremberg**, jugement, 1^{er} octobre 1946, vol. 1, p. 223.

²⁸ Alors que la notion d'ordre juridique désigne un ensemble coordonné de normes, dotées de force obligatoire à l'égard de sujets déterminés, et dont la méconnaissance entraîne certaines conséquences définies, l'ordre public, qui est un élément de cet ordre juridique, repose sur trois (03) postulats : l'existence de règles considérées comme d'intérêt essentiel, qui touchent aux principes même de l'organisation sociale et de sa stabilité, ce qui renforce leur force obligatoire et leur sanction en cas d'inobservation. **VOIR ROLIN (Henri)**, « Vers un ordre public réellement international », in *Les Mélanges Basdevant ; Hommage d'une génération de juristes au président Basdevant*, Paris, Pedone, 1960, p. 441.

²⁹ Selon l'experte indépendante Diane ORENTLICHER dans son rapport déposé auprès de l'Assemblée générale des Nations unies, l'impunité serait : « l'absence, en droit ou en fait, de la mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs de violations, ainsi que de leur responsabilité civile, administrative ou disciplinaire, en ce qu'ils échappent à toute enquête tendant à permettre leur mise en accusation, leur arrestation, leur jugement et, s'ils sont reconnus coupables, leur condamnation à des peines appropriées, y compris à réparer le préjudice subi par leurs victimes ». Cf. **ORENTLICHER (Diane)**, Assemblée générale des Nations unies, Conseil économique et social, Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, 18 février 2005, E/CN.4/2005/102/Add.1., p.6. En ligne : http://www.concernedhistorians.org/content_files/file/to/77.pdf.

Or, est-il possible d'atteindre un tel objectif quand, à l'analyse, le Statut des Chambres africaines renferme certaines imprécisions?

Pour mener à bien notre réflexion, nous ferons une analyse comparative entre les Chambres africaines extraordinaires et les différentes juridictions pénales internationales. Ne pouvant toutes les étudier dans le cadre de ce travail de recherches, le choix a été porté principalement sur les tribunaux hybrides dont le mode de création et les critères de fonctionnement se rapprochent le plus du système mis en place au Sénégal, pour le procès d'Hissène Habré. Les cas du Tribunal spécial pour la Sierra Léone et des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, résultant d'un accord bilatéral entre une organisation internationale (l'ONU) et les États concernés, et n'étant pas des organes créés directement par une Résolution du Conseil de Sécurité, sont ceux qui se rapprochent des Chambres africaines extraordinaires.

Dans nos développements, nous nous fonderons essentiellement sur le Statut des Chambres africaines extraordinaires, de même que sur les textes régissant le fonctionnement des deux (02) juridictions mixtes retenues pour la présente étude. Les conventions internationales et autres types d'instruments internationaux ayant inspiré la rédaction de ces différents textes seront également exploités, en plus de textes nationaux. Nous étayerons nos arguments par des analyses de la doctrine qui s'intéressent à la question de la justice pénale internationale, en particulier, à l'affaire *Hissène Habré* et aux Chambres africaines extraordinaires. En outre, il sera fait état de la jurisprudence nationale et internationale déjà développée dans ce cadre. Enfin, l'actualité relative au présent sujet de recherche, notamment celle obtenue par le biais de l'Internet, viendra en complément de notre documentation.

La présente étude se décline en deux (02) grandes parties. La première aborde la complexité manifeste de l'affaire *Hissène Habré* ainsi que les innovations constatées tant au regard de la création des Chambres africaines extraordinaires que dans les dispositions du Statut de ces Chambres (**Première partie**). La deuxième partie vise à démontrer que ces innovations comportent des aspects juridiquement contestables, donnant lieu à des incertitudes sur cette expérience juridictionnelle (**Deuxième partie**).

PREMIÈRE PARTIE :

**UNE EXPÉRIENCE JURIDICTIONNELLE AUX
INNOVATIONS CONSTATÉES**

À l'instar d'autres juridictions internationalisées, les Chambres africaines extraordinaires partagent les caractéristiques principales des juridictions pénales internationales. Instituées pour la répression des crimes internationaux commis par des individus, elles exercent une fonction judiciaire et sont soumises aux principes fondamentaux qui gouvernent tout tribunal pénal international (par exemple les principes de non-rétroactivité³⁰, *nullum crimen, nulla poena sine lege*³¹, du procès équitable, ou encore ceux d'impartialité et d'indépendance).

Les Chambres africaines extraordinaires constituent pourtant une exception dans la famille des tribunaux contemporains pour crimes de guerre. Ce qui fait d'elles une juridiction *sui generis*³² pionnière (CHAPITRE PREMIER), se caractérisant par un cadre juridique original (CHAPITRE SECOND).

³⁰ Selon le principe de non-rétroactivité, la loi interdisant un acte donné doit avoir existé avant que l'acte en question ait été commis. En tant que tel, ce principe interdit l'application rétroactive de la loi (une loi ne peut s'appliquer à des faits antérieurs à sa promulgation). Le principe de non-rétroactivité est reconnu comme étant une des garanties judiciaires fondamentales d'un État de droit. Il n'a de valeur constitutionnelle qu'en droit pénal. Voir **GUINCHARD (Serge), DEBARD (Thierry)** (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 22^{ème} édition, 2014-2015, p. 670.

³¹ Le principe *nullum crimen, nulla poena sine lege*, également connu sous l'appellation *principe de légalité*, signifie qu'« il n'y a pas de crime, il n'y a pas de peine sans loi. » C'est le principe fondamental de la légalité des délits et des peines. Il est énoncé à l'article 15, al. 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ces termes : « Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier ».

Voir aussi **GUINCHARD (Serge), DEBARD (Thierry)** (dir.), *Lexique des termes juridiques, op.cit.*, p. 674.

³² *Sui generis* signifie « de son propre genre » et désigne la « Qualification d'une situation juridique dont la nature singulière empêche de la classer dans une catégorie déjà connue. Cf. **GUINCHARD (Serge), DEBARD (Thierry)** (dir.), *Lexique des termes juridiques, op. cit.*, p. 947.

CHAPITRE PREMIER : UNE JURIDICTION *SUI GENERIS* PIONNIÈRE

Il semble admis par la doctrine que les Chambres africaines extraordinaires sont des juridictions internationalisées³³. Toutefois, il faut tenir compte du fait que les Chambres africaines représentent, à l'échelle mondiale, le premier cas de création d'une instance judiciaire continentale constituée pour poursuivre et juger des crimes commis dans un État membre de cette instance continentale³⁴. Il s'agit donc d'une expérience pionnière, ce qui nécessite de revenir sur la complexité manifeste de l'affaire *Hissène Habré* (**Section I**). De même, le long processus judiciaire ayant abouti à la création des Chambres africaines extraordinaires participe de l'avènement exceptionnel de ces juridictions (**Section II**).

Section I : La complexité manifeste de l'affaire *Hissène Habré*

L'affaire *Hissène Habré* est née dans un contexte historique délicat (**Paragraphe I**), et a vu se succéder une pluralité d'intervenants, à commencer par les autorités à des niveaux nationaux, de même que l'intervention d'institutions et de juridictions au niveau international (**Paragraphe II**).

Paragraphe I: Un contexte historique délicat

L'histoire de l'État du Tchad, pays d'Afrique centrale situé entre la Libye (au Nord), la Centrafrique et le Cameroun (au Sud), le Soudan (à l'Est), le Niger et le Nigeria (à l'Ouest), est faite d'une succession de coups d'État violents, qui ont permis à Hissène Habré de prendre le pouvoir en 1982 (**A**). Une fois au pouvoir, Hissène Habré a instauré un régime autocratique dont les actes sont juridiquement condamnables (**B**).

A- Le régime politique instauré sous Hissène Habré

Depuis l'indépendance du Tchad en 1960, le Nord du pays (majoritairement musulman) et le Sud (majoritairement chrétien) s'opposent régulièrement. Au début des années 1980, le Tchad était dirigé par un Gouvernement d'Union Nationale et de Transition (GUNT) avec à sa tête Goukouni Weddeye. Une guerre éclata entre ce dernier et les partisans de Hissène Habré alors Ministre de la défense, et fit des milliers de morts, blessés et réfugiés. Après une première tentative de prise du pouvoir, Hissène Habré parvint à s'en emparer le 07 juin 1982. Son règne à la tête du Tchad est marqué

³³ Voir l'Introduction de la présente étude.

³⁴ **JOMBWE MOUDIKI (Hugo)**, « Les CAE : défis et spécificités », in RCN Justice & Démocratie, *Sensibiliser sur les Chambres Africaines Extraordinaires*, Le Bulletin n° 46 Décembre 2014, p.07.

essentiellement par une situation permanente de conflits armés, un découpage administratif particulier et un contexte politique de monopartisme³⁵.

En effet, deux (02) années après sa prise du pouvoir et, plus précisément, le 22 juin 1984, Hissène Habré décide de dissoudre le Conseil de Commandement des Forces Armées du Nord (CCFAN), mouvement politico-militaire qui l'a porté au pouvoir, et crée l'Union Nationale pour l'Indépendance et la Révolution (UNIR) dont il devient le leader. Par conséquent, le parti se confondant avec l'État, le Président concentre de fait tous les pouvoirs entre ses mains.

Parmi les structures de répression mises en place sous le régime d'Hissène Habré, la principale est la Direction de la Documentation et de la Sécurité (DDS), la police politique du Président Habré. Créée par le Décret présidentiel n°005 / PR du 26 Janvier 1983 et directement rattachée à la Présidence de la République, la DDS s'est substituée au Service de Documentation et de Renseignements (SDR), une structure administrative rattachée à la Direction de la Sûreté nationale. Il résulte de l'article 3 de ce même texte que « *la compétence de la DDS couvre la République du Tchad et l'étranger* ». La DDS a été mise en place dans un contexte de défis pour assurer la sécurité intérieure et extérieure du pays, notamment, annihiler les actions de la Libye qui était l'alliée du GUNT³⁶.

La DDS était aidée dans ses tâches par des organes secondaires souvent pourvoyeurs de renseignements. Il s'agit des Renseignements Généraux (RG) relevant de la Sûreté Nationale, de la Sécurité Présidentielle (SP), du Service d'Investigation Présidentielle (SIP), de la Brigade Spéciale d'Intervention Rapide (BSIR) et de l'Union Nationale pour l'Indépendance et la Révolution (l'UNIR)³⁷.

Le régime de parti unique du Président Hissène Habré a été marqué par de graves violations des droits de l'Homme et des libertés publiques, ainsi que par des campagnes de violence à l'encontre d'une partie de la population tchadienne.

B- Les faits relevés condamnables en droit

La DDS va vite être transformée en « *un instrument de terreur* », s'illustrant par des arrestations d'opposants politiques, la répression de certains groupes ethniques (notamment les Sara et d'autres groupes sudistes en 1984, les Hadjerai originaires

³⁵ **Rapport de la Commission d'enquête nationale du Ministère tchadien de la justice, *Les crimes et détournements de l'ex-président Habré et de ses complices*, Paris, L'Harmattan, 1993, p. 07- 08.**

³⁶ *Ibidem*, p. 20-25.

³⁷ *Ibidem*, p. 32-35.

essentiellement de la préfecture du Guéra dans le centre du Tchad en 1987 et les Zaghawa, établis dans le nord-est, près de la frontière soudanaise en 1989).

Peuvent aussi être mentionnés des détentions sans procès ou dans des conditions inhumaines, des mauvais traitements, de la torture, des exécutions extrajudiciaires et des disparitions forcées. Divers bâtiments ont été ainsi érigés en centres de détention pour accueillir les personnes arrêtées par la DDS et les autres organes de répression³⁸.

Le 1^{er} décembre 1990, le régime du Président Hissène Habré est renversé par la rébellion menée par le colonel Idriss Déby Itno, ancien chef d'État-major des Forces Armées Nationales Tchadiennes (FANT) de M. Habré et, actuel Président du Tchad. Dès le 29 décembre 1990, le nouveau Gouvernement tchadien dirigé par le Président Idriss Déby Itno crée une Commission nationale d'enquête sur les « *crimes et détournements commis par l'ex-Président Habré, ses co-auteurs et/ou complices* ». Ce rapport publié en mai 1992 recense nommément 3780 morts et estime à 40 000 le nombre d'assassinats politiques³⁹.

En outre, les archives de la DDS, découvertes par l'organisation Human Rights Watch en 2001, révèlent les noms de 1208 personnes exécutées ou décédées en détention et de 12 321 victimes de violations des droits humains.

Hissène Habré se réfugie ponctuellement au Cameroun avant de se rendre au Sénégal, où l'asile politique lui est accordé. Depuis son renversement du pouvoir en 1990, l'ancien Président Tchadien aura vécu plusieurs années au Sénégal sans être inquiété. Cependant, de nombreuses victimes et ayants droit de ces victimes, ainsi que plusieurs associations de défense des droits de l'Homme tant en Afrique qu'en dehors de l'Afrique vont se lever, pour que M. Habré et ses complices soient traduits en justice, ce qui donnera l'impression d'un contexte juridique confus.

Paragraphe II : Un contexte juridique confus

Il importe d'exposer l'imbrication entre les différents acteurs impliqués dans l'affaire *Habré* (**A**), avant de voir comment une telle imbrication peut être néfaste pour les questions juridiques soulevées lorsque les solutions diffèrent (**B**).

³⁸ **Amnesty International**, « *Tchad: l'Héritage Habré* », octobre 2001, pp. 08-09. en ligne : http://www.dhnet.org.br/verdade/mundo/chade/cv_07_chade_l_heritage_habre.pdf.

³⁹ *Ibidem*, pp. 06-08.

A- L'imbrication des intervenants

Les tentatives de traduire Hissène Habré en justice ont commencé le 25 janvier 2000, lorsque sept (07) Tchadiens ainsi que l'Association des Victimes des Crimes et Répressions Politiques au Tchad (AVCRP) déposent une plainte avec constitution de partie civile contre M. Habré. Ceci, auprès du doyen des juges d'instruction du Tribunal régional hors classe de Dakar (Sénégal). Ils sont soutenus par le collectif des associations tchadiennes de défense des droits humains (ATPDH, LTDH, etc) et des associations internationales (Human Rights Watch, FIDH, RADDHO-Sénégal, etc.).⁴⁰ Le 03 février 2000, le juge d'instruction Sénégalais inculpait M. Habré des chefs de complicité, de crimes contre l'humanité, d'actes de tortures, de barbaries, faits punis, selon l'acte d'inculpation, par un certain nombre de dispositions du Code pénal du Sénégal.

Les juridictions sénégalaises vont, en mars 2001, se déclarer incompétentes pour connaître des crimes du régime d'Hissène Habré, en se fondant sur le fait que les prétendus crimes ont été commis hors du territoire de la République du Sénégal⁴¹.

En avril 2001, le Président Sénégalais Abdoulaye Wade a donné publiquement un mois à Hissène Habré pour quitter le Sénégal. Les plaignants, mécontents de la décision des juridictions sénégalaises, portent l'affaire, le 18 avril 2001, devant le Comité des Nations unies contre la Torture (CCT). Ils demandent à l'institution onusienne de constater la violation par le Sénégal, des dispositions pertinentes de la Convention contre la Torture de 1984 (signée et ratifiée par cet État⁴²), notamment ses articles 5 et 7⁴³ qui font référence au principe de *la compétence universelle*⁴⁴ et, d'indiquer des mesures conservatoires.

⁴⁰ Association Tchadienne pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme (ATPDH), Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH) ; Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), Rencontre Africaine de Défense des Droits de l'Homme (RADDHO)-Sénégal, etc. Cette coalition internationale d'organisations des droits humains s'appelle *le Comité international pour le Jugement d'Hissène Habré*.

⁴¹ Cf. *Section II, Paragraphe I : Une inaptitude déclarée du système judiciaire sénégalais*.

⁴² La Convention contre la torture de 1984 a été signée par le Sénégal le 04 février 1985 et ratifiée par la Loi 86-26 du 16 juin 1986.

⁴³ Les articles 5 paragraphe 2 et 7 paragraphe 1 de la Convention contre la torture, imposent ainsi aux États-parties de doter leurs juridictions d'une compétence pour juger les auteurs présumés de telles infractions, alors même que ces crimes auraient été commis à l'étranger et que ces auteurs ne seraient pas des nationaux de cet État.

⁴⁴ La compétence universelle peut être définie comme « un système donnant vocation aux tribunaux de tout État sur le territoire duquel se trouve l'auteur de l'infraction pour connaître de cette dernière et ce, quel que soit le lieu de perpétration de l'infraction et la nationalité de l'auteur ou de la victime ». Cf. **LA ROSA (Anne-Marie)**, *Dictionnaire de droit international pénal*, Paris, PUF, 1998, p. 10.

Ce principe a inspiré la règle *aut dedere, aut judicare*. D'après cette règle, les violations graves des droits de l'Homme, en tant qu'interdictions relevant du *jus cogens*, entraînent l'obligation de chaque État sur le

Ce que le CCT fera, le 23 avril 2001, en enjoignant aux autorités sénégalaises de « ne pas expulser M. Hissène Habré et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que ce dernier ne quitte le territoire du Sénégal autrement qu'en vertu d'une procédure d'extradition »⁴⁵.

Pendant que le CCT examine la requête des victimes présumées des crimes d'Hissène Habré, trois (03) victimes belges d'origine tchadienne déposent plainte contre M. Habré à Bruxelles le 30 novembre 2000, en application de la loi de compétence universelle belge⁴⁶. Elles seront rejointes par une vingtaine d'autres plaignants. En conséquence, le juge belge du Tribunal de Première Instance de Bruxelles a contacté le Tchad en demandant une entraide juridique dans son enquête, que le Tchad a dûment respecté, en indiquant en outre qu'il avait levé l'immunité de l'ancien Président Habré en 1993. Le juge a également saisi les autorités judiciaires du Sénégal en demandant des informations sur les procédures en cours contre Hissène Habré.

Le 19 septembre 2005, après cinq (05) années d'enquêtes, le juge belge lance, le 19 septembre 2005, un mandat d'arrêt international contre Hissène Habré après l'avoir inculqué pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre, actes de torture et violation grave du droit international humanitaire. Le même jour, la Belgique adresse au Sénégal une demande formelle d'extradition de M. Habré, c'est-à-dire le renvoi vers ses propres juridictions de l'ancien chef d'État. Le 15 novembre 2005, les autorités sénégalaises arrêtent, conformément à la demande d'extradition, M. Habré et le placent en détention, avant de le libérer quelques semaines plus tard (le 25 novembre 2005), après que la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar se déclara incompétente pour statuer sur la demande d'extradition belge. Ceci, au motif que l'ancien Président Tchadien continuait à jouir de son immunité.

territoire duquel se trouve le présumé coupable, même si la (les) victimes est (sont) étrangère(s), de le juger ou de l'extrader.

⁴⁵ Office du Haut Commissaire aux droits de l'Homme, 20 avril 2001, Réf: G/SO 229/31 Sene (1) 181/2001. Cf. **Amnesty International**, « Tchad: l'Héritage Habré », octobre 2001, p. 5, en ligne : http://www.dhnet.org.br/verdade/mundo/chade/cv_07_chade_l_heritage_habre.pdf.

⁴⁶ Le degré d'habilitation du juge national permet de distinguer *une compétence universelle absolue* selon laquelle le juge national peut s'ériger lui-même en porte-parole de la communauté internationale, en visant directement le droit international. C'est ainsi que le juge d'instruction sénégalais décida d'inculper Hissène Habré pour des crimes commis au Tchad sans disposer de la garantie d'une loi nationale sénégalaise. À l'opposé, il existe *une compétence universelle déléguée* qui oblige le juge à s'appuyer sur une loi nationale votée par le Parlement, pour pouvoir se prévaloir des intérêts de l'humanité. C'est ainsi qu'un juge d'instruction belge inculpa Hissène Habré en s'appuyant sur la loi de compétence universelle belge votée quelques années plus tôt.

Réunis à Khartoum (Soudan) pour la 6^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine, les dirigeants africains décident de mettre sur pied « un Comité d'éminents juristes Africains chargé d'examiner tous les aspects et toutes les implications du procès d'Hissène Habré ainsi que les options disponibles pour son jugement...et de (leur) faire des recommandations concrètes sur les voies et moyens permettant de traiter les questions de cette nature dans l'avenir ». ⁴⁷

Quelques mois plus tard, le CCT va conclure dans sa décision sur le fond de l'affaire (du 17 mai 2006) que le Sénégal a violé les articles 5, paragraphe 2, et 7 de la Convention contre la torture et enjoint à cet État de « soumettre la présente affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ou, à défaut, dans la mesure où il existe une demande d'extradition émanant de la Belgique, de faire droit à cette demande ou, le cas échéant, à tout autre demande d'extradition émanant d'un autre État en conformité avec les dispositions de la Convention » ⁴⁸.

Le 02 juillet 2006, suite au rapport du Comité d'éminents juristes Africains, l'Union africaine va officiellement « mandater la République du Sénégal de poursuivre et de faire juger, au nom de l'Afrique, Hissène Habré par une juridiction sénégalaise compétente avec les garanties d'un procès juste » tout en demandant à ses organes et institutions d'apporter à ce pays « l'assistance nécessaire pour le bon déroulement et le bon aboutissement du procès » ⁴⁹. Le Sénégal a alors contesté sa position précédente selon laquelle Hissène Habré jouissait de l'immunité.

Le 12 février 2007, l'Assemblée nationale du Sénégal adopte les lois n°2007-02 et 2007-05 modifiant respectivement le Code pénal et le Code de procédure pénale en vue de permettre l'instruction des crimes contre l'humanité, de guerre et de génocide par les tribunaux sénégalais, même s'ils ont été commis en dehors du territoire national. Ce qui lève certains obstacles juridiques à la tenue du procès d'Hissène Habré. Ces deux textes de loi seront appuyés par une modification constitutionnelle le 23 juillet 2008, qui introduit

⁴⁷ *Décision sur le procès d'Hissène Habré et l'Union africaine, Doc. EX.CL/Assembly/AU/8 (VI)*. Résolution adoptée le 24 janvier 2006 à Khartoum, Soudan, en ligne : <http://hrw.org/french/docs/2006/01/24/chad12558.htm>.

⁴⁸ *Décision du Comité ONU contre la torture en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Souleymane Guengueng et autres c. Sénégal*, communication n°181/2001, 19 mai 2006, en ligne : <http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/MasterFrameView/7d7518858db102fdc125718c00452352>.

⁴⁹ *Décision sur le procès d'Hissène Habré et l'Union africaine, Doc. Assembly/AU/3(VII)*. Résolution adoptée le 02 juillet 2006 à Banjul, Gambie, en ligne : <http://www.hrw.org/french/docs/2006/08/02/chad13898.htm>.

dans l'article 29 de la Constitution sénégalaise une exception à la non rétroactivité de la loi pénale pour le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre⁵⁰.

Il est à noter que le 15 août 2008, Hissène Habré avait été condamné à mort par contumace, conjointement avec onze (11) chefs de la rébellion armée tchadienne, par une Cour criminelle de N'Djaména (Tchad), non pour les crimes commis de 1982 à 1990, mais pour son rôle présumé de soutien aux mouvements rebelles ayant tenté de prendre N'Djaména et de renverser le pouvoir en place en février 2008⁵¹. Cette condamnation n'a donc aucune incidence sur les obligations du Sénégal de poursuivre M. Habré⁵².

Cependant, certaines interventions juridictionnelles vont passablement compliquer la tâche de l'État du Sénégal.

B- La disparité de jurisprudences

En février 2009, le Sénégal n'ayant toujours pas manifesté son intention de débiter le procès, la Belgique décida de saisir la Cour Internationale de Justice (CIJ) de La Haye⁵³. En dehors de la demande principale qu'elle fait à la Cour, qui est d'obliger le Sénégal à respecter son engagement de juger ou d'extrader, la Belgique sollicite de la CIJ qu'elle indique des mesures d'urgence propres à éviter que M. Habré ne quitte le Sénégal pour échapper à tout jugement⁵⁴. Le 29 mai 2009, la CIJ va donc prendre une ordonnance portant sur les « mesures conservatoires » demandées par la Belgique. Cependant, la Cour « prend acte des assurances données par le Sénégal » pour considérer qu'il n'y a pas matière à indiquer les mesures demandées⁵⁵.

⁵⁰ Cette révision met la Constitution sénégalaise en conformité avec l'article 15 (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (ratifié par le Sénégal en 1978), qui prévoit que « Rien ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations ».

⁵¹ **Human Rights Watch**, « Questions et réponses sur l'affaire Hissène Habré devant les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal », 2012, en ligne : <http://www.hrw.org/fr/news/2012/09/11/questions-et-ponses-sur-l-affaire-hiss-ne-habr-devant-les-chambres-africaines-extr>.

⁵² Il convient d'ajouter que cette condamnation par le Tchad ne respecte pas les normes d'un procès équitable, dont le droit à la défense, car M. Habré y a été condamné sans avoir été présent ni représenté par un avocat. Cf. Site de l'Association suisse contre l'impunité – Track Impunity Always (TRIAL) : <http://www.trial-ch.org/fr>.

⁵³ Organe judiciaire principal des Nations Unies.

⁵⁴ Par exemple, en se rendant dans un État non partie à la Convention de 1984 contre la torture, ou encore dans un État où l'ex-Président Tchadien serait sûr de ne pas être poursuivi.

⁵⁵ **SALL (Alioune)**, *L'affaire Hissène Habré. Aspects judiciaires nationaux et internationaux*, op. cit., p.75- 81.

La Cour de justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) va, quant à elle, se prononcer sur le fond de l'affaire dans l'arrêt du 18 novembre 2010. En d'autres mots, les juges ouest-africains se sont penchés sur les violations prétendues des droits de M. Habré, dont le Sénégal se serait rendu coupable en adoptant en 2007 un certain nombre de mesures législatives et réglementaires, perçues comme préparatoires à un procès de l'ancien chef d'État⁵⁶. Les principes fondamentaux qui auraient été transgressés sont entre autres *la non-rétroactivité de la loi pénale* ou encore *l'autorité de la chose jugée*⁵⁷. La Cour de Justice de la CEDEAO considère que la mise en place d'une juridiction spéciale *ad hoc* à caractère international éviterait une violation du principe de non-rétroactivité⁵⁸.

Toutefois, cette affirmation contestable de la Cour de Justice de la CEDEAO a placé le Sénégal devant une situation contradictoire: alors que la Convention contre la torture demande au Sénégal de juger ou d'extrader Hissène Habré, cette Cour sous-régionale africaine vient ordonner au Sénégal de ne pas poursuivre Hissène Habré au moyen de ses propres tribunaux et ce, par respect pour le principe de la non- rétroactivité de la loi pénale, alors que les crimes reprochés à M. Habré existaient auparavant⁵⁹. Aussi, ne voit-on pas bien pour quelle raison la nature de la juridiction devrait avoir une influence sur un principe de droit pénal de fond.

Finalement, la CIJ a estimé dans sa décision du 20 juillet 2012, que le Sénégal avait manqué à ses obligations conventionnelles en n'engageant pas immédiatement de poursuites à l'encontre d'Hissène Habré et, a exigé de la sorte que ce dernier soumette

⁵⁶ **SALL (Alioune)**, *L'affaire Hissène Habré. Aspects judiciaires nationaux et internationaux*, *op. cit.*, p. 57.

⁵⁷ Autorité attachée à un acte juridictionnel, qui en interdit la remise en cause en dehors des voies de recours légalement ouvertes, étant précisé que cette autorité ne peut être opposée lorsque des événements postérieurs sont venus modifier la situation antérieurement reconnue en justice. L'autorité de la chose jugée crée une présomption de vérité légale au profit du jugement et sert de fondement à l'exécution forcée du droit judiciairement établi. Il y a chose jugée lorsque la même demande, entre les mêmes parties, agissant en les mêmes qualités, portant sur le même objet, soutenue par la même cause, est à nouveau portée devant une juridiction. Cf. **GUINCHARD (Serge)**, **DEBARD (Thierry)** (dir.), *Lexique des termes juridiques*, *op. cit.*, p. 175.

⁵⁸ Cour de justice de la CEDEAO, *Affaire Hissène Habré c. République du Sénégal*, Arrêt du 18 novembre 2010, en ligne : <http://www.hrw.org/fr/news/2010/11/18/arr-t-cedeaoecowas-ruling-hissein-habr-c-r-publique-du-s-n-gal>.

⁵⁹ Au moment des faits sur la base desquels le Sénégal souhaitait lancer une procédure à l'encontre de M. Habré, soit entre 1982 et 1990, les comportements incriminés dans le droit sénégalais en 2007 étaient déjà incriminés par le droit international, qu'il soit conventionnel ou coutumier. Cf. **KHELIFA (Judith)**, « Chambres extraordinaires africaines au Sénégal : modèle ou exception ? », 15 décembre 2013: *Chroniques internationales collaboratives*, en ligne : <http://chroniquesinternationalescolla.wordpress.com/2013/12/15/chambres-extraordinaires-africaines-au-senegal-modele-ou-exception/>.

« sans délai le cas de M. Hissène Habré à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, si elle ne l'extrade pas »⁶⁰. Cette décision contredit, dans une certaine mesure, l'arrêt de la Cour de Justice de la CEDEAO.

À la suite de Marie Fernandez Morcillo, il est possible de constater que le nombre croissant d'intervenants a eu pour conséquence majeure un défaut de cohérence entre les diverses entités et juridictions qui ont été amenées à se prononcer sur tout ou partie du problème⁶¹.

Néanmoins, la décision de la CIJ a permis de faire évoluer la situation. En effet, alors que la Cour a rendu son arrêt au mois de juillet 2012, le Sénégal va créer en décembre 2012 les Chambres africaines extraordinaires, preuve de sa volonté de se conformer à l'arrêt de la CIJ et de respecter son obligation conventionnelle de poursuivre ou extraditer, en choisissant la première option⁶².

Section II: L'avènement exceptionnel des Chambres africaines extraordinaires

La justice sénégalaise, après s'être plus d'une fois déclarée incompétente pour juger ou extraditer Hissène Habré (**Paragraphe I**), va trouver une opportunité de jugement à caractère international (**Paragraphe II**).

Paragraphe I: Une inaptitude déclarée du système judiciaire sénégalais

Il importe de revenir sur les arguments juridiques retenus pour étayer les décisions des juges sénégalais. Ces décisions feront à chaque fois l'objet d'une analyse critique (**A**), qui conduira à évaluer le degré d'influence du facteur politique dans leur détermination (**B**).

⁶⁰ Cour Internationale de Justice (CIJ), Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), Arrêt du 20 juillet 2012, **para. 12**. In CIJ, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances 2012, p.422. Disponible à l'adresse : <http://www.icj-cij.org/docket/files/144/17087.pdf>.

⁶¹ **FERNANDEZ, MORCILLO Marie**, *Le principe aut dedere aut judicare*. Mémoire de Master II en Droit international et européen, Faculté de Grenoble, 2013, p. 144, en ligne : <http://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-00873366>.

⁶² Ibidem, p. 153.

A- Les arguments de droit retenus

Hissène Habré ayant fait l'objet d'une inculpation le 03 février 2000, un contentieux et une opposition de thèses vont se nouer devant la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar⁶³ (les avocats de M. Habré faisant appel de la mesure d'inculpation), puis devant la Cour de cassation. Les arguments de droit développés par les juridictions sénégalaises au cours de cette phase au niveau national ou de « contentieux du jugement », ⁶⁴retiennent l'attention du juriste.

En effet, la Chambre d'accusation de la Cour d'appel, devant laquelle les avocats de M. Habré ont exercé un recours, a infirmé, c'est-à-dire rejeté, la décision d'inculpation de M. Habré (arrêt du 4 juillet 2000)⁶⁵. Puis, les avocats des parties civiles ont à leur tour exercé leur droit de recours, cette fois devant la Cour de Cassation. Cette dernière a confirmé la décision de la Chambre d'accusation (arrêt du 20 mars 2001)⁶⁶. Les deux Cours ont notamment considéré que le Sénégal après s'être conformé à l'article 4 de la Convention de 1984, en incriminant les actes de torture, à travers l'article 295-1 du Code pénal, n'a pas pris parallèlement les dispositions nécessaires sur le plan de la procédure en modifiant l'article 669 du Code de procédure pénale. Le Sénégal ne s'étant pas encore acquitté de l'obligation qui lui incombe de prendre, sur le plan procédural, les dispositions en vue de rendre la convention effective, les juges déclarent alors les juridictions

⁶³ La Chambre d'accusation étant compétente pour confirmer ou infirmer les décisions prises par le juge d'instruction.

⁶⁴ Expression employée par le Professeur Alioune Sall pour désigner le premier temps du déroulement de l'affaire *Habré* au niveau national, devant les juridictions sénégalaises, et qui a consisté à obtenir des juges sénégalais qu'ils jugent directement M. Habré. Cette demande adressée aux juges sénégalais et fondée sur la Convention des Nations Unies contre la torture est relative au procès qui a eu lieu au cours de l'année 2000.

⁶⁵ République du Sénégal, Cour d'appel de Dakar, Chambre d'accusation, *Ministère public et François Diouf contre Hissène Habré*, Arrêt n° 135 du 4 juillet 2000, en ligne : <http://www.hrw.org/french/themes/habre-decision.html>.

⁶⁶ La Cour de cassation a estimé qu' « aucun texte de procédure ne reconnaît une compétence universelle aux juridictions sénégalaises en vue de poursuivre et de juger, s'ils sont trouvés sur le territoire de la République, les présumés auteurs ou complices de faits qui entrent dans les prévisions de la loi du 28 août 1996 portant adaptation de la législation sénégalaise aux dispositions de l'article 4 de la Convention (contre la torture) lorsque ces faits ont été commis hors du Sénégal par des étrangers ; que la présence au Sénégal d'Hissène Habré ne saurait à elle seule justifier les poursuites intentées contre lui ». Cf. République du Sénégal, Cour de cassation, Première chambre statuant en matière pénale, *Souleymane Guengueng et autres contre Hissène Habré*, Arrêt n° 14 du 20 mars 2001, en ligne : http://www.hrw.org/french/themes/habre-cour_de_cass.html. Voir aussi **BALMOND (Louis)** (Sous la dir.), « Sénégal/Tchad, Affaire Hissène Habré », in *Revue Générale de Droit International Public (RGDIP)*, Volume 110, 2006, n°1, pp.170-171.

sénégalaises incompétentes⁶⁷. Cela revient à suivre l'argumentation des avocats d'Hissène Habré, pour qui le vide de la loi nationale constitue un obstacle à la poursuite et à la répression de leur client⁶⁸.

La position des juges sénégalais peut se justifier car du moment où il n'y a pas de base légale à une poursuite, les tribunaux doivent s'abstenir de juger. Mais, à l'instar de certains de leurs homologues d'autres États confrontés à un cas de figure similaire, les juges sénégalais pouvaient aussi choisir de faire prévaloir les engagements internationaux du Sénégal sur le vide ou les carences du droit national sénégalais⁶⁹. Les prescriptions de la Convention de 1984, si elles avaient été suivies, auraient donc permis de juger l'ancien chef d'État Tchadien, malgré l'absence de transcription législative.

Par ailleurs, l'examen de la demande d'extradition belge, qui constitue le second temps de la phase nationale de l'affaire ou « le contentieux de l'extradition »⁷⁰ mérite d'être abordé.

Ainsi, dans son avis rendu le 25 novembre 2005, la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar s'est déclarée « *incompétente pour connaître de la régularité d'actes de poursuite et de validité de mandat d'arrêt s'appliquant à un chef d'État* ». Pour la Cour, le droit sénégalais (notamment la Constitution sénégalaise) a institué une procédure exorbitante du droit commun pour tout acte de poursuite à l'encontre du Président de la République. Cette exception doit s'étendre à l'extradition.

⁶⁷ **CISSE (Abdoullah)**, *Droit sénégalais*, in **CASSESE (Antonio)**, **DELMAS-MARTY (Mireille)** (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, PUF, 2002, p. 444.

⁶⁸ Pour la défense d'Hissène Habré, il n'y avait dans le droit sénégalais aucune disposition autorisant un juge à procéder à l'inculpation de leur client. **L'article 669 du Code de procédure pénale** qui est la seule disposition du droit sénégalais autorisant que des poursuites soient engagées contre des étrangers au Sénégal, énumère des infractions qui ne sont pas en cause dans le cas d'espèce : *crimes et délits contre la sûreté de l'État et de la contrefaçon du sceau de l'État, ainsi que des monnaies nationales ayant cours légal*.

⁶⁹ Le Sénégal étant un système moniste en vertu de l'article 98 de sa *Constitution*, il est en effet caractérisé par le *principe de la supériorité des obligations internationales d'un État sur son droit national*, ainsi que par le *principe de leur applicabilité directe*. La Constitution sénégalaise affirme notamment en son article 79 que « *les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure aux lois* ».

En outre, l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, indique clairement qu'un État signataire « *ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité* ».

⁷⁰ Expression employée par le Professeur Alioune Sall pour désigner le procès qui se déroule toujours au niveau national, mais dont l'objet n'est pas le même que celui de 2000, et qui a eu lieu au cours de l'année 2005. Par contre, la phase d'internationalisation de l'affaire a consisté au procès d'une part devant la CIJ en février 2009 (le Sénégal y est attiré par la Belgique) et d'autre part, devant la Cour de justice de la CEDEAO (le Sénégal est cette fois attiré devant le juge par M. Habré et ses avocats). Ce dernier procès a connu son épilogue avec la décision du 18 novembre 2010. Voir Section précédente, Paragraphe II - B.

Hissène Habré doit donc bénéficier de cette immunité de juridiction qui « loin d'être une cause d'exonération de responsabilité pénale, revêt simplement un caractère procédural au sens de l'arrêt Yérodia⁷¹ du 14 février 2002 rendu par la Cour internationale de justice »⁷².

Mais, certains points, qui sont propres à faire douter de la pertinence de la solution du juge sénégalais, sont soulevés.

Le juge sénégalais renvoie à une décision rendue par la CIJ, alors qu'il n'y a jamais été question, dans l'affaire Yérodia, d'une immunité juridictionnelle survivant à la cessation de fonctions officielles⁷³. En effet, au moment des faits, l'accusé n'exerçait pas de fonction officielle lui conférant l'immunité et il ne l'exerçait plus au moment où la Cour a été appelée à trancher la question⁷⁴. La critique porte également sur le fond même de l'affaire, le choix du juge de la Cour d'appel qui a été de faire une déclaration d'incompétence sur la base du principe d'immunité de l'ancien chef d'État. Un tel choix du juge procède d'une conception « extrêmement classique » de l'immunité du chef de l'État⁷⁵. Car, un tournant décisif dans la mise en cause de la responsabilité du chef de l'État s'est opéré après la Seconde guerre mondiale et lors de l'élaboration des Statuts des tribunaux militaires internationaux⁷⁶. De même, le Statut de Rome contient à son tour une clause spécifiant le défaut de pertinence de la qualité officielle, selon laquelle le Statut

⁷¹ Le 11 avril 2000, une juridiction belge délivre un mandat d'arrêt contre le ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Congo, Abdoulaye Yérodia Nombasi pour incitation au génocide. Avant son entrée au gouvernement, il aurait en effet traité les rebelles de « vermines » et d' « insectes », et aurait parlé d'extermination. La République démocratique du Congo a alors saisi la CIJ qui, dans son arrêt du 14 février 2002, a décidé que les chefs d'État, chefs de Gouvernement et ministres des affaires étrangères jouissent d'immunités, y compris des immunités de juridiction tant qu'ils occupent leurs fonctions, même accusés de crimes internationaux. En conséquence, en émettant ce mandat d'arrêt, la Belgique a violé le droit international. Il est à préciser que la juridiction belge avait décerné le mandat d'arrêt en application de sa loi du 16 juin 1993 de compétence universelle.

⁷² **BALMOND (Louis)** (Sous la dir.), « Sénégal/Tchad, Affaire Hissène Habré », in *Revue Générale de Droit International Public (RGDIP)*, Volume 110, 2006, n°1, p.170-171.

⁷³ L'immunité que confère l'exercice d'une mission officielle est de nature *fonctionnelle*, c'est-à-dire qu'elle est attachée non pas à une personne, mais à une qualité. La cessation de cette dernière devrait poser la question de la survivance de l'immunité.

⁷⁴ **FRONZA (Emmanuela), MANACORDA (Stefano)** (dir.), *La justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc, Études des Law Clinics en droit pénal international*, Dalloz, Giuffrè Éditeur, 2003, p.228.

⁷⁵ **SALL (Alioune)**, *L'affaire Hissène Habré. Aspects judiciaires nationaux et internationaux*, op. cit., p. 42- 45.

⁷⁶ Notamment, l'article 7 du Statut du tribunal de Nuremberg stipule que « la situation officielle des accusés, soit comme chef d'État, soit comme hauts fonctionnaires, ne sera considérée ni comme une excuse absolue ni comme un motif de diminution de la peine ».

« s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle... »⁷⁷.

Un autre aspect important de l'affaire *Habré*, est l'influence du politique sur l'appareil judiciaire.

B- La pression politique accrue

Le Professeur Olivier de Frouville constate que « lorsqu'on applique les standards d'indépendance et d'impartialité du tribunal à une juridiction interne, on part souvent du principe que l'institution judiciaire elle-même est indépendante et impartiale. On ne voit pas toujours qu'il y a en réalité deux dimensions dans l'indépendance et l'impartialité du tribunal : une dimension interne à l'institution (les juges sont l'objet de pressions extérieures provenant des parties ou d'un autre « pouvoir ») et une dimension externe à l'institution (la juridiction est elle-même l'instrument d'une politique et en ce sens, ne peut pas être considérée comme indépendante ou impartiale : elle a nécessairement un parti pris)⁷⁸.

Il convient de préciser en ce qui concerne l'Union africaine, que tout au long de l'affaire *Hissène Habré*, c'est l'organe le plus puissant et le plus « politique » de l'organisation, la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement, qui a été à la manœuvre. C'est elle qui a évoqué l'affaire et qui a décidé que celle-ci était « africaine ». Selon les termes du Professeur Alioune Sall, la « continentalisation » de ce cas judiciaire « relève d'une forme de militantisme politique qu'il est difficile de défendre en droit »⁷⁹.

Par ailleurs, le Parlement européen a émis une résolution législative au sein de laquelle il « invite le Sénégal à garantir à *Hissène Habré* un procès équitable, conformément à la Convention des Nations Unies contre la torture (...), en l'extradant vers la Belgique s'il ne devait pas y avoir d'alternative africaine »⁸⁰.

À leur tour, les États-Unis d'Amérique ont vivement plaidé pour que l'ancien Président soit jugé ou extradé selon les principes du droit international, se réservant le droit de faire pression sur le Sénégal afin que des mesures appropriées soient prises afin que

⁷⁷ Article 27 du Statut de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998.

⁷⁸ DE FROUVILLE Olivier, *Les juridictions pénales internationales et hybrides*, in RUIZ FABRI (Hélène), SOREL (Jean-Marc) (dir.), *Indépendance et impartialité des juges internationaux*, Paris, A. Pedone, 2010, p. 160.

⁷⁹ SALL (Alioune), *L'affaire Hissène Habré. Aspects judiciaires nationaux et internationaux*, op. cit., p. 68.

⁸⁰ Résolution législative du Parlement européen sur l'impunité en Afrique, en particulier le cas de *Hissène Habré*, 16 mars 2006, paragraphe 12. En ligne : <http://hrw.org/french/docs/2006/03/16/chad13077.htm>.

M. Habré soit jugé et que la justice soit enfin rendue à des victimes qui attendent depuis plus de vingt (20) ans⁸¹.

Toutefois, cette longue impasse n'a commencé par être résolue qu'à partir de la manifestation d'une réelle volonté politique du Sénégal.

Paragraphe II: Une opportunité envisagée de jugement à caractère international

Il a fallu un changement politique à la tête de l'État du Sénégal pour que l'affaire *Hissène Habré* progresse de manière décisive. Des adaptations juridiques internes au droit sénégalais s'en sont suivies (A). Par la suite, les juridictions d'exception⁸² qui vont naître feront une application nouvelle du principe de compétence universelle (B).

A- L'introduction de modifications dans la législation sénégalaise

Afin de donner suite à la décision de la Cour de justice de la CEDEAO du 18 novembre 2010, appelant au respect du principe de la non-rétroactivité et de l'autorité de la chose jugée, la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine s'est encore une fois réunie en janvier 2011 lors de sa 16^{ème} session ordinaire. À l'issue de cette session, elle a « demandé à la Commission d'entreprendre des consultations avec le gouvernement du Sénégal afin de finaliser les modalités pour l'organisation rapide du procès de M. Habré par un tribunal spécial à caractère international, conformément à la décision de la Cour de justice de la CEDEAO »⁸³.

En juillet 2011, estimant que les injonctions de la CEDEAO étaient en contradiction manifeste avec les recommandations reçues de l'Union africaine, le Sénégal a menacé d'extrader Hissène Habré au Tchad où il a été condamné à mort. Après de fortes pressions exercées par la communauté des défenseurs des droits de l'Homme, le Président Abdoulaye Wade n'exécutera pas sa menace d'extradition.

⁸¹ FERNANDEZ, MORCILLO Marie, *Le principe aut dedere aut judicare*, op.cit., p. 151.

⁸² Une juridiction d'exception est une juridiction qui est en marge des institutions judiciaires de droit commun. Elle est créée par un texte spécial avec des règles de procédure, des critères de compétence et une composition spécifiques.

⁸³ Décision sur le procès d' Hissène Habré rendue lors de la 16^{ème} Session ordinaire tenue à Addis Abeba (Éthiopie) les 30 et 31 janvier 2011, Assembly/AU/Dec. 332-361(xvi), Assembly/AU/Decl. 1-3(xvi), Assembly/AU/Res. 1(xvi). En ligne : http://www.au.int/en/sites/default/files/ASSEMBLY_FR_30_31_JANUARY_2011_AUC_ASSEMBLY_AFRICAN_UNION_SIXTEENTH_ORDINARY_SESSION.pdf.

Toutefois, aucun progrès n'a été réalisé dans l'affaire jusqu'à la victoire de Macky Sall face à Abdoulaye Wade lors de l'élection présidentielle en mars 2012. Par la suite, le Sénégal va signer un Accord avec l'UA le 22 août 2012, portant sur la création d'un tribunal spécial au sein du système judiciaire sénégalais. Le 19 décembre 2012, l'Assemblée nationale sénégalaise a adopté une loi permettant la création de cette instance juridique spéciale, dont le Statut a été adopté le 30 janvier 2013 et qui a été inaugurée le 08 février 2013 à Dakar, en tant que Chambres africaines extraordinaires.

Il convient de mentionner que Hissène Habré avait saisi de nouveau la Cour de justice de la CEDEAO en lui demandant d'ordonner à la République du Sénégal de cesser toute action, toute enquête, tout acte de poursuite dans le cadre de l'application du Statut des Chambres africaines extraordinaires, au motif principal que ces dernières n'étaient ni légitimes, ni conformes à la précédente décision de la Cour de justice de la CEDEAO qui appelait au respect des droits de l'accusé tels que l'autorité de la chose jugée et la non-rétroactivité. En réponse, la Cour a jugé dans son arrêt du 05 novembre 2013 qu'elle « n'avait pas compétence pour apprécier la conformité des accords internationaux conclus par les États-membres, ni suspendre les procédures judiciaires engagées par ceux-ci »⁸⁴. Partant, elle s'est dite incompétente pour connaître *prima facie* la demande principale, puis, en conséquence, a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner des mesures provisoires⁸⁵.

De manière totalement novatrice, les Chambres africaines extraordinaires ont été créées pour exercer une compétence universelle *ad hoc* en Afrique.

B- L'application nouvelle de la compétence universelle

La compétence universelle étant d'ordinaire une compétence étatique, il a été requis du Sénégal comme cela a été développé précédemment, qu'il poursuive et juge M. Habré, ce dernier se trouvant sur son territoire.

Mais les Chambres africaines extraordinaires perçues comme étant une juridiction hybride, sont compétentes d'après l'article 1^{er} de leur Statut, pour poursuivre les auteurs des crimes internationaux commis au Tchad entre le 07 juin 1982 et le 1^{er} décembre 1990. La situation est donc clairement détachée du Sénégal. En effet, le Sénégal qui est l'État

⁸⁴ **Cour de justice de la CEDEAO**, *Affaire Hissène Habré c. République du Sénégal*, Arrêt du 05 novembre 2013, en ligne: <http://www.chambresafricaines.org/index.php/l-affaire-habre/552-d%C3%A9cision-de-la-cour-de-justice-de-la-cedeao.html>.

⁸⁵ **SAVADOGO (Raymond Ouigou)**, « Les Chambres africaines extraordinaires au sein des tribunaux sénégalais : quoi de si extraordinaire ? » *op. cit.*, p. 112.

hôte, n'est pas le *locus delicti commissi*, lieu de commission de l'infraction contrairement aux autres États qui abritent des juridictions mixtes.

En effet, tous les tribunaux hybrides ont siégé dans l'État sur le territoire duquel les faits se sont déroulés, à l'inverse des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda (organes institués par l'ONU), qui étaient basés respectivement à la Haye (Pays-Bas) et à Arusha (Tanzanie). Si le procès de Charles Taylor devant le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone s'est déroulé à La Haye, il s'agissait d'une décision liée à des questions de sécurité⁸⁶, comme c'est le cas du Tribunal spécial pour le Liban qui ne siège pas au Liban mais à la Haye.

Ainsi, le modèle des Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (CETC), dont se sont largement inspiré les Chambres africaines extraordinaires se différencie néanmoins de ces dernières, car les CETC ont leur siège dans l'État sur le territoire duquel les crimes ont été commis et, elles n'exercent donc pas une compétence universelle⁸⁷.

Par conséquent, les Chambres africaines extraordinaires créées au sein des juridictions sénégalaises à savoir le Tribunal régional hors classe de Dakar et la Cour d'appel de Dakar, constituent la première juridiction internationalisée mise sur pied pour exercer une compétence universelle sur une base *ad hoc*, donc temporaire et non permanente.

En comparaison avec la Cour Pénale Internationale (CPI)⁸⁸, cette dernière est une juridiction permanente à vocation universelle. Mais la CPI ne dispose pas elle-même d'une compétence universelle, puisqu'elle n'est compétente qu'à l'égard des crimes commis sur le territoire d'un État partie ou par un national d'un État partie⁸⁹. Elle ne peut être saisie que sur l'initiative des poursuites émanant d'un État partie⁹⁰, sur l'initiative des poursuites

⁸⁶ Charles Taylor a été arrêté dans son pays d'exil, le Nigeria, le 29 mars 2006 et transféré au TSSL. Le 16 juin 2006, le Conseil de Sécurité des Nations Unies, estimant que la stabilité de la région pourrait être compromise si le procès de Charles Taylor devait se tenir en Sierra Leone, a autorisé son transfert à La Haye. Un protocole d'accord entre le TSSL et la Cour Pénale Internationale (CPI) a été signé le 13 avril 2006, permettant au TSSL d'utiliser les installations judiciaires et pénitentiaires de la CPI dans le cadre du procès de Charles Taylor. Cf. <http://www.trial-ch.org>.

⁸⁷ **LUGAZ, Marie**, *Les Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises : vers un nouveau modèle de justice pénale internationale ?* Mémoire de Master II en Droit de la reconstruction des États, Faculté de Droit de l'Université Aix-Marseille, 2014, p. 19. En ligne : <https://afpcu.files.wordpress.com/2015/11/mecc81moire-marie-lugaz-2014.pdf>.

⁸⁸ Le Statut de Rome du 17 juillet 1998 instituant la CPI constitue l'instrument juridique international récent le plus important relatif au principe de compétence universelle.

⁸⁹ Art. 12 (2) du Statut de Rome.

⁹⁰ Art. 14 (1) du Statut de Rome.

émanant du Procureur⁹¹, ou enfin lorsque le Conseil de Sécurité des Nations unies défère une situation au Procureur de ladite Cour⁹². La CPI est dite « complémentaire » des juridictions nationales et ce principe de complémentarité est inscrit dans le préambule (dixième alinéa) et à l'article 1^{er} du Statut de Rome. Il signifie que la responsabilité de juger les auteurs de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre incombe prioritairement aux États⁹³. La compétence universelle prônée par le préambule du Statut de Rome a pour corollaire le *principe de compétence subsidiaire* de la CPI. En effet, si un État normalement compétent pour poursuivre et juger les crimes du Statut de Rome en vertu du principe de l'universalité s'abstient de le faire par manque de volonté ou par incapacité, la Cour suppléera à cette défaillance en déclarant recevable l'affaire portée devant elle ou en s'en saisissant elle-même⁹⁴. En outre, la CPI n'a de compétence que pour les crimes commis après l'entrée en vigueur de son Statut, soit le 1^{er} juillet 2002.

Il faut préciser qu'une fois que le mandat qui leur a été attribué sera réalisé, les CAE seront dissoutes (art. 37 (1) du Statut)⁹⁵. Toutefois, cela ne signifiera pas la fin de la compétence universelle au Sénégal. Les lois dont cet État s'est doté lui permettent d'exercer sa compétence universelle et ce, de manière permanente.

Les Chambres africaines extraordinaires expérimentent alors une nouvelle forme de justice internationale, dans un cadre juridique défini à la fois par le droit humanitaire et par le Code pénal sénégalais.

⁹¹ Art. 15 (1) et 15 (3) du Statut de Rome.

⁹² Art. 13. b) du Statut de Rome.

⁹³ Le fait pour un État de ratifier le Statut de Rome constitue l'engagement de poursuivre et de juger au niveau national les infractions définies par le Statut. Pour s'acquitter de cette responsabilité, les États doivent inclure dans leur droit interne la définition des crimes visés par le Statut et un certain nombre de principes généraux du droit international pénal.

⁹⁴ Article 17 du Statut de Rome.

⁹⁵ Les alinéas (2) et (3) précisent qu'une fois leur dissolution prononcée, les dossiers seront archivés au greffe de la Cour d'appel de Dakar et les juridictions nationales sénégalaises seront en charge de toutes les questions pouvant survenir après l'extinction de la procédure aux CAE.

CHAPITRE SECOND : UN CADRE JURIDIQUE ORIGINAL

Les Chambres africaines extraordinaires, en raison de leur organisation, sont considérées comme étant « le plus national des tribunaux dans la catégorie des tribunaux internationalisés »⁹⁶ (**Section I**). Cette particularité se traduit également par le fait que les CAE appliquent leur Statut, le droit pénal international, le Code pénal et le Code de procédure pénale sénégalais et, les autres lois sénégalaises pertinentes⁹⁷ (**Section II**).

Section I : L'organisation atypique des Chambres africaines extraordinaires

Étant créées sur la base d'un Accord entre le Sénégal et l'Union africaine, les Chambres africaines extraordinaires constituent le premier tribunal pénal interafricain (**Paragraphe I**). Elles disposent en conséquence de compétences particulières (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : Des Chambres spéciales avec un élément interafricain

Les Chambres africaines sont fondamentalement une juridiction nationale, compte tenu de la place centrale du système judiciaire sénégalais dans leur structure interne (**A**). Toutefois, elles sont également un tribunal *intégralement* africain de par leur composition (**B**).

A- La structure interne des Chambres africaines

En vertu de l'article 2 de leur Statut, les Chambres africaines sont au nombre de quatre (04) et sont composées d'une Chambre d'instruction au sein du Tribunal régional hors classe de Dakar, une Chambre d'accusation, une Chambre d'assises et une Chambre d'assises d'appel, ces trois (03) dernières étant au sein de la Cour d'appel de Dakar. En plus des Chambres, il y a également le Ministère public, le greffe central, l'administration et la cellule de communication.

Dans le cas du Cambodge, la loi de 2001 sur l'établissement des Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (CETC) pour juger les crimes commis sous le Kampuchéa Démocratique, telle que modifiée en 2004 (Loi du 27 octobre 2004), et

⁹⁶ SAVADOGO (Raymond Ouigou), « Les Chambres africaines extraordinaires au sein des tribunaux sénégalais : quoi de si extraordinaire ? » *op. cit.*, p. 116-117.

⁹⁷ Article 1 (4) de l'Accord du 22 août 2012 conclu entre le Sénégal et l'Union africaine sur la création de Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises.

l'Accord de 2004 entre les Nations Unies et le Gouvernement Royal du Cambodge concernant les crimes commis dans le cadre de la législation cambodgienne durant la période du Kampuchéa Démocratique (Accord ONU/Cambodge), ont ensemble établi les CETC comme Cour spéciale au Cambodge. Les Chambres de jugement au niveau des CETC sont la Chambre préliminaire, la Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême (compétente en appel et en dernière instance) selon les articles 9 et 20 de la Loi du 27 octobre 2004. Il y a aussi un Bureau des co-procureurs (Chapitre VI de la Loi) et un Bureau des co-juges d'instruction (Chapitre VII de la Loi). Les CETC ont été assimilées à des « tribunaux nationaux internationalisés », en référence aux juridictions principalement internes, mais comportant des éléments internationaux⁹⁸.

Par contre, pour la Sierra Leone, c'est l'Accord entre les Nations Unies et le Gouvernement de la Sierra Leone sur la création d'un Tribunal Spécial pour la Sierra Leone (TSSL), conclu le 16 janvier 2002 (Accord ONU/Sierra Leone) et le Statut du TSSL joint à l'Accord, qui constituait le socle juridique du Tribunal spécial.

Le TSSL était initialement composé de deux (02) Chambres : une Chambre de première instance et une Chambre d'appel. Une seconde Chambre de première instance a été établie à la demande du Président du TSSL, conformément à l'Accord sur la création du Tribunal spécial.⁹⁹ Il y avait également mis à part les Chambres, le Procureur et le Greffe (article 11 du Statut du TSSL).

Le TSSL se différencie des Chambres africaines extraordinaires et des Chambres extraordinaires au sein des juridictions cambodgiennes car il a été conçu comme une entité autonome établie en dehors du système judiciaire sierra-léonais. En effet, le TSSL a été une création d'un traité international négocié et conclu par la Sierra Leone et l'ONU. Il était par conséquent entièrement indépendant du système judiciaire sierra-léonais qui n'existait pratiquement plus. Compte tenu de cette spécificité, le TSSL a été classé par Mme le Professeur Photini Pazartzis dans la catégorie des « tribunaux internationaux nationalisés », eu égard aux juridictions de nature internationale quant à leur mode de création mais nationalisées de par leurs éléments¹⁰⁰.

Il peut alors être retenu que les CAE, aussi bien par leur mode de création que par leur structure interne, diffèrent des modèles du Cambodge et de la Sierra Leone.

⁹⁸ **PAZARTZIS (Photini)**, « Tribunaux pénaux internationalisés : une nouvelle approche de la justice pénale (inter)nationale? », *op. cit.*, p. 646.

⁹⁹ Article 2(1) de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Sierra Leone sur la création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

¹⁰⁰ **PAZARTZIS (Photini)**, « Tribunaux pénaux internationalisés : une nouvelle approche de la justice pénale (inter)nationale? », *op. cit.*, p. 643.

Au-delà de ces aspects, la deuxième spécificité des CAE réside dans leur composition.

B- La composition intégralement africaine des Chambres

Tel que relevé par M. Hugo Jombwe Moudiki, tout en se rapprochant du modèle hybride, les CAE offrent une composition entièrement sénégalaise au niveau des Chambres d'instruction¹⁰¹ (quatre (04) juges d'instruction titulaires et deux (02) juges suppléants) et d'accusation¹⁰² (trois (03) juges titulaires et un (01) juge suppléant). De même, le Parquet général est uniquement composé de praticiens Sénégalais (le Ministère public est représenté par un Procureur général assisté par trois (03) adjoints) nommés par le Président de la Commission de l'Union africaine¹⁰³. Ainsi, toute la phase d'enquête et d'instruction est dirigée par des juges et des praticiens Sénégalais. Ce n'est qu'au stade du jugement que le Statut des CAE prévoit que les Présidents de Chambre d'assises et de Chambre d'appel soient des Africains, non-Sénégalais. Ce sont donc des ressortissants d'un autre État-membre de l'Union africaine. Ces deux (02) Présidents sont chacun assistés d'assesseurs Sénégalais (deux (02) juges titulaires et deux (02) juges suppléants). Enfin, les Chambres africaines sont assistées « d'un ou de plusieurs greffiers » de nationalité sénégalaise, nommés par le Ministre de la justice du Sénégal¹⁰⁴.

Le fait que les CAE soient logées au sein du système judiciaire sénégalais peut expliquer la raison pour laquelle elles sont un tribunal presque entièrement sénégalais. De même, il est possible que des considérations de ressources aient influencé ce mode de composition.¹⁰⁵

Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens quant à elles, se caractérisent par une composition hybride entre des juges cambodgiens et des juges étrangers. Les fonctions dans le cas d'espèce sont doublées, occupées à la fois par un national et un non-national. Ainsi, la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance sont composées de trois (03) juges cambodgiens et de deux (02) juges internationaux. La Chambre de la Cour suprême comprend quatre (04) juges cambodgiens et trois (03) juges internationaux (art. 9 de la Loi du 27 octobre 2004). La présidence des trois (03) Chambres est assurée par un juge cambodgien. La domination numérique en

¹⁰¹ Article 11 (1) du Statut des CAE.

¹⁰² Article 11 (2) du Statut des CAE.

¹⁰³ Article 12 (1) du Statut des CAE.

¹⁰⁴ Article 13 (1) du Statut des CAE.

¹⁰⁵ **JOMBWE MOUDIKI (Hugo)**, « Les CAE : défis et spécificités », in RCN Justice & Démocratie, *Sensibiliser sur les Chambres Africaines Extraordinaires*, op. cit., p.08.

faveur des juges locaux est donc incontestable. Les juges Cambodgiens ont été nommés par le Conseil supérieur de la magistrature du Cambodge, tandis que les juges internationaux ont été nommés par le gouvernement du Cambodge à partir d'une liste présentée par le Secrétaire général de l'ONU¹⁰⁶. En plus des juges, le greffier de ces Chambres de nationalité cambodgienne est secondé par un adjoint de nationalité étrangère choisi selon les mêmes règles. Les CETC comprennent deux (02) co-procureurs, un cambodgien et un international, l'un et l'autre également nommés par le Conseil supérieur de la magistrature cambodgien (art.16 de la Loi du 27 octobre 2004).

Dans le cas du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, presque tous les postes de responsabilité relatifs à l'administration judiciaire au sein du Tribunal ont été alloués aux acteurs internationaux. Ainsi, bien qu'il était prévu que certains postes clés au sein du Tribunal devaient être réservés aux Sierra-léonais, le TSSL a été composé de juges minoritairement nommés par la Sierra Leone et de juges majoritaires nommés par le Secrétaire général des Nations unies sur présentation des États-membres de la CEDEAO et du Commonwealth¹⁰⁷. Le Procureur était nommé par le Secrétaire général des Nations unies après consultation avec la Sierra Leone tandis que le Procureur adjoint était nommé par le Gouvernement sierra-léonais après consultation du Secrétaire général des Nations unies.

Il ressort de ce qui précède que bien que majoritairement composées d'acteurs nationaux, les Chambres africaines extraordinaires ne demeurent pas moins un tribunal internationalisé. En effet, le ratio faisant état de la proportion de représentativité des juges internationaux est très bas¹⁰⁸, même plus bas que devant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (cinq juges internationaux sur douze) et encore plus bas qu'au Tribunal spécial pour la Sierra Leone où un total de cinq juges internationaux sur huit siégeaient jusqu'à l'avènement du mécanisme résiduel¹⁰⁹.

¹⁰⁶ **REBUT (Didier)**, *Droit pénal international*, Précis Dalloz, 1^{ère} édition, 2012, p. 568 à 569.

¹⁰⁷ Selon l'Article 12 (1) du Statut du TSSL, les Chambres sont composées de huit (08) juges indépendants au moins et de onze (11) au plus, qui se répartissent comme suit :

- a) dans chacune des Chambres de première instance siègent trois (03) juges, dont un (01) nommé par le Gouvernement sierra-léonais et deux (02) nommés par le Secrétaire général de l'ONU;
- b) à la Chambre d'appel siègent cinq (05) juges, dont deux (02) nommés par le Gouvernement sierra-léonais et trois (03) par le Secrétaire général de l'ONU.

¹⁰⁸ Sur un total de vingt (20) juges, dont sept (07) suppléants que comptent les Chambres, deux (02) juges, qui président la Chambre africaine d'assises de la Cour d'appel de Dakar et la Chambre d'assises d'appel respectivement, sont des ressortissants « d'un autre État membre de l'Union africaine ». Cf. Art. 11 du Statut des CAE.

¹⁰⁹ **SAVADOGO (Raymond Ouigou)**, « Les Chambres africaines extraordinaires au sein des tribunaux sénégalais : quoi de si extraordinaire ? », *op. cit.*, p.116 .

Par ailleurs, le Statut des Chambres africaines extraordinaires leur confère des compétences particulières.

Paragraphe II : Des Chambres spéciales avec des compétences particulières

La détermination des compétences juridictionnelles sous-tend l'ensemble du procès pénal international. Dans la mesure où ce sont elles qui autorisent ou empêchent les juges à retenir la responsabilité pénale des personnes comparissant devant eux, elles sont à la fois la base et la limite de toute l'activité des organes répressifs¹¹⁰. Il convient en cela d'examiner la compétence personnelle (**A**) ainsi que la compétence matérielle (**B**) dans le cadre des Chambres africaines extraordinaires.

A- La compétence personnelle des Chambres africaines

Au regard de la compétence *ratione personae* ou compétence personnelle qui s'entend de l'aptitude du tribunal pénal à juger une certaine catégorie de personnes, les Chambres africaines extraordinaires sont habilitées à poursuivre et juger « le ou les principaux responsables des crimes et violations graves du droit international » commis au Tchad pendant la période du régime d'Hissène Habré (article 3 (1) du Statut des CAE).

La compétence personnelle des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens portait d'une part sur les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique, à savoir des personnes ayant exercé des fonctions officielles de gouvernement du Cambodge (notamment chef de l'État, premier ministre et vice-premier ministre) entre le 17 avril 1975 et le 07 janvier 1979. D'autre part, la compétence personnelle des CETC portait sur les principaux responsables des crimes entrant dans leur compétence.

Quant à la compétence personnelle du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, elle a visé les personnes qui portent « la plus lourde responsabilité des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais, commises sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996 »¹¹¹, en ce compris les dirigeants qui, en commettant de tels crimes, ont compromis l'établissement et la mise en œuvre du processus de paix en Sierra Leone. La compétence du Tribunal spécial pouvait porter sur des mineurs

¹¹⁰ **FRONZA (Emmanuela), MANACORDA (Stefano)** (dir.), *La justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc, Études des Law Clinics en droit pénal international*, Dalloz, Giuffrè Éditeur, 2003, p. 198.

¹¹¹ Art. 1^{er} de l'Accord ONU/Sierra ; art. 1^{er} du Statut du TSSL.

âgés de quinze (15) à dix-huit (18) ans au moment des faits¹¹². Cette possibilité a pris acte de la commission de nombreux crimes par des enfants-soldats.

S'agissant de l'attribution de la responsabilité aux personnes poursuivies, le Statut des CAE prévoit la responsabilité pénale individuelle ainsi que la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique.

Le premier volet de la responsabilité pénale individuelle comporte une responsabilité principale matérialisée par « quiconque a commis [...] un crime visé aux articles 5 à 8 du [...] Statut » (article 10 (2) du Statut des Chambres). Le second volet couvre les modes de responsabilités dits secondaires qui eux, englobent l'ordre, la planification, l'incitation à commettre un crime ou de toute autre manière, l'aide et l'encouragement à planifier, à préparer ou exécuter un crime (article 10 (2)). Pour les CETC et le TSSL, ce sont respectivement l'article 29 de la loi du 27 octobre 2004 et l'article 6 alinéa 1 du Statut du TSSL qui prévoient la responsabilité pénale individuelle.

Sont aussi reproduites, dans le cas des CETC et du TSSL, les dispositions usuelles sur la responsabilité des dirigeants, du supérieur hiérarchique et de l'exécutant ayant agi sur ordre du gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique.

Le Statut des CAE exclut la possibilité qu'un accusé puisse être exonéré de sa responsabilité pénale du fait de sa qualité officielle, qu'il soit chef d'État, de gouvernement ou haut fonctionnaire et cette qualité ne constitue pas un motif d'atténuation de la peine encourue (art. 10 alinéa 3). Le Statut des CAE intègre donc au contraire, la responsabilité d'un supérieur hiérarchique pour des actes commis par ses subordonnés. L'alinéa 4 de l'article 10 du Statut des CAE qui reprend les termes de l'article 7, alinéa 3 du Statut du TPIY et de l'article 6, alinéa 4 du Statut du TPIR prévoit que « *le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 5 à 8 du présent statut ait été commis par un subordonné n'exonère pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs* ». Les conditions pour engager la responsabilité du supérieur hiérarchique devant les Chambres africaines sont cumulatives et non alternatives, tout comme dans le Statut de Rome. En outre, le fait d'avoir agi sur ordre d'un supérieur hiérarchique ne peut exonérer un accusé de sa responsabilité, mais peut être considéré comme un motif d'atténuation de la peine.

¹¹² Art. 7. du Statut du TSSL.

Enfin, pour ce qui a trait à la compétence matérielle, les CAE sont compétentes pour connaître des crimes énumérés à l'article 4 de leur Statut.

B- La compétence matérielle des Chambres africaines

La compétence *ratione materiae* ou compétence matérielle est la compétence à connaître des infractions en fonction de leur nature. Celle des Chambres africaines extraordinaires s'étend aux crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et la torture comme un crime isolé¹¹³. Les définitions des crimes dans le Statut reprennent généralement celles utilisées dans les Statuts de la Cour pénale internationale et des autres tribunaux internationaux.

De ce fait, pour le crime de génocide, la définition qui lui est donnée dans le Statut des CAE (article 5) ne s'écarte pas totalement de sa définition habituelle¹¹⁴, également reprise dans le cadre des CETC (art. 4 de la Loi du 27 octobre 2004). Par contre, pour le TSSL, le génocide n'est pas inclus en raison de l'absence de preuves établissant que les massacres avaient été perpétrés en Sierra Leone « contre un groupe national, ethnique, racial ou religieux identifié, dans l'intention d'annihiler le groupe en tant que tel »¹¹⁵.

En ce qui concerne le crime contre l'humanité, il est défini dans le Statut des Chambres africaines comme la commission d'un des actes contenus dans l'article 6 si cet acte s'inscrit dans une « attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile ». Cette définition qui se rapproche de celle du Statut du TSSL (article 2), se démarque non seulement du crime contre l'humanité au regard de l'article 5 du Statut du TPIY, en ce sens qu'il n'exige aucunement un lien avec un conflit armé quelconque, mais se démarque aussi du crime contre l'humanité au regard de l'article 3 du Statut du TPIR, parce qu'il n'inclut pas l'intention discriminatoire basée sur une appartenance nationale,

¹¹³ Article 4 du Statut des CAE.

¹¹⁴ Aux termes de l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 09 décembre 1948, « Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) Meurtre de membres du groupe; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle; d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe; e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe » .

¹¹⁵ Organisation des Nations Unies ; Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Doc. ONU, S/2000/915, 4 octobre 2000, point III. En ligne : <http://www.un.org/fr/sc/documents/sgreports/2000.shtml>.

ethnique, raciale ou religieuse¹¹⁶. Les CETC pour leur part, reprennent la définition du crime contre l'humanité de l'article 7 (1) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998¹¹⁷, qui est très semblable au crime contre l'humanité des CAE (d'une part, en ce qu'il ne prévoit aucun lien avec un conflit armé et, d'autre part, parce qu'il n'inclut point d'intention discriminatoire). Toutefois, un trait caractéristique du crime contre l'humanité au niveau du Statut des CAE est que ce dernier prévoit une liste exhaustive d'actes sous-jacents.

S'agissant des crimes de guerre au sens du Statut des Chambres africaines, seulement le régime des infractions graves (art. 7 (1)) ainsi que les violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève (art. 7 (2)) sont expressément criminalisés dans le cadre d'un conflit armé tant international que non international. De façon similaire, les CETC ne pouvaient statuer uniquement que sur les violations graves des Conventions de Genève de 1949 (art. 6 de la Loi du 27 octobre 2004). À l'inverse, dans le cas du TSSL, les graves infractions aux Conventions de Genève sont exclues, en grande partie parce que le conflit était perçu comme national et que la notion de graves infractions ne s'applique qu'aux conflits internationaux.

Il faut relever que la spécificité du crime de guerre dans le Statut des CAE se perçoit par l'adjonction de deux (02) actes sous-jacents qui ne sont ni contenus dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève, ni contenus dans les Statuts des tribunaux ad hoc et encore moins dans le Statut de Rome. Il s'agit des châtiments collectifs (art. 7 (2) (b)) ainsi que la menace de commettre les actes sous-jacents (article 7 (2) (h))¹¹⁸.

Enfin, de manière exceptionnelle, la torture est appréhendée dans le Statut des CAE comme crime autonome. L'accent mis sur cette incrimination et la volonté de la détacher des éléments contextuels exigés pour la qualification des autres crimes, s'explique par les pratiques du régime Habré en la matière. En outre, la définition figurant à l'article 8 du Statut des Chambres africaines est la même que celle contenue à l'article 1, paragraphe 1 de la Convention contre la torture du 10 décembre 1984¹¹⁹. La torture au sens du Statut

¹¹⁶ SAVADOGO (Raymond Ouigou), « Les Chambres africaines extraordinaires au sein des tribunaux sénégalais : quoi de si extraordinaire ? » *op. cit.*, p. 120.

¹¹⁷ Article 9 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, Phnom Penh, 06 juin 2003.

¹¹⁸ SAVADOGO (Raymond Ouigou), « Les Chambres africaines extraordinaires au sein des tribunaux sénégalais : quoi de si extraordinaire ? » *op. cit.*, p. 122.

¹¹⁹ « Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un

n'est réprimée que si l'acte incriminé est le fait d'un « agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite » (art. 8). La torture est donc incriminée à la fois en tant qu'acte sous-jacent du crime contre l'humanité (art. 6 para. g) et du crime de guerre (art. 7, para. 1, alinéa b), mais également en tant que crime autonome. Dans ce dernier cas, la torture n'a donc pas besoin, pour être caractérisée, d'avoir été commise dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique contre toute population civile, ni d'avoir été commise dans le cadre d'un conflit armé¹²⁰.

Il faut préciser que les CETC peuvent connaître des crimes de droit pénal tels que décrits dans le Code pénal cambodgien de 1956 (homicide, torture et persécutions religieuses) et des crimes relevant généralement du droit international pénal¹²¹. À la différence des Chambres africaines et compte tenu de la spécificité du conflit cambodgien, les CETC sont également compétentes pour les crimes de destruction des propriétés culturelles pendant les conflits armés (conformément à la Convention de La Haye de 1954 pour la Protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 7), et pour les crimes contre les personnes internationalement protégées (conformément à la Convention de Vienne de 1961 relative aux relations diplomatiques, art.8).

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, quant à lui, était compétent en matière de crimes contre l'humanité¹²², graves violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II de 1977¹²³, attaques délibérées contre le personnel d'assistance humanitaire ou de maintien de la paix¹²⁴, enrôlement d'enfants dans

acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. » Article 1, paragraphe 1 de la Convention des Nations Unies contre la torture.

¹²⁰ LUGAZ, Marie, *Les Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises : vers un nouveau modèle de justice pénale internationale ? op. cit.*, p. 21.

¹²¹ Articles 3 à 8 de la Loi du 27 octobre 2004.

¹²² Statut du TSSL, Art. 2.

¹²³ Statut du TSSL, Art. 3.

¹²⁴ Statut du TSSL, Art. 4(b), « Attaques délibérées dirigées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules utilisés pour l'assistance humanitaire ou pour la mission de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, dès lors qu'ils ont le droit à la protection dont les civils ou les objets civils bénéficient en vertu du droit international des conflits armés ».

des forces ou groupes armés¹²⁵ et aspects particuliers du droit sierra-léonais concernant les sévices à l'encontre de fillettes et les mises à feu¹²⁶.

Il convient d'aborder à présent, le droit hybride applicable devant les Chambres africaines extraordinaires.

Section II: Le droit applicable mixte des Chambres africaines

À l'instar d'autres tribunaux internationalisés, les Chambres africaines extraordinaires appliquent également un droit mixte à savoir le droit de l'État pour lequel elles ont été créées (**Paragraphe I**) ainsi que le droit international (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : Un droit national applicable

Le droit national applicable dans le cas des CAE est tiré de deux (02) sources : le Statut des CAE, qui a la primauté (**A**) et la loi sénégalaise, applicable en l'absence de disposition du Statut (**B**).

A- Le Statut des Chambres africaines extraordinaires

Les dispositions du Statut des Chambres africaines relatives à la détermination des règles de procédure applicable se retrouvent aux articles 17 à 19, 21, 22, 24 à 27 du Statut.

D'après l'article 17 relatif à la **Procédure et au déclenchement de l'action publique**, comme il a été dit plus tôt, les CAE appliquent en premier lieu le Statut et pour les cas non prévus le Code de procédure pénale sénégalais (alinéa 1). Les crimes énoncés aux articles 5 à 8 du Statut ne peuvent faire l'objet d'une procédure de médiation (alinéa 2). L'action publique ne peut être mise en mouvement que par le ministère public près les Chambres africaines extraordinaires. Le Procureur peut ouvrir une information d'office ou sur la foi des renseignements obtenus de toutes sources, notamment des gouvernements, organisations internationales et non-gouvernementales ou sur plaintes des victimes sans préjudice de leur lieu de domiciliation (alinéas 3 et 4).

Pour ce qui est des **enquêtes et procédures judiciaires antérieures**, « les CAE prennent toutes les mesures nécessaires pour la coopération judiciaire, la réception et l'utilisation, en cas de besoin, des résultats des enquêtes menées par les autorités judiciaires d'autres États pour les crimes visés par le Statut. Elles peuvent

¹²⁵ Statut du TSSL, Art. 4(c), « Recrutement et enrôlement d'enfants âgés de moins de 15 ans dans des forces ou groupes armés en vue de les faire participer activement aux hostilités ».

¹²⁶ Statut du TSSL, Art. 5.

solliciter tous transferts de poursuite pénale et dans ce cadre, valider les procès-verbaux et tout élément de preuve établi par les autorités compétente des pays requis » (Article 18).

Le principe **Non bis in idem**¹²⁷ est énoncé à l'article 19 du Statut, en ce que « nul ne peut être jugé par les Chambres africaines extraordinaires pour des actes constitutifs de crimes pour lesquels il a déjà été condamné ou acquitté par elles. Nul ne peut être jugé par une autre juridiction pour les crimes visés des articles 5 à 8 pour lesquels il a déjà été condamné ou acquitté par les Chambres africaines extraordinaires ».

L'article 21 concernant **les droits de l'accusé** reprend les garanties minimales auxquelles un accusé a droit, telles qu'énoncées dans le Statut du TSSL à l'article 17 et dans la Loi du 27 octobre 2004 pour les CETC à l'article 35. Quant aux **audiences** devant les Chambres africaines elles sont publiques (Article 22).

Au sujet des **peines applicables**, selon l'article 24 du Statut des CAE, elles peuvent prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime visé aux articles 5 à 8 du Statut, une peine d'emprisonnement de trente (30) ans au plus ou une peine d'emprisonnement à perpétuité en cas de crimes particulièrement graves. La confiscation des biens et avoirs tirés du crime est également prévue, comme dans le cas des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (article 39 de la Loi du 27 octobre 2004) et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (article 19 (3) du Statut du TSSL). Par contre, à la différence des CAE, les peines s'élevaient de cinq (05) ans à la réclusion criminelle à perpétuité dans le cadre des CETC (art.39 de la Loi du 27 octobre 2004). Tandis que pour le TSSL, « la Chambre de première instance impose à la personne reconnue coupable, sauf s'il s'agit d'un mineur délinquant, une peine d'emprisonnement dont elle précise la durée ». Il est précisé qu'« en imposant une peine, la Chambre de première instance doit tenir compte de facteurs comme la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné » (article 19 (1) et (2) du Statut du TSSL).

Concernant **les procédures d'appel**, la Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel est compétente pour examiner en dernier ressort les appels interjetés par le Procureur ou les personnes condamnées ou les parties civiles quant à ses intérêts civils, seulement par la Chambre africaine extraordinaire d'assises pour les motifs énumérés à l'article 25 (1) du Statut des CAE. Notamment, l'appel ne peut porter que sur une erreur de

¹²⁷ Principe selon lequel nul ne peut être jugé deux fois pour le même crime : « nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure de chaque pays ». Cf. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 19 décembre 1966, art. 14 § 7.

procédure ou sur une erreur de droit qui invalide la décision, ou encore sur une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice. La Chambre d'assises d'appel peut, selon le cas, confirmer, annuler ou réformer les décisions prises par la Chambre d'assises. Les juges de la Chambre d'assises d'appel peuvent s'inspirer de la jurisprudence des cours ou tribunaux pénaux internationaux et les arrêts rendus par cette Chambre sont définitifs. Ils ne sont susceptibles d'aucune voie de recours même extraordinaire¹²⁸.

Les dispositions propres aux **mesures de détention provisoire et exécution des peines** prévoient que « toute mesure de détention provisoire et de détention ordonnée par les Chambres africaines extraordinaires préalablement au jugement final est exécutée au Sénégal au sein des établissements pénitentiaires existants et conformément à la pratique et au droit sénégalais. Les peines d'emprisonnement sont exécutées conformément aux standards internationaux. Si les circonstances l'exigent, le condamné peut purger sa peine d'emprisonnement dans l'un des États membres de l'Union africaine qui a conclu un accord d'exécution des peines avec le Sénégal [...] L'État d'exécution est lié par la durée de la peine. Les juridictions nationales seront en charge de toutes procédures, relatives notamment à la détention, qui pourraient survenir postérieurement à la dissolution des Chambres africaines extraordinaires » (art.26 du Statut des CAE).

Il convient de mentionner que devant les CAE, la participation des victimes à la procédure et l'épineuse question des réparations sont réglées de manière assez spécifique, se distinguant à plusieurs égards de ce qui s'est fait jusqu'à présent dans le cadre des juridictions internationales ou internationalisées¹²⁹.

Ainsi, s'agissant des **principes généraux relatifs à la participation des victimes en qualité de partie civile**, l'une des facilités du Statut des CAE pour les victimes est la simplification du formalisme pour se constituer partie civile. Une simple lettre de la victime ou de son avocat suffit (article 14 (1)). Les victimes parties civiles ont le droit de participer pleinement à la procédure. Pour des besoins pratiques de représentation, en raison du grand nombre de victimes qui étaient attendues, le Statut des CAE a prévu qu'elles se regroupent ; le ou les représentants des victimes bénéficient d'une assistance des CAE, lorsque ces victimes ne peuvent les rémunérer (article 14 (4)).

Les CAE peuvent aussi accorder une **réparation** aux victimes indépendamment du fait qu'elles aient activement participé au procès ou non. À la différence du TPIY, du TPIR et du TSSL qui ne reconnaissaient pas la place des victimes et leur droit à réparation,

¹²⁸ Article 25 (2), (3) et (4) du Statut des CAE.

¹²⁹ **JOMBWE MOUDIKI (Hugo)**, « Les CAE : défis et spécificités », in RCN Justice & Démocratie, *Sensibiliser sur les Chambres Africaines Extraordinaires*, op. cit., p. 18.

ceux-ci sont prévus devant les CAE. Mais également à la différence des CETC, qui ont prévu essentiellement des réparations collectives¹³⁰, dans le cas des CAE la réparation peut être accordée à titre individuel ou collectif (article 28(2) du Statut des CAE). De plus, trois (03) modes de réparation sont prévus dans leur Statut : la restitution des biens ; l'indemnisation comme mode de compensation ; et la réhabilitation, notamment par des mesures d'assistance médicale et psychologique (article 27(1)).

Pour faciliter la réparation aux victimes, un fond spécial a été créé. Ce fond est alimenté par des contributions volontaires des gouvernements étrangers, organisations non gouvernementales ou institutions internationales (article 28(1) du Statut des CAE).

Quant aux mesures de protection des parties, y compris des victimes et des témoins, elles ne sont prévues que si ces derniers se trouvent sur le territoire sénégalais, donc aux fins de la procédure (article 34 du Statut des CAE).

Comme mentionné quelques lignes plus haut, les CAE mettent en œuvre le droit positif sénégalais si nécessaire.

B- La loi sénégalaise

En cas de silence du Statut, l'article 16 prévoit que les CAE devront appliquer le droit positif sénégalais, d'inspiration romano-germanique, issu du système français.

Cette inspiration a été clairement conservée dans l'organisation de la procédure pénale des CAE.

En effet, bien que la quasi-totalité des juridictions hybrides fonctionne sur un modèle accusatoire (révélant l'influence des États-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne dans la justice pénale internationale), les Chambres africaines reprennent également le modèle des CETC en ce qui concerne le déroulement d'un procès. Ces dernières, faisant partie du système juridique cambodgien, appliquent le droit procédurier cambodgien hérité de la tradition du droit civil et, ont maintenu une forte proportion d'inquisitoire. De même, les règles appliquées dans le cadre du déroulement d'un procès devant les CAE sont conformes au Code de procédure pénale sénégalais, qui s'inspire essentiellement de la procédure « inquisitoire » du droit civil français, plutôt que de la procédure « accusatoire » utilisée par les juridictions anglo-saxonnes de droit coutumier (« common law »). Le Président de la Cour a un rôle direct en interrogeant lui-même les accusés et les témoins. Le Procureur et les avocats de la défense et ceux des

¹³⁰ Même si le Statut des CETC ne le prévoit pas, le droit des victimes à une réparation est inscrit dans le Règlement intérieur des CETC.

parties civiles peuvent également poser des questions aux accusés et aux témoins, par l'intermédiaire du Président. Le mode d'administration de la preuve est libre à l'inverse des systèmes de droit coutumier où il existe des règles strictes de la preuve. Les plaidoiries finales des avocats revêtent une importance particulière dans ce modèle¹³¹.

Hissène Habré a été inculpé le 02 juillet 2013 par les quatre (04) juges d'instruction des Chambres africaines extraordinaires pour crimes contre l'humanité, crimes de torture et crimes de guerre, puis placé en détention provisoire¹³².

Le 13 février 2015, après une instruction de 19 mois, les juges ont conclu qu'il y avait suffisamment de preuves pour que M. Habré soit jugé pour crimes contre l'humanité et torture en sa qualité de membre d'une « entreprise criminelle commune » et crimes de guerre sur le fondement de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique¹³³. Dans son Ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la Chambre africaine extraordinaire d'assises du 13 février 2015, la Chambre d'instruction a rappelé que la règle de la liberté des preuves, consacrée par l'article 414 du Code de procédure pénale du Sénégal est applicable devant la juridiction d'instruction.

Il est également fait référence au Code de procédure pénale sénégalais tout au long du Statut. Ainsi, les attributions des greffiers¹³⁴ et les questions relatives à la conduite des audiences¹³⁵ sont déterminées par le Code de procédure pénale sénégalais. Comme autre exemple, l'article 14 (5) prévoit que les modalités de la participation des victimes, sous réserve des dispositions du Statut, sont régies par le Code de procédure pénale sénégalais. De ce fait, les droits des victimes sont ceux qui existent de manière classique en *civil law* : notamment l'accès au dossier et la notification des actes de la procédure, le droit de s'informer de son avancement, celui de produire des éléments de preuve tant lors de l'instruction que lors du procès, le droit d'être entendu et de solliciter l'audition de témoins, celui de solliciter des confrontations, des transports sur les lieux et celui de faire contrôler les actes de la Chambre d'instruction, notamment en faisant appel devant la Chambre d'accusation, à l'exception des décisions de remise en liberté¹³⁶.

¹³¹ **Human Rights Watch**, *Questions et réponses sur l'affaire Hissène Habré devant les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal*, révisé le 31 août 2015, p. 08, en ligne: <http://www.hrw.org/fr/africa/chad>.

¹³² Chambres africaines extraordinaires, Chambre d'instruction ; *Ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la Chambre africaine extraordinaire d'assises du 13 février 2015*, p. 07, en ligne : <http://www.chambresafriaines.org>.

¹³³ *Ibidem*, p. 185-187.

¹³⁴ Article 13 (1) du Statut des CAE.

¹³⁵ Article 22 du Statut des CAE.

¹³⁶ **JOMBWE MOUDIKI (Hugo)**, « Les CAE : défis et spécificités », in RCN Justice & Démocratie, *Sensibiliser sur les Chambres Africaines Extraordinaires*, *op. cit.*, p. 19.

Enfin, la particularité des CAE les amènent à appliquer leur Statut et le droit international.

Paragraphe II : Un droit international applicable

En application des dispositions des articles 3, 4 et 25 de leur Statut, les CAE doivent se fonder sur le droit international, tel qu'il résulte de ses sources conventionnelles (A) ou coutumières (B).

A- Le droit international conventionnel

Conformément à l'article 3 (1) du Statut des CAE, les conventions internationales ne peuvent fonder des poursuites, que si elles ont été ratifiées par le Tchad avant le 07 juin 1982. Tel est le cas des quatre (04) Conventions de Genève de 1949 qui ont été ratifiées par le Tchad le 05 Août 1970. Si, pendant l'administration d'Hissène Habré, le Tchad n'avait pas adhéré à la majorité des traités internationaux de protection des droits humains, à l'exception donc des conventions de Genève de 1949, ou de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ratifiée en 1986, l'essentiel des dispositions de ces textes internationaux constitue des normes reconnues internationalement.

À titre illustratif, le droit à un procès équitable est un droit fondamental pour tout justiciable notamment en matière pénale. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (article 14) ainsi que la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples (article 7), définissent les garanties minimales dont doivent bénéficier les accusés dans le cadre de procédures criminelles. Et comme il convient de le rappeler, en accord avec ces standards, le Statut des Chambres africaines extraordinaires énonce, de manière non limitative, les droits de l'accusé en son article 21¹³⁷.

Dans le cas de certaines conventions ayant prévu expressément l'obligation pour les États parties de poursuivre les responsables des crimes¹³⁸, les États parties ne peuvent, en principe, adopter des mesures d'amnistie pour les crimes prévus dans les conventions car ils se sont engagés à poursuivre ceux qui en sont responsables, ce qui implique

¹³⁷ Il s'agit du droit d'être présent lors de son procès ; la présomption d'innocence ; le droit à une audience publique ; le droit de préparer sa défense dans des conditions de temps et de moyens acceptables ; le droit à un avocat et à l'assistance juridique ; le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ; et le droit d'interroger et d'appeler des témoins.

¹³⁸ Il en est ainsi de la Convention pour la prévention et la répression du génocide de 1948, des quatre Conventions de Genève qui prévoient l'alternative «juger ou extraditer» pour les infractions graves et de la Convention de 1984 contre la torture comme il a été vu précédemment.

l'interdiction d'amnistier les crimes. Ainsi, l'amnistie¹³⁹ accordée à une personne relevant de la compétence des Chambres africaines extraordinaires pour les crimes visés aux articles 5 à 8 de leur Statut, ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites¹⁴⁰. Par contre, les mesures de *grâce et de commutation de peines*¹⁴¹ prévues dans les Statuts des tribunaux pénaux internationaux et internationalisés¹⁴², ne figurent pas dans le Statut des CAE.

Aussi, l'article 9 du Statut des CAE prévoit-il que « les crimes relevant de la compétence des Chambres africaines extraordinaires sont imprescriptibles ». Le Statut de Rome prévoit l'imprescriptibilité comme une règle de droit international général¹⁴³. L'imprescriptibilité de certains crimes internationaux est techniquement acquise en droit pénal international. La Convention des Nations Unies du 26 novembre 1968 consacre l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Étant donné que les CAE sont fondées à appliquer toute norme reconnue comme faisant partie du droit coutumier avant le 07 juin 1982, l'absence de ratification d'une convention ne conduit pas nécessairement à sa mise à l'écart si, à l'époque de la commission des faits, la norme qu'elle vise faisait déjà partie du droit international coutumier. Car, ce n'est qu'en 1995 que le Tchad a, entre autres, adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984. De même les

¹³⁹ L'*amnistie* est synonyme de pardon légal. Sans effacer les faits matériels et leurs conséquences civiles, l'amnistie, prévue par une loi, éteint l'action publique et efface la peine prononcée. Cf. **GUINCHARD (Serge), DEBARD (Thierry)** (dir.), *op. cit.*, p. 65.

¹⁴⁰ Article 20 du Statut des CAE.

¹⁴¹ La *grâce* est une mesure de clémence, décidée par le chef de l'État usant d'un droit qu'il tient de la Constitution, en vertu de laquelle un condamné est dispensé à sa requête (le recours en grâce) de subir tout ou partie de sa peine ou doit exécuter une sanction plus douce que celle initialement prononcée. Tandis que la *commutation de peine* est une mesure de remplacement d'une peine par une autre, à la suite d'une grâce présidentielle. Ainsi, une peine privative de liberté peut être commuée en une peine d'amende. Cf. **GUINCHARD (Serge), DEBARD (Thierry)** (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 22^{ème} édition, 2014-2015, p. 496 et p. 212.

En terme d'effets juridiques, la grâce a une conséquence moins radicale que l'amnistie car elle laisse cependant subsister la condamnation.

¹⁴² Art. 10 et 23 du Statut du TSSL, art. 40 de la Loi du 27 octobre 2004 (pour les CETC), art. 28 du TPIY et art.27 du TPIR.

¹⁴³ De manière générale, le terme « imprescriptible » est un terme de droit signifiant « qui n'est pas susceptible de prescription, c'est-à-dire que n'atteint ou n'altère aucune condition de temps ou de lieu ». En matière pénale, une infraction est imprescriptible lorsque la poursuite de l'infraction ou l'exécution de la peine ne peuvent être paralysées par le seul écoulement du temps. De même, la gravité extrême des infractions internationales et le fait qu'elles portent préjudice à la communauté internationale dans son ensemble, s'opposent à ce que ces infractions s'éteignent par le seul écoulement du temps. Cf. **LA ROSA (Anne-Marie)**, *Dictionnaire de droit international pénal*, Paris, PUF, 1998, p. 50-51.

Protocoles additionnels (I) et (II) aux Conventions de Genève¹⁴⁴ qui ont été ratifiés par le Tchad le 17 Janvier 1997, n'y étaient pas en vigueur au moment des faits sous le régime du Président Hissène Habré.¹⁴⁵

Mais, certaines lacunes peuvent être comblées par l'existence de normes coutumières.

B- Le droit international coutumier

Le droit international coutumier est une source ayant force obligatoire du droit international public consistant en une « pratique générale acceptée comme étant le droit »¹⁴⁶. L'existence d'une règle de droit international coutumier requiert la réunion de deux (02) éléments : la pratique des États et la conviction que cette pratique est rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit (*opinio juris*)¹⁴⁷.

De nombreuses normes consacrées par les conventions et traités internationaux ne sont que la reprise au plan formel du droit coutumier. Notamment, les principes fondateurs des Conventions de Genève ont presque tous été acceptés universellement comme formant la base du droit coutumier international.

Par exemple, les civils visés par l'article 7(1) du Statut des Chambres africaines, sont ceux protégés par les Conventions de Genève. La notion de civil peut être appréhendée selon deux (02) textes différents: l'article 4 de la Convention IV et l'article 50 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève.

L'article 4 de la Convention IV relative à la protection des civils définit ceux-ci comme étant « *les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes* ». Au sens de l'article 50 du Protocole (I), « *Est considérée comme civil, toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4 A. 1), 2), 3), et 6) de la Convention et à l'article 43 du*

¹⁴⁴ Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Genève, 8 juin 1977, in Code de droit international humanitaire, 2007, pp.273-333.

Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, Genève, 8 juin 1977, in Code de droit international humanitaire, 2007, pp. 335-343.

¹⁴⁵ Chambres africaines extraordinaires, Chambre d'instruction ; *Ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la Chambre africaine extraordinaire d'assises du 13 février 2015, op. cit.*, p.4

¹⁴⁶ Statut de la Cour internationale de Justice, 26 juin 1945, Art. 38.

¹⁴⁷ Affaires du Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark ; République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas), arrêt C.I.J. Recueil 1969, para. 77.

présent Protocole. En cas de doute, ladite personne est considéré comme civile ». En combinant cette disposition avec l'article 4 de la Convention IV qui énumère les catégories susvisées, on peut en déduire que la population civile comprend toutes les personnes qui ne participent pas aux hostilités par opposition aux membres des forces armées et aux combattants. En cas de doute sur le statut d'une victime, celle-ci doit être considérée comme civile jusqu'à ce qu'il soit rapporté la preuve contraire.

Cette définition de la catégorie de civils, qui tient lieu de règle coutumière et qui est également applicable au crime contre l'humanité, est celle que la Chambre africaine extraordinaire d'instruction a retenu pour l'appréciation des crimes de guerre, non pas par référence au Protocole I, qui n'est pas applicable en l'espèce, mais par application de la coutume internationale.¹⁴⁸

De même, au terme de l'article 7 (1) (c) du Statut des CAE, constitue également un crime de guerre « *la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire* ». Cette disposition trouve son origine dans une règle du droit coutumier international qui a été codifiée dans le Règlement de la Haye ainsi que dans les 1^{ère}, 2^{ème} et 4^{ème} Conventions de Genève¹⁴⁹.

Enfin, il y a lieu de retenir que les Chambres africaines extraordinaires sont une réponse apportée à la demande de justice formulée par les victimes des crimes internationaux commis au Tchad il y a plus de vingt ans. En effet, la création des Chambres africaines est également le fruit de la longue lutte des victimes, tchadiennes notamment, regroupées en associations et appuyées par plusieurs organisations de défense des droits de l'Homme. L'affaire *Hissène Habré* a d'ailleurs mis en exergue la forte implication de ces organisations.

Cependant, de nombreuses réflexions inspirées aussi bien par la création que le fonctionnement des Chambres africaines, font état d'incertitudes liées à cette expérience juridictionnelle.

¹⁴⁸ Chambres africaines extraordinaires, Chambre d'instruction ; *Ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la Chambre africaine extraordinaire d'assises du 13 février 2015, op. cit.*, p.97.

¹⁴⁹ Art. 50 de la 1^{ère} Convention, art. 21 de la 2^{ème} Convention et art. 147 de la 4^{ème} Convention. Cf. Chambres africaines extraordinaires, Chambre d'instruction ; *Ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la Chambre africaine extraordinaire d'assises du 13 février 2015, op. cit.*, p. 122.

DEUXIÈME PARTIE :

UNE EXPÉRIENCE JURIDICTIONNELLE AUX INCERTITUDES AVÉRÉES

Les Chambres africaines extraordinaires ont été élaborées et mises sur pied, selon un modèle totalement nouveau dans le domaine de la justice pénale internationale.

Toutefois, à l'analyse, le Statut portant création des Chambres africaines révèle beaucoup d'ambiguïtés (**Chapitre premier**), qui sont de nature à faire penser que ce modèle d'administration de la justice est limité (**Chapitre second**).

CHAPITRE PREMIER : UN STATUT AMBIGU

Durant le processus de l'élaboration du Statut des Chambres africaines, d'importantes ambiguïtés se sont glissées dans certaines dispositions contestables (**Section I**), ainsi que de notables imprécisions (**Section II**).

Section I : Les dispositions contestables du Statut

Compte tenu du caractère inhabituel des dispositions relevées (**Paragraphe I**), il ne faudrait pas exclure le fait que le politique ait pu influencer la détermination des compétences des Chambres africaines et celle des modes de responsabilité pénale (**Paragraphe II**).

Paragraphe I: Des formulations inhabituelles

Certaines dispositions du Statut des CAE sont contestables soit dans leur forme ou construction (**A**), soit dans leur fond ou contenu (**B**).

A- Au niveau de la construction des dispositions

Au regard de la compétence personnelle, les Chambres africaines extraordinaires sont habilitées à poursuivre et juger « le ou les principaux responsables des crimes et violations graves » indique l'article 3 (1) du Statut. La formulation « le ou les responsables » n'est pas habituelle dans les instruments juridiques qui régissent le fonctionnement des juridictions pénales internationales conçues pour juger plus d'une personne. Du point de vue de Raymond O. Savadogo, cette disposition ne serait qu'une couverture de sécurité, la règle de principe étant la poursuite de Hissène Habré, d'où l'article définit « le », et seulement dans les cas où les circonstances l'exigent, de poursuivre d'autres personnes d'où le « les »¹⁵⁰. Toujours en ce qui concerne l'article 3 du Statut des CAE, l'absence de précision quant à la nationalité du ou des « principaux responsables » de ces crimes laisse penser que la compétence des Chambres n'est pas limitée aux personnes de nationalité tchadienne¹⁵¹. Une autre remarque faite est que le

¹⁵⁰ SAVADOGO (Raymond Ouigou), « Les Chambres africaines extraordinaires au sein des tribunaux sénégalais : quoi de si extraordinaire ? », *op. cit.*, p. 118.

¹⁵¹ LUGAZ, Marie, *Les Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises : vers un nouveau modèle de justice pénale internationale ?* *op. cit.*, p. 19.

Statut des CAE, qui accorde une attention particulière à la participation des victimes et qui consacre les droits habituels à la défense, n'est nullement limitée *ratione personae*¹⁵².

En outre, une critique se rapporte au fait que le Statut propose des définitions relativement « grossières » des incriminations qu'il consacre. Et il est avancé que le Statut des Chambres africaines extraordinaires aurait peut-être gagné à renvoyer, à ce niveau, au Statut de Rome¹⁵³.

Par ailleurs, le premier volet de la responsabilité pénale individuelle dans le Statut des CAE, qui comporte une responsabilité principale matérialisée par « quiconque a commis [...] un crime visé aux articles 5 à 8 du [...] Statut »¹⁵⁴, est différent dans le Statut de Rome. Ce dernier tient pour pénalement responsable à titre principal toute personne qui « commet [le] crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ».¹⁵⁵ La question qu'il convient de se poser est de savoir si, par « quiconque a commis [...] un crime », doit-on inclure implicitement la commission conjointe et la commission par l'intermédiaire d'une autre personne ? La commission d'un crime, dans son acception la plus complète possible, couvre-t-elle la perpétration conjointe et la perpétration par l'intermédiaire d'une autre personne même quand ces deux derniers types de commissions ne sont pas explicitement mentionnés ? Et si la branche de phrase « que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne » n'était qu'une simple explication de la commission en tant que telle ? Les Chambres africaines extraordinaires peuvent-elles utiliser comme véhicule juridique les modes de responsabilité basés sur la commission conjointe ou la commission par l'intermédiaire d'une autre personne alors même que leur statut tient pour responsable à titre principal « quiconque a commis [...] un crime » ?

Selon Raymond O. Savadogo, une lecture littérale amène à épouser l'idée que la commission *stricto sensu* du crime ne peut être comprise qu'à titre individuelle et ne saurait englober la commission conjointe et la commission par l'intermédiaire d'une autre personne aussi longtemps que celles-ci n'ont pas été expressément mentionnées. Au regard surtout des différences fondamentales qui existent entre ces différents types de perpétration, la précision avait tout le mérite d'être faite si les rédacteurs entendaient

¹⁵² FERNANDEZ (Julian) (dir.), CHAUMETTE (Anne-Laure), UBEDA-SAILLARD (Muriel), « L'activité des juridictions pénales internationales (2012-2013) », in *AFRI*, 2015, p. 06, en ligne : <http://www.afri-ct.org/L-activite-des-juridictions>.

¹⁵³ Ibidem.

¹⁵⁴ Article 10 (2) du *Statut des CAE*.

¹⁵⁵ Article 25 (3) (a) du Statut de Rome.

couvrir la commission conjointe et la commission par l'intermédiaire d'une autre personne parmi les modes de responsabilité à titre principal.

De même, le contenu des dispositions est parfois source d'équivoque.

B- Au niveau du contenu des dispositions

La différence fondamentale entre l'article 28 (a et b) du Statut de Rome et l'article 10 (4) du Statut des Chambres africaines tient à la précision : par « supérieur » au sens de l'article 10 (4) du Statut des Chambres, faut-il entendre à la fois supérieur *militaire* et *civil* ou supérieur *militaire* exclusivement ? Les dispositions de l'article 10 du Statut des CAE ne font pas de distinction entre civil et militaire. Il faut donc considérer qu'elles concernent tant le supérieur civil que le chef militaire.

S'agissant de la responsabilité du chef militaire, l'existence d'une hiérarchie militaire dans l'Armée contribue à faciliter l'application de ces règles. Tout chef militaire dispose d'un pouvoir de contrôle et de sanction sur les hommes placés sous son commandement¹⁵⁶ et, à ce titre, il est susceptible d'engager sa responsabilité pénale si ces derniers commettent des crimes internationaux. L'obligation d'empêcher le crime ou de sévir contre les auteurs pèse sur tous les chefs militaires. S'agissant de la responsabilité du supérieur civil, toute autorité politique ou tout civil ayant un pouvoir de contrôle effectif sur les auteurs d'un crime international peut voir sa responsabilité engagée en vertu de l'article 10 alinéa 4 du Statut précité. Le TPIY a en effet estimé, à propos de l'article 7 de son Statut qui vise la responsabilité du supérieur hiérarchique, « *que par-delà les chefs militaires, ce sont les hauts responsables politiques et autres supérieurs civils investis d'une autorité qui sont visés* »¹⁵⁷.

Dans le même sens, le TPIR a jugé que les règles de la responsabilité pénale s'appliquent « *Non seulement aux militaires, mais également à toute personne exerçant une fonction civile et investie d'une autorité hiérarchique. Le point essentiel sera, dès lors, de déterminer dans quelle mesure le supérieur, en l'occurrence Alfred Musema, avait un*

¹⁵⁶ Art. 87 du Protocole additionnel I.

¹⁵⁷ TPIY, *Affaire Zenga du 16/11/1998, page 131, parag. 356*. Cf. Chambres africaines extraordinaires, Chambre d'instruction ; *Ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la Chambre africaine extraordinaire d'assises du 13 février 2015, op. cit., p. 155*.

*contrôle de jure ou de facto sur les agissements de ses subordonnés indirects.»*¹⁵⁸

Dans tous les cas, il faut correctement analyser l'autorité effective qu'exerçait le supérieur à l'égard des subordonnés pour pouvoir apprécier s'il était en mesure d'empêcher l'infraction ou de punir les auteurs du comportement incriminé.

Par ailleurs, l'article 36 du Statut des Chambres africaines extraordinaires dispose que « Les audiences devant les Chambres africaines extraordinaires, sous l'autorité du Procureur général, sont filmées et enregistrées afin d'être diffusées sauf si cela contrevient aux mesures nécessaires à la protection des témoins et autres participants. » Ces termes sont quelque peu critiquables. Marie Lugaz fait remarquer que cette disposition prévoit que l'enregistrement et la diffusion des audiences doit se faire dans le respect des « mesures nécessaires à la protection des témoins et autres participants ». Doit-on considérer que cette formulation englobe la protection de l'accusé ? L'article 34 du Statut concerne la protection « des parties et témoins aux procès ». Dans cet article, l'expression « les parties » semble englober l'accusé. Il convient alors de se demander, à la suite de Marie Lugaz, la raison de la différence faite entre les « parties » et les « participants ». Pourrait-on considérer que ces derniers regrouperaient les témoins et experts, participants extérieurs au procès donc ? Si tel était le cas, les Chambres pourraient procéder à l'enregistrement et à la diffusion des audiences même si cela contrevenait aux mesures nécessaires à la protection de l'accusé. Le Statut aurait dû être plus précis pour éviter toute équivoque¹⁵⁹.

Enfin, concernant la durée d'existence des Chambres, lorsqu'il est dit dans l'article 37 de leur Statut que « les Chambres africaines extraordinaires seront dissoutes de plein droit une fois que les décisions auront été définitivement rendues », la question peut se poser de savoir s'il s'agit des décisions qui seront rendues dans l'affaire *Hissène Habré* exclusivement.

Pour l'instant, seul le procès de M. Habré a eu lieu, et il ne reste plus que le verdict final soit rendu¹⁶⁰. À ce titre, les écrits du Professeur William Schabas méritent d'être évoqués. En effet, le Professeur avait estimé que « même si le nom de Hissène

¹⁵⁸ *TPIR, Jugement Alfred Musema du 27 janvier 2000, parag. 148.* Cf. Chambres africaines extraordinaires, Chambre d'instruction ; *Ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la Chambre africaine extraordinaire d'assises du 13 février 2015, op. cit., p. 156.*

¹⁵⁹ **LUGAZ, Marie**, *Les Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises : vers un nouveau modèle de justice pénale internationale ? op. cit., p. 39-40.*

¹⁶⁰ Cf. dernier Paragraphe de cette *Deuxième Partie (Paragraphe II : La contribution limitée dans la lutte contre l'impunité).*

Habré n'a pas été expressément mentionné [dans le Statut des CAE], il sera le principal sinon le seul accusé»¹⁶¹.

Cela amène à s'interroger sur l'influence du facteur politique dans la rédaction du Statut des Chambres africaines.

Paragraphe II : Une influence remarquée du facteur politique

L'instrumentalisation de la juridiction en vue d'atteindre un but politique peut être, entre autres raisons, liée à la manière dont sa compétence est définie (A), ou encore, à la détermination des modes de saisine de la juridiction¹⁶² et surtout, des modes de responsabilité pénale (B).

A- Dans la détermination des compétences des Chambres africaines

En vertu de l'article 3 de leur Statut, les Chambres africaines extraordinaires sont habilitées à poursuivre et juger le ou les principaux responsables des crimes et violations graves du droit international, de la coutume internationale et des conventions internationales ratifiées par le Tchad, commis sur le territoire tchadien durant la période allant du 07 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990. Ainsi, les Chambres africaines extraordinaires ont une compétence territoriale (*rationae loci*) et une compétence temporelle (*rationae temporis*) restreintes aux crimes internationaux commis au Tchad, durant le régime de l'ancien Président Tchadien Hissène Habré.

Cette limitation a reproduit celle qui avait été mise en œuvre au Cambodge. En effet, la compétence des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens était limitée aux seuls crimes commis entre le 17 avril 1975 et le 07 janvier 1979, ce qui correspond à la période où les Khmers rouges ont été au pouvoir au Cambodge. Il s'ensuit que les crimes commis avant ou après ces périodes respectives n'entrent pas dans les compétences des Chambres extraordinaires concernées dans chacun des cas.

Pourtant, dans l'affaire *Hissène Habré*, comme le rapporte l'organisation Amnesty International, depuis 1990 les forces de sécurité tchadiennes ont été impliquées dans des centaines d'exécutions extrajudiciaires et d'autres atteintes aux droits humains telles que des «disparitions», des actes de torture dont des viols. À la connaissance

¹⁶¹ SCHABAS (William A.), « The Senegal's Chambres africaines extraordinaires to judge Habré », 05 février 2013, en ligne : <http://www.humanrightsdoctorate.blogspot.ca/2013/02/senegals-chambres-africaines.html>.

¹⁶² DE FROUVILLE Olivier, *Les juridictions pénales internationales et hybrides*, in RUIZ FABRI (Hélène), SOREL (Jean-Marc) (dir.), *op. cit.*, p. 161.

d'Amnesty International, aucun membre des forces de sécurité n'a été traduit en justice pour ces crimes. Il en va de même pour les agents de l'État tchadien, responsables des atrocités sous le gouvernement d'Hissène Habré, qui ont échappé à la justice et dont bon nombre ont continué à exercer leurs fonctions¹⁶³.

L'organisation Human Rights Watch a, pour sa part, décrit dans un rapport datant de juillet 2007, le recrutement des enfants soldats dans les rangs non seulement de l'armée tchadienne, mais aussi des forces rebelles¹⁶⁴.

Ces quelques exemples montrent que des violations graves du droit international sont exclues du domaine de compétence temporelle des Chambres africaines extraordinaires.

Selon Raymond O. Savadogo, la démarcation de la compétence des CAE dans l'intervalle spécifique entre le 07 juin 1982 et le 1^{er} décembre 1990 (art.3 alinéa 1 du Statut des CAE) est « politique », parce que « cet intervalle correspond au règne sans partage de Hissène Habré donc de l'ennemi; politique, parce qu'il serait irréaliste de concevoir le fonctionnement de ces Chambres sans la coopération du Gouvernement tchadien en place ; coopération qui aurait vraisemblablement été mise à mal si la compétence de ces Chambres couvrait les crimes commis après 1990, à savoir l'année à partir de laquelle le pouvoir actuel est arrivé en place ». L'auteur ajoute qu' « en toute évidence, la levée de l'immunité, et encore moins l'appui non seulement financier, mais aussi et surtout opérationnel en termes de réunion des éléments de preuve, n'aurait pu être possible »¹⁶⁵.

D'un point de vue territorial, la situation au Tchad laisse entrevoir que les graves violations, notamment celles commises à l'Est, sont en partie des violations transfrontalières attribuables aux « janjawids » du Darfour. L'organisation Human Rights Watch a précisé que « les gouvernements tchadiens successifs, y compris le Président Tchadien en exercice Idriss Déby, sont arrivés au pouvoir grâce à des campagnes militaires lancées depuis des bases situées au Darfour, avec le soutien ou la complicité du gouvernement soudanais »¹⁶⁶. Ce faisant, les Chambres africaines extraordinaires seront territorialement compétentes pour ces crimes transfrontaliers, pour autant que ces derniers

¹⁶³ Amnesty International, « Tchad: l'Héritage Habré », octobre 2001, p. 34, en ligne : http://www.dhnet.org.br/verdade/mundo/chade/cv_07_chade_l_heritage_habre.pdf.

¹⁶⁴ Human Rights Watch, « Trop jeunes pour la guerre, Les enfants soldats dans le conflit tchadien », volume 19, n° 9, juillet 2007, pp. 21-30, en ligne : http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/chad0707rwebwcover_0.pdf.

¹⁶⁵ SAVADOGO (Raymond Ouigou), « Les Chambres africaines extraordinaires au sein des tribunaux sénégalais : quoi de si extraordinaire ? », *op. cit.*, p. 117.

¹⁶⁶ Human Rights Watch, « Tchad: "Ils sont venus pour nous tuer" », volume 19, n° 1, 2007, p. 14, en ligne : <https://www.hrw.org/fr/report/2007/01/09/ils-sont-venus-pour-nous-tuer/attaques-de-milices-et-agressions-ethniques-contre>.

soient commis sur le territoire tchadien, et ce, peu importe la nationalité des auteurs ou le territoire duquel relève le groupe armé ou, encore, le territoire à partir duquel le groupe armé en question lance ses attaques¹⁶⁷.

Bien que tout soit parti de la tentative de poursuivre Hissène Habré, il ne faut pas omettre le fait que la mission des CAE ne se limite pas à la figure de l'ancien Président Tchadien. La compétence personnelle des Chambres est effectivement étendue à la poursuite « des principaux responsables des crimes internationaux commis au Tchad ».

D'où l'importance de la question de la détermination des modes de responsabilité dans le cas des CAE.

B- Dans la détermination des modes de responsabilité pénale

Selon l'organisation Human Rights Watch, l'objectif des victimes tchadiennes dans leur quête de justice au Sénégal depuis l'année 2000, a toujours été le procès d' Hissène Habré, le chef de l'État, principal responsable des actions de son administration et qui contrôlait directement l'appareil de sécurité. Les victimes ont également porté plainte au Tchad en 2000 contre d'autres fonctionnaires du régime de M. Habré qui y vivaient encore¹⁶⁸.

En juillet 2013, le Procureur général des CAE a requis l'inculpation de cinq (05) autres officiels de l'administration de l'ancien Président Tchadien. Ainsi, Saleh Younous et Guihini Korei, deux anciens directeurs de la Direction de la Documentation et de la Sécurité (DDS), Mahamat Djibrine dit « El Djonto », l'un des « tortionnaires les plus redoutés du Tchad », Zakaria Berdei, ancien conseiller spécial à la sécurité de la présidence et, Abakar Torbo, ancien directeur du service pénitencier, étaient suspectés d'être responsables de crimes ou de violations graves du droit international.

Cependant, aucun d'entre eux n'a comparu devant les CAE. Saleh Younous et Mahamat Djibrine ont été jugés au Tchad, par une Cour criminelle tchadienne sur la base de plaintes déposées, au cours de l'année 2000, par les victimes devant les tribunaux tchadiens. Le Tchad avait refusé d'extrader ces deux (02) personnes au Sénégal. Quant aux autres personnes visées par les CAE, Zakaria Berdei semblait être au Tchad, bien qu'il ne

¹⁶⁷ **SAVADOGO (Raymond Ouigou)**, « Les Chambres africaines extraordinaires au sein des tribunaux sénégalais : quoi de si extraordinaire ? », *op. cit.*, p. 117.

¹⁶⁸ **Human Rights Watch**, *Questions et réponses sur l'affaire Hissène Habré devant les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal*, révisé le 31 août 2015, *op. cit.*, p.05 et p.09.

se trouvait pas en détention. Abakar Torbo et Guihini Korei étaient toujours recherchés et ils n'ont pas été arrêtés suite aux inculpations formulées par les Chambres.

Par conséquent, seul Hissène Habré avait été renvoyé pour jugement¹⁶⁹.

Néanmoins, l'organisation Human Rights Watch n'a pas manqué de souligner que l'actuel Président du Tchad, M. Idriss Déby Itno, aurait pu être poursuivi par les CAE pour des crimes présumés commis à l'époque où il était chef d'État-major des Forces Armées Nationales Tchadiennes (FANT), soit entre 1983 et 1985.

Pour sa part, l'organisation Amnesty International soulignait dans son rapport daté d'Octobre 1984 que «.....Selon une source d'information, il semblerait que des membres de la garde présidentielle, sous les ordres du commandant de l'armée, Idriss Déby, aient été déployés dans le sud début septembre 1984 et aient été responsables en grande partie des assassinats »¹⁷⁰.

En se basant sur l'article 10 du Statut des CAE qui dispose que « La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'État ou de Gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère en aucun cas de sa responsabilité pénale [...] », les juges d'instruction étaient libres de poursuivre le Président Déby pour des crimes internationaux présumés avoir été commis entre 1982 et 1990, mais ne l'ont pas fait¹⁷¹.

Il convient de mentionner que le mercredi 02 septembre 2015, une plainte avait été déposée contre le Président Idriss Déby Itno, devant les Chambres africaines extraordinaires, l'accusant de « crimes de génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et tortures ». Selon l'avocat des plaignants (des Tchadiens), les faits qui sont reprochés au Président Déby auraient été commis avant le 1^{er} décembre 1990¹⁷².

Mais, selon l'article 17 alinéa 3 du Statut des CAE, les poursuites devant les Chambres ne peuvent être initiées que par le Procureur général. Cela rappelle le mode de saisine des Tribunaux pénaux internationaux qui a pu être critiqué en ce qu'il relève entièrement de la responsabilité du Procureur. Aucun autre acteur n'est en mesure de

¹⁶⁹ **Human Rights Watch**, *Questions et réponses sur l'affaire Hissène Habré devant les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal*, révisé le 31 août 2015, *op. cit.*, p.05 et p.09.

¹⁷⁰ Amnesty International, « Détention politique et assassinats politiques dans le sud du Tchad » : Août-Septembre 1984, pp.02-03. Cf. Chambres africaines extraordinaires, Chambre d'instruction ; *Ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la Chambre africaine extraordinaire d'assises du 13 février 2015*, *op. cit.*, p. 61.

¹⁷¹ **Human Rights Watch**, *Questions et réponses sur l'affaire Hissène Habré devant les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal*, révisé le 31 août 2015, *op. cit.*, p. 05.

¹⁷² Jeune Afrique, « Affaire Habré : le Président Tchadien Idriss Déby Itno visé par une plainte à Dakar », 03 septembre 2015, en ligne : <http://www.jeuneafrique.com/261836/societe/affaire-habre-president-tchadien-idriss-deby-itno-vise-plainte-a-dakar/>.

susciter l'ouverture d'une enquête¹⁷³. De plus, la phase d'instruction était déjà clôturée depuis le 15 février 2015 et, la Chambre d'instruction avait été dissoute.

Toutefois, les avocats de M. Habré s'appuient sur la stratégie de poursuites des Chambres africaines pour avancer que les efforts pour poursuivre leur client ont été influencés par M. Déby lui-même¹⁷⁴.

Hormis les dispositions contestables du Statut des Chambres africaines, des imprécisions sont également notées.

Section II : Les imprécisions notables du Statut

Elles se rapportent d'une part aux compétences des autorités judiciaires (**Paragraphe I**) et d'autre part, à certaines violations graves (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : Imprécisions relatives aux compétences des autorités judiciaires

Les compétences des juges des Chambres africaines (**A**) ainsi que celles des Procureurs (**B**) ne sont pas, sur certains points, délimitées avec précision dans le Statut de ces Chambres.

A- Compétences des juges des Chambres africaines extraordinaires

Le 25 février 2014, l'État du Tchad a déposé une constitution de partie civile pour pillage, au greffe de la Chambre africaine extraordinaire d'instruction.

Cette démarche a fait réagir les victimes elles-mêmes constituées en partie civile, qui ont déposé une requête devant la Chambre africaine extraordinaire d'instruction afin de contester cette constitution de partie civile qu'elles estiment irrecevable. Le Parquet général des Chambres a lui-même remis un réquisitoire à la Chambre d'instruction, allant dans le même sens que la requête des victimes.

Comme le fait remarquer Marie Lugaz, la première question à se poser néanmoins consistait à savoir si le juge d'instruction avait le pouvoir d'apprécier la recevabilité d'une telle constitution de partie civile, qui avait eu lieu par intervention. Le Statut des Chambres

¹⁷³ DE FROUVILLE Olivier, *Les juridictions pénales internationales et hybrides*, in RUIZ FABRI (Hélène), SOREL (Jean-Marc) (dir.), *op. cit.*, p. 163.

¹⁷⁴ Pressafrik, « Les avocats d'Hissène Habré boycottent les Chambres africaines extraordinaires », 04 juillet 2013, en ligne : http://www.pressafrik.com/Les-avocats-de-Hissene-Habre-boycottent-les-Chambres-Africaines-Extraordinaires_a106938.html.

est silencieux sur la question des pouvoirs du juge d'instruction, si bien qu'il faut s'en référer de manière subsidiaire au Code de procédure pénale sénégalais. Mais ce Code ne prévoit rien non plus pour ce qui est des pouvoirs du juge d'instruction dans le cadre de la constitution de partie civile par voie d'intervention. L'article 78 du Code de procédure pénale se limite en effet à préciser que « la constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction ».

Le 21 mai 2014, la Chambre d'instruction des CAE a rendu une ordonnance motivée portant irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'État du Tchad. La Chambre d'instruction a d'abord précisé que « c'est dans les attributions de toute juridiction d'apprécier la recevabilité des demandes qui lui sont soumises ; qu'en l'absence d'une disposition contraire prévue par le Statut des [Chambres africaines extraordinaires] ou la loi sénégalaise, la compétence de la Chambre pour apprécier la recevabilité des constitutions de parties civiles ne peut être valablement contestée, d'autant plus que le Ministère public et les conseils des parties ont saisi la Chambre pour statuer sur ce point [...] ». Ensuite, la Chambre d'instruction des CAE a estimé que l'État du Tchad ne pouvait recouvrir la qualité de « victime » des crimes relevant de la compétence des Chambres. En effet, les motivations de l'ordonnance indiquent qu'un État peut être victime d'un crime de guerre de pillage mais seulement lorsque celui-ci a été commis par des forces « ennemies » et non par le chef de l'État lui-même.

Non satisfait de cet argumentaire, l'État tchadien a interjeté appel de cette ordonnance dès le 22 mai 2014. La Chambre d'accusation va confirmer le 27 août 2014, la décision rendue en première instance par la Chambre d'instruction en déclarant irrecevable la constitution de partie civile de L'État tchadien.

Marie Lugaz écrit que « le Parquet Général des Chambres a réussi à motiver sa requête de manière à fonder la compétence du juge d'instruction pour apprécier la recevabilité d'une telle constitution de partie civile, mais toujours est-il que le Statut des Chambres comme le Code de procédure pénale sénégalais ne sont pas adaptés concernant ce sujet »¹⁷⁵.

Un autre point important est de savoir quel organe doit assurer la protection effective des victimes et témoins. Les tribunaux, en majorité, ont choisi d'accorder le soin de la protection au Greffe. Seuls les CETC ont confié cette compétence aux co-Juges d'instruction et aux Chambres. Le traitement et la protection des victimes et des témoins fait également l'objet d'une attention particulière au niveau du Tribunal spécial pour la

¹⁷⁵ **LUGAZ, Marie**, *Les Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises : vers un nouveau modèle de justice pénale internationale ? op. cit.*, p. 25.

Sierra Leone. Aux termes de l'article 17 (2) du Statut du TSSL : « *Les accusés ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des mesures ordonnées par le Tribunal spécial pour assurer la protection des victimes et des témoins* ».

Toutefois, d'après l'article 34 du Statut des CAE, les mesures de protection des parties (en ce compris les victimes) et des témoins, ne sont prévues que si ces derniers se trouvent sur le territoire sénégalais, ceci pendant toute la durée des procédures et jusqu'à leur terme. Cela pourrait trouver une explication dans le fait de l'absence d'une menace réelle et actuelle au Tchad, étant donné que le régime Habré n'est plus en place.

Concernant les compétences des Procureurs des Chambres africaines, elles ne sont pas non plus clairement abordées.

B- Compétences des Procureurs des Chambres africaines extraordinaires

L'article 12 (2) du Statut des Chambres africaines prévoit que les Procureurs exercent leurs fonctions en toute indépendance. Or, dans le cas des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, il est précisé que « les co-procureurs exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source »¹⁷⁶. Il en est de même pour le Procureur au niveau du TSSL¹⁷⁷.

Aussi, l'article 12 (3) du Statut des Chambres africaines prévoit-il que le Ministère public dispose, pour exercer l'action publique devant les Chambres, « des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code de procédure pénale sénégalais ». Tandis qu'au niveau des CETC, « les co-procureurs exercent les poursuites conformément aux procédures en vigueur. Lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, qu'il existe une incertitude concernant l'interprétation ou l'application d'une règle de droit cambodgien ou encore que se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales, les co-procureurs pourront se référer aux règles de procédure établies au niveau international »¹⁷⁸. Cette disposition est reprise dans les mêmes termes en ce qui concerne la direction de l'instruction par les co-juges d'instruction¹⁷⁹.

La règle générale est que la procédure interne s'applique aux investigations et à l'instruction du dossier par les Procureurs (article 23 § 1 de la Loi du 27 octobre 2004); si

¹⁷⁶ Art. 19 § 2 de la Loi du 27 octobre 2004 sur l'établissement des CETC pour juger les crimes commis sous le Kampuchéa Démocratique.

¹⁷⁷ Art. 15 (1) du Statut du TSSL.

¹⁷⁸ Art. 20 §1 de la Loi du 27 octobre 2004.

¹⁷⁹ Art. 23 § 1 de la Loi du 27 octobre 2004.

la procédure interne présente des lacunes, il est loisible de faire appel à des règles procédurales internationales. Ainsi, sur ces points également, il est possible de constater que le Statut des CAE n'offre pas autant de détails.

Le dernier alinéa de l'article 20 de la Loi du 27 octobre 2004, indique que « dans leurs poursuites, les co-procureurs peuvent solliciter l'assistance du Gouvernement Royal du Cambodge, s'ils l'estiment utile à l'instruction. Cette assistance devra leur être apportée ». Pour le TSSL, « le Bureau du Procureur est habilité à interroger les suspects, les victimes et les témoins, à recueillir des éléments de preuve et à mener des enquêtes sur place. Lorsqu'il accomplit ces tâches, le Procureur est assisté, selon que de besoin, par les autorités sierra-léonaises concernées »¹⁸⁰. Et eu égard à la nature des crimes entrant dans les compétences du TSSL, il a été prévu de nommer des procureurs et enquêteurs possédant une expérience dans le domaine des crimes à motivation sexiste et en matière de justice pour enfants. Enfin, lorsqu'il juge des mineurs délinquants, le Procureur s'assure que le programme de réinsertion des mineurs n'est pas menacé et que, le cas échéant, il est fait usage d'autres mécanismes d'établissement de la vérité et de la réconciliation dans la mesure où ils existent¹⁸¹.

En dehors des compétences des juges et du procureur des Chambres africaines, des lacunes sont notamment liées à l'absence de certaines violations graves dans le Statut.

Paragraphe II : Imprécisions relatives à certaines violations graves

Ces imprécisions sont surtout des omissions par rapport au crime contre l'humanité (A) et aux crimes de guerre (B).

A- Dans le cadre du crime contre l'humanité

S'agissant du crime contre l'humanité, la connaissance de l'attaque édictée à l'article 7 (1) du Statut de Rome, qui veut que l'acte soit commis en connaissance du contexte, n'a pas été expressément mentionnée dans le Statut des Chambres extraordinaires. Autrement dit, l'élément contextuel n'y a pas été matériellement marqué par l'expression « en connaissance de cette attaque » qui s'exprime soit par la connaissance de l'attaque elle-même ou, à défaut, par la connaissance que sa contribution ou même sa participation s'inscrit ou fait partie intégrante de l'attaque.

¹⁸⁰ Art. 15 (2) du Statut du TSSL.

¹⁸¹ Art. 15 (4) et (5) du Statut du TSSL.

Mais il faut relever que cette formulation du crime contre l'humanité à l'article 7 du Statut de Rome gomme la référence initiale à un conflit armé et apparaît dès lors relativement complète, en tout cas plus que celle résultant du droit interne, même si certaines conditions d'engagement de la responsabilité sont encore considérées comme assez strictes.

Le crime de persécution n'a pas, lui non plus, été mentionné expressément dans le Statut des Chambres africaines ; mais d'après Raymond O. Savadogo, le crime contre l'humanité de persécution, très semblable au crime de génocide en ce qu'il exige lui aussi un motif discriminatoire, est explicitement visé dans le Statut des Chambres extraordinaires à travers les « atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique et psychique inspirées par des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste »¹⁸². Ce faisant, même si elle n'a pas été explicitement mentionnée, la persécution y est criminalisée.

À la différence du crime contre l'humanité dans le Statut de Rome, dans le Statut des Chambres africaines les privations de liberté, en ce compris les emprisonnements, ne sont ni implicitement ni explicitement visées¹⁸³.

Quant aux crimes de guerre, les omissions concernent les méthodes et moyens de guerre.

B- Dans le cadre des crimes de guerre

Certaines violations graves des lois ou coutumes de la guerre ont été exclues du Statut des CAE. Il s'agit des violations graves qui couvrent les moyens et méthodes liés aux conduites des hostilités. Pour les méthodes de guerre ce sont notamment :

- l'interdiction de prendre directement pour cible la population civile qui ne participe pas ou plus aux hostilités;
- l'interdiction d'attaquer les biens civils qui ne sont pas ou plus des objectifs militaires en ce compris les biens et les personnes spécifiquement protégés ;
- l'interdiction d'attaquer les unités, les installations et le personnel sanitaire permanent ou temporaire aussi longtemps qu'il s'abstienne de tout acte d'hostilité ainsi que les missions d'aide humanitaire;
- l'interdiction d'attaquer les localités non défendues qui ne sont pas des objectifs militaires et les personnes hors combats ;

¹⁸² Art. 6 g) du Statut des CAE.

¹⁸³ SAVADOGO (Raymond Ouigou), « Les Chambres africaines extraordinaires au sein des tribunaux sénégalais : quoi de si extraordinaire ? », *op. cit.*, pp. 120-121.

- l'interdiction de se vouer à la trahison, le refus de quartier, les destructions et saisies de biens non commandées par la nécessité militaire, etc¹⁸⁴.

Quant aux moyens de guerre, ils couvrent l'utilisation dans la conduite des hostilités :

- de poisons ou armes empoisonnées ;
- de gaz asphyxiants toxiques ou similaires ;
- de balles « dum-dum » en ce qu'elles s'aplatissent et s'épanouissent facilement dans le corps humain.

Dans le Statut de Rome, toutes ces violations graves aux lois ou coutumes de la guerre, sans être exhaustives en l'espèce, sont inéluctablement érigées en crime de guerre si elles sont commises.

Par contre, le Statut des Chambres africaines extraordinaires ne criminalise dans le contexte d'un conflit armé international que les infractions graves aux *Conventions de Genève* (article 7 (1) du Statut des CAE), tout comme les CETC (art. 6 de la Loi du 27 octobre 2004).

Néanmoins, la définition des crimes de guerre à l'article 8 du Statut de Rome comporte d'importantes lacunes, dont certaines sont la conséquence inévitable des abondantes négociations et des compromis politiques dont la Conférence de Rome a été le théâtre, alors que d'autres sont des omissions dues à l'objet même du traité, qui est un texte à l'usage d'un tribunal pénal international¹⁸⁵. Car contrairement au cas du Statut de Rome, où l'on avait le texte et où il fallait trouver les crimes que ce texte concernait, dans le cadre des Chambres africaines on avait les crimes et il fallait trouver le texte approprié¹⁸⁶.

Ce faisant, il ressort des développements précédents que les textes auxquels les CAE ont recours, à commencer par leur Statut puis les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale du Sénégal, ne sont pas complets. Ce qui, d'une manière ou d'une autre, est de nature à limiter le modèle de justice dont les Chambres africaines extraordinaires se veulent être les garantes.

¹⁸⁴ SAVADOGO (Raymond Ouigou), « Les Chambres africaines extraordinaires au sein des tribunaux sénégalais : quoi de si extraordinaire ? », *op. cit.*, pp .121-122.

¹⁸⁵ DE FROUVILLE (Olivier), *Droit international pénal. Sources, incriminations et responsabilité*, Paris, éditions A. Pedone, 2012, pp. 209 -210.

¹⁸⁶ SAVADOGO (Raymond Ouigou), « Les Chambres africaines extraordinaires au sein des tribunaux sénégalais : quoi de si extraordinaire ? », *op. cit.*, p .124.

CHAPITRE SECOND : UN MODELE DE JUSTICE LIMITÉ

Les preuves et justifications sur la création ainsi que sur l'organisation des Chambres africaines ne renforcent pas totalement la légitimité de ces dernières (**Section I**), tandis que l'apparition de lacunes, au fur et à mesure de leur fonctionnement, a des répercussions négatives sur l'efficacité des Chambres (**Section II**).

Section I : La légitimité contrariée des Chambres africaines extraordinaires

Sur le plan juridique, il est possible de douter des arguments convoqués par les organes internationaux ayant impulsé la mise en place des Chambres africaines, (**Paragraphe I**), dans la mesure où les exceptions qui caractérisent ces juridictions spéciales ont suscité de nombreuses critiques (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : Des arguments juridiques questionnables

Autant la participation de l'organisation continentale qu'est l'Union africaine, dans la création d'une juridiction internationalisée au sein des tribunaux nationaux sénégalais (**A**), que la nécessité de la création de telles juridictions méritent d'être questionnées (**B**).

A- Les raisons de l'intervention de l'Union africaine

Il convient de rappeler que les justifications juridiques de l'endossement de l'affaire *Habré* par l'UA se trouvent dans le « rapport du Comité d'éminents juristes Africains sur l'affaire *Hissène Habré* ». Ayant été mandaté par l'Union africaine et non par le Sénégal, le Comité recommande une « solution africaine » et évoque l'idée de la création d'un tribunal *ad hoc* appuyé par l'Union africaine. Le Comité n'a donc pas mis le Sénégal face à ses obligations, notamment concernant la modification de sa législation pour y inclure les crimes internationaux, ne faisant qu'évoquer cette responsabilité, et proposant même une voie alternative pour y déroger¹⁸⁷. En effet, les experts écrivent que « le Sénégal est le pays le plus habilité à juger *M. Habré* puisqu'il est tenu par le droit international de respecter ses obligations ». Mais le Comité note simultanément dans son rapport que « le pouvoir de la Conférence de créer un tribunal *ad hoc* est fondé sur les

¹⁸⁷ LUGAZ, Marie, *Les Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises : vers un nouveau modèle de justice pénale internationale ?*, op. cit., p.0 9.

Articles 3 (h), 4 (h et o) et 9 (1, d) de l'Acte constitutif de l'Union africaine ». Il convient, sur ce point, de rappeler ces dispositions.

L'article 3 (h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine concerne la promotion et la protection « *des droits de l'Homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'Homme* ». Ensuite, l'article 4 de l'Acte constitutif présente les principes de fonctionnement de l'Union africaine, notamment à l'alinéa h « *le droit de l'Union d'intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité* ». Comme autre principe à l'article 4(o) il y a le « *respect du caractère sacré de la vie-humaine et condamnation et rejet de l'impunité, des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives* ». Enfin, à l'article 9 (1, d) figure le pouvoir donné à la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine, de « créer tout organe de l'Union ».

Le Professeur Alioune Sall écrit qu'à la lecture de telles dispositions, « le droit de l'organisation panafricaine d'évoquer l'affaire *Habré* ne va pas de soi et que les "bases légales" d'une telle ingérence ne sont pas d'une clarté cristalline ». Avant d'ajouter que « les extraits qui viennent d'être cités manquent de précision et restent assez "vagues" »¹⁸⁸.

En fait, de par son Acte constitutif, l'Union africaine n'a pas de pouvoir de décision juridiquement obligatoire, ni de pouvoir de répartition des compétences pénales internationales des États membres. Pourtant, l'Union africaine, qui ne peut se prévaloir d'un pouvoir coercitif, ni d'un pouvoir de décision à effets juridiques internationalement obligatoires, a pu tout de même décider de la compétence internationale pénale de l'un de ses États membres.

Sur ce, il convient d'examiner l'utilité de la création d'un tribunal hybride *ad hoc* dans le cas d'espèce.

¹⁸⁸ SALL (Alioune), *L'affaire Hissène Habré. Aspects judiciaires nationaux et internationaux*, op. cit., p. 66.

B- La création d'une juridiction hybride *ad hoc*

Les tribunaux internationalisés présentent certains points communs au regard des raisons qui ont conduit à leur création. Ainsi, tous les tribunaux mixtes ont été créés à la suite de crises humanitaires impliquant la perpétration d'atrocités à grande échelle et pour faire face à l'absence de mécanismes répressifs existants ou à leurs carences¹⁸⁹.

En prenant les cas de la création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, les systèmes judiciaires n'étaient pas à reconstruire comme ce fut le cas au Timor Oriental et au Kosovo, qui eux s'inscrivent à titre principal, dans une entreprise de remise en état d'une justice interne devenue inexistante¹⁹⁰.

Cependant, quand bien même le TSSL et les CETC aient été institués aux fins de réprimer des crimes internationaux, les spécificités politiques, diplomatiques et juridiques de la création de chacun de ces tribunaux hybrides, sont radicalement différentes de celles de l'affaire *Habré*.

Le TSSL fut créé dans un contexte politique et international de scepticisme grandissant à l'égard des tribunaux *ad hoc*. Les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda avaient été critiqués pour leur lenteur, leurs coûts élevés et le manque d'information des victimes sous ces juridictions. En outre, l'une des motivations les plus claires de l'établissement du Tribunal spécial était le maintien de la paix et de la sécurité. Le consensus, parmi de nombreux décideurs, était que la paix resterait fragile tant que certains individus (et, implicitement, certaines factions) n'étaient pas neutralisés. Par contre au Cambodge, les négociations pour la mise en place des Chambres extraordinaires ont été longues et laborieuses. Il a fallu s'accorder sur la nature et les modalités de fonctionnement du tribunal afin d'instaurer un mécanisme judiciaire conforme aux règles de droit pénal international¹⁹¹.

Notons aussi que ni le droit international général, ni le droit international coutumier ou le droit conventionnel international n'imposent à un État, dont toutes les structures fonctionnent, l'obligation de créer une juridiction hybride *ad hoc* pour juger les

¹⁸⁹ **PAZARTZIS (Photini)**, « Tribunaux pénaux internationalisés : une nouvelle approche de la justice pénale (inter)nationale? », *op. cit.*, p. 643.

¹⁹⁰ *Ibidem*, p. 648.

¹⁹¹ **ROMANO (Cesare P. R.), BOUTRUCHE (Théo)**, « Tribunaux pénaux internationalisés : état des lieux d'une justice "hybride" », in *RGDIP*, n°1, 2003, pp. 110 et 112.

responsables de crimes internationaux dans leur pays¹⁹². Notamment, le Sénégal n'était pas sorti d'une situation de guerre civile ou de révolution qui aurait pu entraîner un effondrement partiel ou total de son système judiciaire ou autres institutions républicaines.

Pourtant, dans sa décision du 18 novembre 2010, la Cour de justice de la CEDEAO a, pour justifier une solution qu'elle a préconisé (à savoir la mise en place d'une juridiction *ad hoc* à caractère international), évoqué la « *coutume internationale* »¹⁹³. Or, il n'y a pas de « *coutume* » en l'espèce. Il convient de rappeler que la coutume se définit comme un agissement réitéré qui finit par créer le sentiment d'une contrainte pour ceux qui l'accomplissent. Ce qui n'est pas le cas dans la mise en place des juridictions internationalisées, qui sont des tribunaux appelés à connaître de faits particuliers et qui sont doublement « mixtes ». D'une part, dans leur composition (juges nationaux et juges « étrangers ») et d'autre part, dans le droit qu'ils appliquent (droit national et droit pénal international). Et ce n'est pas sur la base d'un droit « spontané » (le droit coutumier) que ces cours ont été instituées, mais en vertu d'actes unilatéraux de l'ONU notamment, ou sur la base d'accords conclus entre cette organisation et les États concernés¹⁹⁴, comme ce fut le cas pour le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et pour les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens.

Sarah Williams estime que le caractère international des Chambres est assez réduit et rendu nécessaire uniquement du fait de l'arrêt de la Cour de justice de la CEDEAO, tandis que les suspects visés auraient pu être poursuivis devant la justice ordinaire du Sénégal, en vertu de la compétence universelle¹⁹⁵.

Dans ce sillage, il convient de relever certaines exceptions qui caractérisent le fonctionnement des CAE, mais qui sont critiquables.

¹⁹² **BOYE (Abdel Kader)**, « Création des Chambres africaines extraordinaires : Vers des déconvenues juridiques », en ligne : <http://www.hisseinhabre.com/spip.php?article50>.

¹⁹³ La Cour de justice de la CEDEAO estime « que le mandat reçu par le Sénégal de l'Union africaine, lui confère plutôt une mission de conception et de suggestion de toutes modalités propres à poursuivre et faire juger dans le cadre strict d'une procédure spéciale *ad hoc* à caractère international telle que pratiquée en Droit International par toutes les nations civilisées ». Cf. Cour de justice de la CEDEAO, *Affaire Hissène Habré c. République du Sénégal*, Arrêt du 18 novembre 2010, § 61. En ligne : <http://www.hrw.org/fr/news/2010/11/18/arr-t-cedeaoecowas-ruling-hissein-habr-c-r-publique-du-s-n-gal>.

¹⁹⁴ **SALL (Alioune)**, *L'affaire Hissène Habré. Aspects judiciaires nationaux et internationaux*, op. cit., p. 62.

¹⁹⁵ **WILLIAMS (Sarah)**, *The Extraordinary African Chambers in the Senegalese Courts. An African solution to an African problem?*, *Journal of International Criminal Justice*, 11 (2013), 1139-1160.

Paragraphe II : Des exceptions critiquées

Les tribunaux hybrides, étant généralement mis en place dans les pays où les crimes ont eu lieu, rapprochent la justice des justiciables. Cependant, les Chambres africaines extraordinaires étant établies au sein des juridictions sénégalaises et exerçant exclusivement une compétence universelle, donnent lieu à des critiques relatives à l'application de ce principe par une juridiction mixte (A). Par ailleurs, en assimilant l'affaire *Hissène Habré* à celle du Kampuchéa démocratique, le Sénégal ne s'est pas tout à fait prémuni des garanties juridiques nécessaires quant aux conditions de faisabilité juridique des projets d'Accord et de Statut (instituant les CAE) au regard de son ordre juridique. Ce qui a donné lieu à de nombreuses dérogations faites au système judiciaire sénégalais (B).

A- L'exclusivité consacrée à la compétence universelle

La contribution à la reconstruction de l'État ne pouvant se faire entièrement à distance, c'est la raison pour laquelle les tribunaux hybrides sont situés sur les territoires des États concernés. En effet, sur le plan local, la proximité avec les lieux des crimes, de même que la participation des acteurs nationaux, permettent une appropriation de la justice pénale par la population. Les mécanismes hybrides mis en place répondent donc aux lacunes des TPIY et TPIR, qui étaient éloignés des réalités locales et avaient faiblement contribué à la reconstruction sociale des pays concernés.

Ainsi, le fait que les tribunaux internationalisés emploient à la fois des magistrats, avocats de la défense et de l'accusation et personnel administratif locaux et étrangers, permet à ces juridictions de contribuer fortement à la reconstruction du système judiciaire local et au rétablissement de l'État de droit. Le renforcement de la capacité et de l'expertise des juges, procureurs, greffiers et enquêteurs nationaux est également notable.

Par conséquent, la mise en place des Chambres africaines extraordinaires au sein des tribunaux sénégalais implique l'amélioration des compétences du personnel judiciaire du Sénégal et, la contribution à l'amélioration du système de droit de cet État¹⁹⁶.

Mais, la question principale reste de savoir quel impact les Chambres africaines auront au Tchad (État concerné au premier plan par les procédures se déroulant devant les Chambres), que ce soit pour les victimes présumées des crimes commis sous le régime de M. Habré comme pour le reste de la population, et même pour le système judiciaire

¹⁹⁶ LUGAZ, Marie, *Les Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises : vers un nouveau modèle de justice pénale internationale ?*, op. cit., p. 41-42.

tchadien. Car comme le rappelle Marie Lugaz, ce sont 4000 km qui séparent Dakar de N'Djamena ; de quelle manière alors les effets de la justice rendue au Sénégal pourront être ressentis au Tchad ?¹⁹⁷

À ce sujet, le Tribunal spécial pour la Sierra Léone a été le premier à développer, de façon étendue, des activités de sensibilisation lui permettant d'échanger avec des populations qui ne pouvaient assister aux procès. Par la suite, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ont développé de nombreuses activités pour informer les populations vivant dans des endroits reculés sur les procès menés contre d'anciens chefs Khmers Rouges. Ces activités sont aujourd'hui considérées comme essentielles pour permettre l'appropriation et la compréhension de ces justices ad hoc.

Dans le cas des Chambres africaines extraordinaires, en janvier 2014, le contrat pour la mise en place des activités de sensibilisation a été accordé à un consortium d'organisations non gouvernementales venant du Sénégal, de la Belgique et du Tchad¹⁹⁸. Les Chambres africaines extraordinaires ont mis en place des programmes de sensibilisation au Tchad et au Sénégal, dans le but de faire connaître leur rôle sur le continent et dans le monde¹⁹⁹. Le consortium a formé des journalistes dans les deux pays, a organisé des débats publics, a créé un site internet et a produit des documents expliquant le procès²⁰⁰.

Les programmes de sensibilisation ont répondu aux dispositions prévues lors de l'adoption du Statut des CAE par le gouvernement de la République du Sénégal et l'Union africaine le 22 août 2012. Le troisième paragraphe de l'article 15 du Statut des Chambres prévoit aussi que « l'Administrateur des Chambres africaines extraordinaires peut conclure les accords appropriés pour la mise en œuvre d'actions de sensibilisation et pour informer l'opinion publique africaine et internationale au sujet du travail des Chambres africaines extraordinaires ». C'est la première fois que la sensibilisation est prévue dans les termes mêmes du Statut d'une juridiction de cet ordre²⁰¹.

¹⁹⁷ LUGAZ, Marie, *Les Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises : vers un nouveau modèle de justice pénale internationale ?*, op. cit., p. 35.

¹⁹⁸ Les trois (03) organisations membres du consortium de sensibilisation sont Primum Africa Consulting (Sénégal), Magi Communications (Tchad) et RCN Justice & Démocratie (Belgique).

¹⁹⁹ Cf. Site officiel du Consortium de sensibilisation, Forum interactif sur les Chambres africaines extraordinaires : <http://www.forumchambresafricaines.org>.

²⁰⁰ Human Rights Watch, « Questions et réponses sur l'affaire Hissène Habré devant les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal », révisé le 31 août 2015, op. cit., p.09.

²⁰¹ JOMBWE MOUDIKI (Hugo), « Les CAE : défis et spécificités », in RCN Justice & Démocratie, *Sensibiliser sur les Chambres Africaines Extraordinaires*, op. cit., p.36-38.

Pourtant, force est de constater que malgré ces programmes de sensibilisation, les poursuites exercées devant les Chambres africaines extraordinaires ne pourraient avoir d'impact sur le système judiciaire tchadien, ni renforcer les garanties d'indépendance ou d'impartialité de ce système.

De plus, le modèle adopté par les Chambres africaines extraordinaires n'est pas sans poser quelques difficultés pratiques. En effet, l'établissement d'un tribunal hors de l'État sur le territoire duquel les faits se sont déroulés rend la collecte des preuves ardue et cela suppose une forte collaboration entre les différents États, en l'espèce le Tchad et le Sénégal²⁰². Il sera vu par la suite que dans le cadre du déroulement de leurs activités, les Chambres africaines ont été amenées à fonctionner grâce à l'Accord de coopération judiciaire signé entre la République du Sénégal et la République du Tchad.²⁰³ Cet accord étant indispensable pour permettre aux Chambres de réaliser leur travail sur le territoire du Tchad, lieu de commission des crimes²⁰⁴.

Cependant, comme il a été mentionné précédemment, le Tchad a refusé de coopérer avec les CAE en ne leur transférant pas les co-accusés de M. Habré détenus sur son territoire. Au contraire, la multiplication des demandes de coopération des Chambres a incité le Tchad, pour contourner celles-ci, à accélérer la procédure ayant été entamée sur place, afin que les co-accusés de M. Habré soient jugés et condamnés.

Une autre exception liée au fonctionnement des Chambres africaines extraordinaires a trait au nombre important de dérogations à certaines règles du droit sénégalais.

B- Les dérogations importantes au système judiciaire sénégalais

L'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union africaine sur la création de Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, tout comme le Statut des Chambres africaines extraordinaires y annexé, comportent certaines dispositions non conformes à la Constitution du Sénégal, aux lois organiques ainsi qu'aux règles fondamentales du système judiciaire sénégalais.

²⁰² **KHELIFA (Judith)**, *Chambres extraordinaires africaines au Sénégal : modèle ou exception ?*, 15 décembre 2013: Chroniques internationales collaboratives, en ligne : <http://chroniquesinternationalescolla.wordpress.com/2013/12/15/chambres-extraordinaires-africaines-au-senegal-modele-ou-exception/>.

²⁰³ Accord de coopération judiciaire entre la République du Sénégal et la République du Tchad pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 07 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990, Dakar, 3 mai 2013.

D'abord, l'article 97 de la Constitution du Sénégal pose qu' « un engagement international qui comporte une clause contraire à la Constitution, ne peut être ratifié ou approuvé qu'après la révision de la Constitution. ». Mais, force est de constater qu'aucune révision constitutionnelle n'a été réalisée. L'article 97 de la Constitution n'aurait pas été respecté. Un autre article, l'article 95 de la Constitution parlant des traités internationaux dispose que : « Le Président de la République négocie les engagements internationaux. Il les ratifie ou les approuve éventuellement sur autorisation de l'Assemblée nationale. ». Les ministres ne peuvent donc signer un accord international que lorsque le Président de la République leur confère « pleins pouvoirs ». Or, le Ministre de la Justice a, selon le collectif des avocats d'Hissène Habré²⁰⁵, signé l'Accord du 22 Août 2012 avec l'Union africaine sans justifier de « pleins pouvoirs » qui lui auraient été donnés par le Président de la République.

Aussi, convient-il de se pencher sur la disposition qui crée les Chambres africaines au sein des juridictions sénégalaises (article 2 du Statut). La création de telles Chambres même intégrées au sein des juridictions sénégalaises avec des juges sénégalais et étrangers nommés par une autorité internationale, fonctionnant sur la base de règles administratives et procédurales non nationales, et appliquant un droit pénal composite équivaut nécessairement à la création d'un ordre de juridiction radicalement différent de ceux prévus par la loi 84-20 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire. Or en vertu de l'article 67 de la Constitution, seule la loi peut créer de nouveaux ordres de juridiction²⁰⁶.

Ensuite, il y a la disposition relative à l'objet même du statut défini en son article premier. Il est dit que « l'objet du présent statut est de mettre en œuvre la décision de l'Union africaine relative à la poursuite par la République du Sénégal des crimes internationaux commis au Tchad entre le 07 juin 1982 et le 1^{er} décembre 1990, et

²⁰⁵ Le collectif des avocats d'Hissène Habré a déposé un recours devant le Conseil constitutionnel. Ils ont en premier lieu soulevé l'inconstitutionnalité de l'Accord de création des Chambres africaines extraordinaires et, ont introduit en second lieu une requête pour excès de pouvoir visant le Décret n° 2013-212 du 30 Janvier 2013 portant autorisation de nomination des magistrats Sénégalais de la Chambre africaine extraordinaire d'instruction, par le Président de la Commission Africaine sur proposition du ministre de la justice. Le 02 mars 2015, le Conseil constitutionnel a affirmé la validité de l'Accord créant les CAE. Cette décision a largement été critiquée par l'équipe de défense de M. Habré, qui a déploré que le Conseil ait seulement été composé de quatre juges lorsqu'il a rendu sa décision, au lieu des cinq juges prévus par la loi organique. Le 12 mars 2015, le Conseil a également rejeté la requête pour excès de pouvoir visant la nomination des juges d'instruction. Cf. Site de l'Association suisse contre l'impunité – Track Impunity Always (TRIAL) : <http://www.trial-ch.org/fr>.

²⁰⁶ BOYE (Abdel Kader), *Création des Chambres africaines extraordinaires : Vers des déconvenues juridiques*, *op. cit.*

conformément aux engagements internationaux du Sénégal ». Selon le Professeur Abdel Kader Boye, cette décision est purement politique. Elle n'aurait pas de valeur juridique, l'Union africaine n'ayant pas une compétence juridique à donner mandat à un État de juger ou de ne pas juger un ou plusieurs individus, ni à répartir les compétences internationales pénales des États-membres. L'État du Sénégal n'est juridiquement lié que par la convention internationale sur la torture et dès lors, le statut qui a pour objet la mise en œuvre d'une décision purement politique n'a selon le Professeur Abdel Kader Boye, aucune valeur juridique au regard de l'ordre public constitutionnel sénégalais²⁰⁷.

De plus, sont concernées les dispositions du Statut des Chambres africaines qui ont trait à la détermination et à la définition des crimes et peines (articles 3 à 8 et 24 du Statut), à la détermination des règles de procédure applicable (articles 17, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Statut), à l'amnistie (article 20 du Statut) et à la prescription (article 9 du Statut). Or, sur tous ces points, la Constitution sénégalaise est sans ambiguïté. En son article 67 elle dispose que « La loi fixe les règles concernant : la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie, la création de nouveaux ordres de juridictions et le Statut des magistrats ».

Il y a également les dispositions qui sont relatives à la nomination des juges sénégalais et non sénégalais par le Président de la Commission de l'Union africaine sur proposition du Ministre de la Justice (même si le choix est entériné par le Conseil de la magistrature, articles 11, al. 1 à 4 et article 12 al.1 du Statut des CAE). Or, l'article 90 de la Constitution sénégalaise est formel : « Les magistrats autres que les membres du Conseil constitutionnel et de la Cour des comptes sont nommés par le Président de la République après avis du Conseil supérieur de la magistrature ». C'est cet obstacle juridique de même nature qui avait conduit les autorités politiques cambodgiennes à imposer à l'ONU la nomination de tout le personnel étranger des Chambres cambodgiennes par le Roi²⁰⁸.

Pour les juges ou magistrats étrangers des Chambres africaines extraordinaires, l'exercice de leurs fonctions et leur mode de désignation et leur nomination ne seraient conformes ni avec la Constitution (article 90), ni avec la loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature (loi N°92-26 du 30 mai 1992, dont l'article 10 requiert l'avis du Conseil supérieur de la magistrature), ni avec la loi organique N°92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats (l'article 4 requiert la

²⁰⁷ BOYE (Abdel Kader), *Création des Chambres africaines extraordinaires : Vers des déconvenues juridiques*, *op. cit.*

²⁰⁸ *Ibidem.*

nomination des magistrats par décret du Président de la République sur proposition du Garde des Sceaux ; l'article 30 exige la nationalité sénégalaise pour tout recrutement).

Eu égard à ce qui précède, l'efficacité des Chambres africaines extraordinaires peut être discutée.

Section II : L'efficacité discutée des Chambres africaines extraordinaires

En raison des déconvenues découlant du modèle des Chambres africaines (**Paragraphe I**), la lutte contre l'impunité qui est l'objectif premier visé par ces juridictions rencontre de nombreuses difficultés (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : Les déconvenues associées au modèle des Chambres africaines

Les juridictions internationales ou internationalisées qui ont précédé les Chambres africaines extraordinaires ont, en plus de leur statut, une certaine latitude d'adaptation voire de création des règles de procédure. Mais, les CAE ne disposent pas d'un tel pouvoir. Ce qui donne lieu au constat de l'absence de règles de procédures spécifiques (**A**). Par ailleurs, la coopération judiciaire entre les Chambres africaines et le Tchad, qui devait être essentielle à la réussite du processus judiciaire, a été affectée du fait des positions divergentes apparues entre les avocats de l'État tchadien et les CAE sur certains points juridiques (**B**).

A- L'absence de règles de procédures spécifiques

Le travail des CAE au quotidien avait révélé les difficultés d'une juridiction « *internationalisée* » mais devant appliquer un code de procédure pénale qui n'a pas été spécifiquement conçu pour ce type de situation²⁰⁹. Ceci s'explique par le fait que les Chambres ne sont pas dotées d'un règlement de procédure et de preuve, leur Statut ne leur conférant pas la compétence d'adopter un tel règlement après leur création. Or, ce texte aurait pu leur permettre de combler certaines carences du Statut, du Code de procédure pénale sénégalais et même de l'Accord de coopération judiciaire, conclu entre le Sénégal et le Tchad²¹⁰.

²⁰⁹ **JOMBWE MOUDI KI (Hugo)**, « Les CAE : défis et spécificités », in RCN Justice & Démocratie, *Sensibiliser sur les Chambres Africaines Extraordinaires*, *op. cit.*, p. 08.

²¹⁰ **LUGAZ, Marie**, *Les Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises : vers un nouveau modèle de justice pénale internationale ?*, *op. cit.*, p. 24.

Les exemples dans lesquels les lacunes du Statut des Chambres africaines ne sont pas compensées par les dispositions du Code de procédure pénale sénégalais sont assez nombreux.

Ainsi, les débats sur la question de la compétence de la Chambre d'instruction à se prononcer sur la constitution de partie civile du Tchad (question précédemment évoquée)²¹¹, ont également laissé entrevoir un autre débat potentiel, non réglé par le Code de procédure pénale du Sénégal ; il s'agit du cas où l'État tchadien serait cité comme « civilement responsable »²¹².

Toujours au cours de la phase d'instruction, la question des règles d'appréciation de la notion de *charges suffisantes* s'est posée. Le Statut des CAE n'a également rien prévu à ce sujet. La loi sénégalaise non plus ne définit pas cette notion. En effet, aux termes de l'article 171 du Code de procédure pénale du Sénégal, le juge d'instruction doit, à la fin de l'information, examiner « *s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction* ». Ainsi, pour l'appréciation du caractère suffisant des charges, la Chambre d'instruction avait prévu d'examiner tout mode de preuve légalement admissible, notamment les témoignages, les écrits, y compris les articles de journaux et les archives de la DDS²¹³.

De même, la question du jugement par contumace est l'un des nombreux points sur lesquels le Statut des Chambres africaines n'est pas clair. Aussi, contrairement au Tribunal spécial pour la Sierra Leone qui avait la primauté sur les tribunaux nationaux et, aux Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens qui avaient une compétence exclusive²¹⁴, l'absence d'une primauté clairement affirmée des CAE sur la

²¹¹ Chapitre premier de cette *Deuxième Partie*, Section II, Paragraphe I- A.

²¹² **JOMBWE MOUDIKI (Hugo)**, « Les CAE : défis et spécificités », in RCN Justice & Démocratie, *Sensibiliser sur les Chambres Africaines Extraordinaires*, *op. cit.*, p. 09.

²¹³ Chambres africaines extraordinaires, Chambre d'instruction ; *Ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la Chambre africaine extraordinaire d'assises du 13 février 2015*, *op. cit.*, p.05.

²¹⁴ Selon l'article 8 du Statut du TSSL, le Tribunal spécial et les juridictions sierra léonaises ont une compétence concurrente. Mais le premier a la primauté sur les secondes : à tous les stades de la procédure, le Tribunal spécial peut demander à une juridiction nationale de se dessaisir en sa faveur (article 8 (2)). Par ailleurs, sans prévoir expressément le principe de primauté des CETC, l'Accord ONU/Cambodge prévoit implicitement ce principe dans certaines de ses dispositions. En effet, il est normalement prévu que les juges en général, les juges d'instruction et les Procureurs en particulier des Chambres extraordinaires exerceront leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instruction d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source. (Accord ONU/Cambodge, art.3 (3) ; art.5 (3) et Art.6 (3)).

justice nationale risque de poser problème, sans que la solution puisse être trouvée ni dans le Statut, ni dans le Code de procédure pénale du Sénégal²¹⁵.

Par ailleurs, en dépit de l'existence de l'Accord de coopération judiciaire signé entre le Sénégal et le Tchad, des tensions sont apparues entre les CAE et le Tchad.

B- La difficile coopération judiciaire avec le Tchad

L'article 18 (2) du Statut dit que les CAE peuvent demander le transfert de toute poursuite menée à l'étranger dans le cadre des crimes relevant de leur compétence et faire valider tous les procès-verbaux. Mais, le Statut des Chambres est silencieux sur la question de la remise de personnes détenues au Tchad pour être jugées au Sénégal devant les Chambres africaines extraordinaires.

Dans le but de remédier à cela, la coopération judiciaire entre les Chambres africaines extraordinaires et le Tchad a fait l'objet d'un Accord signé le 03 mai 2013 entre la République du Tchad et la République du Sénégal. Les parties se sont engagées à s'accorder mutuellement « l'assistance légale et judiciaire la plus large possible en faveur des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises »²¹⁶ dans le cadre de la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 07 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990. Cet accord précise le cadre, notamment de la transmission des actes de procédures entre les deux (02) pays, incluant la transmission de documents officiels, publics ou d'archives ; de la production de témoignages ou de la comparution de témoins devant les magistrats des CAE ; du transit de détenus pouvant comparaître en qualité de témoins ; des immunités et de la protection conférés aux témoins et experts ; de la conduite par les CAE de commissions rogatoires sur le territoire tchadien.

Par cet accord, le Tchad s'engage également, en son article 17, à « coopérer à la mise en place effective et à la diffusion sur le territoire de la République du Tchad de programmes de sensibilisation conçus dans le cadre des CAE », et de favoriser « la distribution de documents et l'organisation de conférences de sensibilisation de la société civile tchadienne par les agences de sensibilisation ». L'accord engage enfin le Tchad à « diffuser sur les radios et les télévisions publiques, conformément à ces procédures nationales, les enregistrements du procès et les audiences pertinentes et d'autoriser les radiodiffuseurs privés à faire de même ». Le 15 novembre 2013, un protocole d'accord a

²¹⁵ **JOMBWE MOUDIKI (Hugo)**, « Les CAE : défis et spécificités », in RCN Justice & Démocratie, *Sensibiliser sur les Chambres Africaines Extraordinaires*, op. cit., p. 09.

²¹⁶ Article premier de l'Accord de coopération judiciaire conclu entre le Sénégal et le Tchad.

été signé entre la Cellule de Communication des CAE et la Cellule de Communication du Pool Judiciaire chargé de la mise en œuvre de cette procédure au Ministère de la Justice tchadien. Cet accord confirme leur engagement à mettre en place un cadre d'échanges et de concertation permanent²¹⁷.

Depuis la création des Chambres africaines en 2013 et la signature de l'Accord de coopération pour l'enquête entre le Sénégal et le Tchad, quatre (04) commissions rogatoires sénégalaises se sont rendues sur place pour mener l'enquête, recueillir les témoignages, et collecter des preuves. Mais le processus ne se fait pas sans heurts.

Le 18 octobre 2014, les CAE ont annoncé dans un communiqué officiel que le Tchad avait brisé leur accord de coopération en refusant d'extrader deux (02) complices d'Hissène Habré, comme il a été mentionné plus haut. Le Tchad a lui-même ouvert un procès contre vingt-neuf (29) complices présumés du dictateur et sept (07) ont été condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité et les travaux forcés le 25 mars 2015. La Cour tchadienne a acquitté quatre (04) autres inculpés et a ordonné que les condamnés et l'État versent 75 milliards de francs CFA (environ 125 millions de dollars ou 114 millions d'euros) en réparation aux 7 000 parties civiles. La Cour a également ordonné que le gouvernement édifie un monument pour les victimes du régime Habré et que l'ancien siège de la Direction de la Documentation et de la Sécurité soit transformé en musée. Ces deux mesures faisaient parties des revendications de longues dates des associations de victimes²¹⁸.

Depuis, la coopération des deux (02) États sur le dossier Habré est quasi inexistante. Et c'est justement une coopération pleine et entière qui a fait défaut devant les autres juridictions mixtes. Notamment, l'absence de coopération a été décriée en Sierra Léone, qui a dû recourir à l'aide de l'ONU pour l'arrestation de Charles Taylor.

Dès lors, il s'avère important d'analyser la manière dont la contribution des Chambres africaines extraordinaires dans la lutte contre l'impunité se trouve déjà affectée par les divers obstacles juridiques.

²¹⁷ Cf. Site officiel du Consortium de sensibilisation, Forum interactif sur les Chambres africaines extraordinaires : <http://www.forumchambresafricaines.org>.

²¹⁸ **Human Rights Watch**, « *Questions et réponses sur l'affaire Hissène Habré devant les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal* », révisé le 31 août 2015, *op. cit.*, p. 10.

Paragraphe II : La contribution limitée dans la lutte contre l'impunité

Le respect des règles posées dans le cadre de la procédure pénale est une exigence fondamentale dans le procès pénal, car ces lois irriguent le procès pénal de l'instruction jusqu'au prononcé du verdict final. Le droit à un procès équitable est en outre l'une des garanties qui concourent à la bonne administration de la justice, ceci en rapport avec le déroulement du procès dans son ensemble. Hissène Habré a comparu devant la Chambre africaine extraordinaire d'assises²¹⁹, renvoyé devant cette juridiction par la Chambre d'instruction, pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et tortures. Dans le cadre de ce procès, l'atteinte des objectifs d'une justice équitable semble mitigée (A), donnant lieu à de nouvelles interrogations de nature juridique (B).

A- L'atteinte mitigée des objectifs d'une justice équitable

Le procès d'Hissène Habré devant les CAE s'était ouvert le 20 juillet 2015. L'ouverture du procès a été marquée par d'importants incidents de procédure.

Le premier incident aura été la question de la présence physique de l'accusé dans la salle d'audience ou, en d'autres mots, de la comparution personnelle. En effet, en préparation du procès, les avocats d'Hissène Habré avaient annoncé la volonté de celui-ci de ne pas comparaître devant les CAE, qu'il considère depuis le début comme illégales et illégitimes pour le juger. Ainsi, avant l'ouverture du procès, alors qu'il avait été extrait le matin même de son lieu de détention, l'accusé a provoqué un incident qui conduisit les gardes à le retirer de la salle d'audience. L'incident serait parti du fait qu'un avocat qu'il avait eu lors de la procédure devant la Cour de justice de la CEDEAO s'était présenté aux médias comme avocat de M. Habré qui, l'entendant, protesta vigoureusement.

L'accusé refusa par la suite de se présenter devant la Chambre. À la sommation d'huissier délivrée dans le courant de l'après-midi, Hissène Habré opposa une fin de non-recevoir, signifiant à l'huissier qu'il ne reconnaissait pas les CAE qui sont, selon ses mots lus par le Président de la Chambre, « un comité administratif exécutif ». La Chambre délibéra donc, renvoya l'affaire pour le lendemain, 21 juillet et, surtout, décida d'user de la force publique pour faire comparaître l'accusé. Le problème juridique ici est de savoir si la comparution personnelle, souvent énoncée comme un droit, peut aussi être une obligation.

À la base, la comparution personnelle est un droit énoncé dans les textes internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme. Ainsi, l'article 14(3) (d) du

²¹⁹ La Chambre d'assises a été présidée par un juge burkinabè accompagné de deux (02) juges sénégalais.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce que toute personne accusée d'une infraction pénale a, parmi d'autres droits, celui « d'être présente au procès ». De même, le droit de l'accusé à comparaître est reconnu dans le statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et dans la loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, tout comme dans les statuts et/ou règlements de procédure et de preuve des principaux tribunaux pénaux internationaux²²⁰. Devant les CAE, qui appliquent en premier lieu les dispositions de leur Statut et, dans le silence de celui-ci, la loi sénégalaise, notamment le Code de procédure pénale, le droit de comparution personnelle est également reconnu²²¹. En droit, la renonciation à un droit est une possibilité. Dès lors, sur quels fondements juridiques la Chambre a-t-elle pu s'appuyer pour requérir l'usage de la force publique afin de contraindre l'accusé à comparaître ?

Pour répondre à cette interrogation, il convient, dans le silence du Statut, de prendre en considération le Code de procédure pénale du Sénégal. En effet, celui-ci, au-delà de prévoir la comparution personnelle de l'accusé comme un droit, prévoit explicitement la possibilité de l'obliger à comparaître. Ses articles 300 et 301 prévoient en effet les voies à suivre en cas de refus de comparaître de l'accusé. L'article 301 alinéa 1 du Code de procédure pénale du Sénégal prévoit notamment qu'après la sommation faite par huissier, « si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le Président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant la Cour ; il peut également après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner que nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats ».

Il est à noter que le règlement de procédure et de preuve des Tribunaux pénaux internationaux évoquent la possibilité de passer outre le refus de comparaître de l'accusé, dès lors que ses intérêts sont représentés. C'est le cas du TPIR, où plusieurs accusés ont refusé de comparaître sans qu'ils y soient contraints,²²² de même que devant le TPIY où le Président Slobodan Milosevic a refusé de comparaître sans y être contraint.

²²⁰ Statut du TSSL art. 17 (4) (d) ; Loi du 27 octobre 2004 relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, art. 35 (d) ; Statut du TPIY, art. 21(d) ; Statut du TPIR, art. 20(4) (d) ; Statut de Rome de la CPI, art. 61(1) (pour l'audience de confirmation des charges) et art. 63(1) (pour la présence de l'accusé en phase de procès). Il faut souligner que la contumace est prévue devant le Tribunal spécial pour le Liban, celui-ci jugeant selon le droit national.

²²¹ Rappelons que l'article 21 du Statut des CAE dispose au point 4(d) que « tout accusé a droit au moins aux garanties suivantes : [...] être présent à son procès [...] ».

²²² Ce fut le cas notamment dans les affaires André Rwamakuba ou Jean-Bosco Barayagwiza, où les accusés ont effectivement boycotté leurs procès. Cf. **JOMBWE MOUDIKI (Hugo)**, « Chronique juridique: Affaire *Hissène Habré* devant les Chambres africaines extraordinaires. Quelques questionnements soulevés à l'ouverture du procès », en ligne : Blogue de la Clinique de droit international pénal et humanitaire (CDPIH),

Cependant, l'article 301 alinéa 1 du Code de procédure pénale du Sénégal laisse la possibilité de contraindre ou non l'accusé à comparaître à l'appréciation discrétionnaire du Président qui, en l'espèce, a donc utilisé un pouvoir qui lui est reconnu en décidant de recourir à la force publique pour contraindre Hissène Habré à comparaître²²³.

Le deuxième incident a été la question de la commission d'office d'avocat(s) par la Chambre pour l'accusé. Après deux (02) jours d'audience, le procès a été suspendu quand les avocats de l'ancien Président Tchadien ont refusé de se présenter à la barre. Ces derniers s'étaient conformés à la volonté de leur client de boycotter son procès. Le Président de la Chambre africaine extraordinaire d'assises a alors nommé d'office trois (03) avocats pour représenter Hissène Habré.

Quels sont les fondements juridiques d'une telle désignation alors que l'accusé, qui avait décidé de ne pas comparaître, n'avait pas souhaité que ses avocats soient présents ?

Une telle désignation se trouverait justifiée juridiquement par la volonté des juges de s'assurer du caractère équitable du procès en matière criminelle, à l'instar d'autres juridictions nationales et internationales ayant déjà nommé des avocats d'office contre la volonté des accusés pour représenter les intérêts de la défense pendant le procès²²⁴. Ainsi, les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 14-3) et celles de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 7-1-c), de même que l'article 21-4-d du Statut des CAE²²⁵ et l'article 298 du Code de procédure pénale du Sénégal (alinéa 1 et 2)²²⁶, prévoient tous le droit à être assisté d'un avocat.

23 septembre 2015: <http://www.cdiph.ulaval.ca/blogue/chronique-juridique-affaire-hissein-habre-devant-les-chambres-africaines-extraordinaires>.

²²³ *Ibidem*.

²²⁴ Notamment dans le cas de Jean-Bosco Barayagwiza devant le TPIR, l'accusé refusait de donner des instructions aux avocats commis d'office considérant que le tribunal était politiquement biaisé. Le TPIR, rejetant la demande des avocats commis d'office de se retirer, avait considéré que « le conseil a pour obligation de défendre activement son client, à l'effet de préserver au mieux ses intérêts ». La Cour avait ajouté que l'avocat « étant commis d'office et non pas nommé, il en résulte non seulement une obligation vis-à-vis du client, mais également vis-à-vis du Tribunal, dont l'intérêt est d'assurer à l'accusé un procès équitable ». Le but est que « la défense soit efficace et la procédure contradictoire ».

Devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, l'accusé Augustine Gbao demandait que son avocat commis d'office soit révoqué car il considérait que la Cour était illégitime. La Cour avait refusé en relevant que « les intérêts de la justice ne seraient pas servis si elle laissait M. Gbao ne pas être représenté devant la Cour ». Cette dernière considérait qu'elle devait « protéger les droits de l'accusé et l'intégrité de la procédure ». Cf. **Human Rights Watch**, « *Questions et réponses sur l'affaire Hissène Habré devant les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal* », révisé le 31 août 2015, *op. cit.*, p. 07.

²²⁵ « Tout accusé a droit au moins aux garanties suivantes : [...] d) [...] se défendre lui-même ou être assisté d'un conseil de son choix ; s'il n'a pas de conseil, être informé de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice le commande, de se voir commettre d'office un conseil, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer ». Article 21 (4) (d) du Statut des CAE.

Le troisième incident est l'ajournement du procès en raison du temps accordé à la nouvelle équipe de défense de l'accusé pour prendre connaissance du dossier et préparer la défense. En effet, après leur désignation d'office, les avocats ont souhaité disposer du temps nécessaire pour prendre connaissance du dossier. Le Président de la Chambre d'assises leur a donné quarante cinq (45) jours pour préparer la défense. Le procès avait été ajourné jusqu'au 07 septembre 2015.

Qu'est ce qui justifie un tel délai accordé aux avocats commis d'office ?

Un tel délai se justifierait aussi par la volonté des autorités judiciaires de respecter le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense. C'est une règle fondamentale des droits de la défense et partant du droit à un procès équitable, consacré par les principaux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme²²⁷. Il s'agit en outre d'une règle d'équilibre, pouvant être rattachée également à l'égalité des armes, d'accorder aux avocats un temps nécessaire pour prendre connaissance du dossier et pour se préparer²²⁸.

Au premier jour de la reprise, le 07 septembre 2015, M. Habré a été amené de force dans la salle d'audience en criant et en se débattant. Par la suite, il était présent dans la salle à chaque journée d'audience avant que les portes ne soient ouvertes au public. Hissène Habré est demeuré silencieux, comme il en avait le droit, même lorsque le Procureur général a essayé de l'interroger. La Chambre d'assises aura siégé pendant 52 jours. Au total, 98 témoins et parties civiles auront été auditionnés, la majorité d'entre eux ayant voyagé du Tchad au Sénégal à cette occasion²²⁹. La première phase du procès se sera déroulée de septembre à novembre 2015.

²²⁶ Article 298 du Code de procédure pénale, alinéa 1 : « À l'audience, la présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire »; alinéa 2 : « Si le défenseur choisi ou désigné conformément aux articles 101 et 256 ne se présente pas, le Président en commet un autre ».

²²⁷ Notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'article 14 (3) (b) dispose que « toute personne accusée d'une infraction pénale a droit [...] : [à] disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense [...] ». Cette disposition est reprise dans le Statut des CAE, où l'article 21 (4) (b) dispose que tout accusé a le droit de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense [...] ».

²²⁸ En effet, l'accusation, qui met en mouvement l'action publique a disposé du temps nécessaire pour connaître le dossier. De même, les avocats des victimes ont eu accès à toutes les informations, tel que prévu par la loi, depuis le début de la procédure. Si l'ancienne équipe de défense est supposée avoir également eu accès aux mêmes informations sur le dossier, il n'en va pas de même de la nouvelle équipe d'avocats commis d'office qui doit s'approprier le dossier. Cf. **JOMBWE MOUDIKI (Hugo)**, « Chronique juridique: Affaire Hissène Habré devant les Chambres africaines extraordinaires. Quelques questionnements soulevés à l'ouverture du procès », *op. cit.*

²²⁹ Bien que des milliers de victimes et témoins aient été auparavant entendues par les juges d'instruction des Chambres africaines extraordinaires, seuls certains d'entre eux ont été sélectionnés pour témoigner

Près de deux mois après la fin des auditions, la deuxième phase du procès s'est ouverte. Les avocats des parties civiles ont plaidé les 08 et 09 février 2016, tandis que le 10 février, le Procureur général près la Chambre africaine extraordinaire d'assises, suppléé par ses trois (03) adjoints, a requis contre Hissène Habré l'emprisonnement à perpétuité, la peine maximum prévue par le Statut des CAE. Selon les magistrats du Parquet, qui sont longuement revenus sur les principaux épisodes de la répression survenue au Tchad pendant le régime de l'ancien Président (1982-1990), les trois (03) incriminations visées dans l'Ordonnance de mise en accusation sont constituées : crimes contre l'humanité, crimes de guerre et actes de torture²³⁰.

Pour ce qui concerne la responsabilité pénale personnelle, compte tenu des révélations rapportées à l'audience par des femmes ayant été soumises à des sévices sexuels (dont l'une affirme avoir été violée par Hissène Habré lui-même), le Procureur général a également demandé à la Cour, à l'instar des avocats des parties civiles avant lui, de condamner l'accusé pour des viols et autres sévices sexuels, considérés comme constitutifs de crimes contre l'humanité. Au vu des éléments de preuve produits tout au long du procès, le Procureur général et ses adjoints considèrent que la responsabilité pénale personnelle de l'accusé est constituée. Outre la réclusion à perpétuité, le Procureur général requiert également la confiscation de tous les biens saisis lors de la procédure.

Les avocats commis d'office pour la défense d'Hissène Habré ont, quant à eux, plaidé le 11 février 2016. Ils ont affirmé que les témoins n'étaient pas crédibles, que rien ne prouvait l'implication directe du prévenu dans les exactions, qu'aucune preuve concrète n'avait été versée au dossier. L'acquittement a été demandé par la défense.

Le procès d'Hissène Habré s'est donc officiellement clôturé en première instance devant le Tribunal spécial de Dakar.

Il convient de se pencher sur un certain nombre de préoccupations par rapport au déroulement de la suite de la procédure devant les Chambres africaines extraordinaires.

devant la Chambre d'assises, en raison de la pertinence de leurs témoignages sur les crimes allégués et de leurs liens avec l'ancien président. Cf. **Human Rights Watch**, « Procès Hissène Habré : les auditions des témoins et des parties civiles prennent fin », 13 décembre 2015, en ligne : <https://www.hrw.org/fr/news/2015/12/13/proces-hissene-habre-les-auditions-des-temoins-et-des-parties-civiles-prennent-fin>.

²³⁰ Jeune Afrique, « Tchad - Sénégal : le verdict du procès Habré sera rendu le 30 mai », 11 février 2016, en ligne : <http://www.jeuneafrique.com/301644/societe/tchad-senegal-verdict-proces-habre-sera-rendu-30-mai/>.

B- L'apparition de nouveaux questionnements juridiques

Une question fondamentale est celle de l'analyse de la qualité de la justice rendue par les CAE, du point de vue du respect des droits de la défense et des victimes.

Si le 30 mai 2016 (date à laquelle le verdict du procès de l'ancien Président Tchadien sera rendu) Hissène Habré est condamné, il y aura une autre étape pendant laquelle la Cour se penchera sur les questions liées aux parties civiles et aux réparations²³¹.

S'agissant de la confiscation des biens ou avoirs qui proviendraient directement ou indirectement des crimes, tout comme le relève M. Hugo Jombwe, elle nécessite un recensement des victimes directes et indirectes, et comporte un risque de désillusion et d'indicible frustration pour les victimes si elle ne venait pas à se réaliser. En effet, le processus de justice s'exposerait au discrédit si des réparations prévues et décidées devenaient ineffectives.

Toutefois, si M. Habré est condamné, il pourra interjeter appel, comme pourra le faire le parquet en cas d'acquiescement.

Mme le Professeur Brusil Miranda METOU, écrivant au sujet de « la présomption d'innocence dans le procès pénal international », pose comme problème central de son étude la question de savoir si en l'état actuel, le procès pénal international, tel que conçu et mis en œuvre, permet le respect de la présomption d'innocence des personnes poursuivies. À cette préoccupation s'ajoutent d'autres questions tout aussi importantes. Notamment, « La forte médiatisation des crimes, les accusations et parfois l'acharnement des journalistes, des ONG et autres membres de la société civile ne remettent-ils pas en cause fondamentalement le principe de la présomption d'innocence devant les juridictions pénales internationales ? »²³²

Au sujet justement de la médiatisation des crimes, l'article 36 du Statut des CAE prévoit que l'enregistrement et la diffusion des audiences se font « sous l'autorité du Procureur général » et non des juges. Toute appréciation du respect des droits de la défense dans le cadre de l'enregistrement et de la diffusion des audiences reviendrait donc au

²³¹ **Human Rights Watch**, « *Questions et réponses sur l'affaire Hissène Habré devant les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal* », révisé le 31 août 2015, *op. cit.*, p. 08.

²³² **METOU (Brusil Miranda)**, « De la présomption d'innocence dans le procès pénal international » in *L'Afrique et le droit international pénal, Colloque de la Société Africaine pour le Droit International (SADI)*, Paris, éditions A. Pedone, 2015, p. 40.

Procureur général, partie au procès, ce qui est critiquable. Il eût été pertinent, afin d'éviter toute critique à ce sujet, de confier la décision en la matière aux juges²³³.

On ne peut toutefois pas bannir la dimension « politique » de la nomination des juges. Selon le Professeur Olivier de Frouville, du côté des juridictions hybrides, « on peut estimer que la procédure du Tribunal spécial pour la Sierra Leone est peu satisfaisante ». Car rappelons que c'est une procédure de nomination (et non d'élection) partagée entre le gouvernement sierra léonais et le Secrétaire général de l'ONU, sur proposition des États, « en particulier les États de la CEDEAO »²³⁴. Le Professeur de Frouville continue en disant que « la procédure est encore plus préoccupante s'agissant des autres juridictions hybrides et en particulier, des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ». Rappelons ici que les juges cambodgiens ont été « nommés » par le Conseil Supérieur de la Magistrature, lui-même présidé par le Roi et dont la composition est très politiquement marquée. En outre, même si la liste des juges internationaux relève du choix préalable de l'ONU, la nomination de ces derniers est effectuée par le Conseil Supérieur de la Magistrature. De plus au Cambodge, l'ingérence constante du politique sur le juridique a contribué à la démission de plusieurs juges.

S'agissant du Procureur, on remarquera que le Procureur est « nommé » dans le cadre du TSSL et des CETC. Les Chambres africaines extraordinaires s'inscrivent aussi dans la même logique où tous les juges ainsi que le Procureur et ses trois (03) adjoints de nationalité sénégalaise sont « nommés » par le Président de la Commission de l'Union africaine sur proposition du Ministre de la Justice du Sénégal (Art. 11 et 12). En revanche, le Procureur est « élu » dans le cadre de la CPI, une telle élection étant évidemment de nature à renforcer son indépendance²³⁵.

Une autre question primordiale est celle du financement des CAE et plus précisément, la question du risque d'insuffisance des ressources financières. En effet, le problème le plus délicat posé par la création des tribunaux mixtes est leur mode de financement. Si l'un des attraits les plus importants de ces types de tribunaux réside dans le fait que leur coût est beaucoup moins élevé que celui des Tribunaux pénaux internationaux

²³³ LUGAZ, Marie, *Les Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises : vers un nouveau modèle de justice pénale internationale ?* op. cit., p. 39-40.

²³⁴ On a pu critiquer cette préférence accordée aux États de la CEDEAO, pour la plupart parties prenantes, de manière directe ou indirecte, au conflit. Cf. DE FROUVILLE Olivier, *Les juridictions pénales internationales et hybrides*, in RUIZ FABRI (Hélène), SOREL (Jean-Marc) (dir.), op. cit., p. 155.

²³⁵ DE FROUVILLE Olivier, *Les juridictions pénales internationales et hybrides*, in RUIZ FABRI (Hélène), SOREL (Jean-Marc) (dir.), op. cit., p. 156.

par exemple²³⁶, il n'en demeure pas moins que vu les modalités de financement adoptées, il peut s'avérer difficile de trouver des fonds suffisants²³⁷. Une distinction doit à cet égard être faite entre les CAE, la CPI, le TSSL et les CETC.

La CPI est financée par les contributions des États parties, calculées à partir du barème de l'ONU, ainsi que par les « ressources financières fournies par l'ONU, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier dans le cas des dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de Sécurité »²³⁸. La Cour « peut » également recevoir et utiliser « à titre de ressources financières supplémentaires » des contributions volontaires de tous horizons. C'est évidemment, selon le Professeur de Frouville, la méthode de financement la plus respectueuse de l'indépendance d'un tribunal²³⁹.

À l'inverse, le TSSL et les CETC sont essentiellement financées par des contributions volontaires, le plus souvent accordées par les États sous forme d'engagement, qui ne sont pas toujours (ou alors tardivement) suivis par des paiements effectifs. Avec cette conséquence, le TSSL s'est trouvé plusieurs fois au bord de la faillite, obligeant l'Assemblée générale des Nations unies à venir à son secours en offrant la contribution de l'ONU. En ce qui concerne les CETC, rien ne dit qu'elles ne se retrouveront pas demain dans une situation semblable²⁴⁰. De même pour les Chambres africaines extraordinaires, qui ont repris le mode de financement du TSSL et des CETC, Marie Lugaz fait remarquer que leur fonctionnement dépend de ces financements, qui sont bien évidemment limités²⁴¹.

De plus, un financement régulier et désintéressé est nécessaire pour garantir l'indépendance et l'impartialité de la juridiction. Si celle-ci se révèle trop dépendante de certains bailleurs de fond, elle risque, même de manière passive et presque inconsciente, d'orienter son comportement en fonction des exigences de ces bailleurs²⁴². Ce qui, dans ce

²³⁶ Avec un budget de 8,6 million d'euros, les CAE s'avèrent être une entreprise bien moins coûteuse que ses homologues internationaux, même si elles ne viennent qu'à juger un seul individu. Selon les données actuelles, une affaire devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) coûterait plus du double ; devant les CETC, six fois plus, et devant la CPI dix fois plus.

²³⁷ **PAZARTZIS (Photini)**, « Tribunaux pénaux internationalisés : une nouvelle approche de la justice pénale (inter)nationale? », *op. cit.*, p. 656.

²³⁸ Art.115 et 117 du Statut de Rome.

²³⁹ **DE FROUVILLE Olivier**, *Les juridictions pénales internationales et hybrides*, in **RUIZ FABRI (Hélène), SOREL (Jean-Marc)** (dir.), *op. cit.*, p. 162.

²⁴⁰ *Ibidem*.

²⁴¹ **LUGAZ, Marie**, *Les Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises : vers un nouveau modèle de justice pénale internationale ?* *op. cit.*, p. 34.

²⁴² **DE FROUVILLE Olivier**, *Les juridictions pénales internationales et hybrides*, in **RUIZ FABRI (Hélène), SOREL (Jean-Marc)** (dir.), *op. cit.*, p. 162.

cas, aura des répercussions négatives sur les garanties du procès équitable. Sur ce point, la question du financement à hauteur de 2 milliards de FCFA (environ 3 millions d'euros) du procès par le Tchad a suscité de vives critiques. En effet, selon l'article 32 alinéa 1 du Statut des CAE, ces dernières sont financées par le budget approuvé par la Table ronde du 24 novembre 2010 ; de plus, des ressources financières supplémentaires peuvent être mobilisées. En novembre 2012, le Sénégal et un certain nombre de pays donateurs et organisations se sont mis d'accord autour d'un budget de 8,6 millions d'euros (11,4 millions de dollars à l'époque) pour financer le procès de M. Habré. Les promesses avaient été faites en 2010 par les organisations et pays contributeurs que sont, mis à part le Tchad, l'Union européenne (2 millions d'euros), les Pays-Bas (1 million d'euros), l'Union africaine (1 million de dollars), les États-Unis d'Amérique (1 million de dollars), la Belgique (500 000 euros), l'Allemagne (500 000 euros), la France (300 000 euros) et le Luxembourg (100 000 euros). De plus, le Canada, la Suisse, et le Comité International de la Croix-Rouge ont fourni une assistance technique²⁴³.

Des « *panafricanistes* » rejettent une justice des vainqueurs, marquée par une trop forte présence de l'Occident dans le dossier²⁴⁴.

²⁴³ **Human Rights Watch**, « *Questions et réponses sur l'affaire Hissène Habré devant les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal* », révisé le 31 août 2015, p. 10, en ligne : <http://www.hrw.org/fr/africa/chad>.

²⁴⁴ **LÔ (Abdou Khadre)**, « *L'actualité des CAE, qui en débat? Au Sénégal le débat, au Tchad la demande de justice ...* », in **RCN Justice & Démocratie**, *Sensibiliser sur les Chambres Africaines Extraordinaires*, Le Bulletin n° 46, Décembre 2014, p. 20.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Présentées comme étant l'une des premières juridictions *par et pour* l'Afrique, les Chambres africaines extraordinaires représentent un enjeu considérable. Pour rappel, les spécificités du modèle de justice pénale internationale que sont les Chambres africaines extraordinaires sont d'une part, qu'il s'agit du cas d'une justice pénale africaine n'impliquant que des Africains. D'autre part, cette juridiction spéciale a été créée pour exercer une compétence universelle *ad hoc* en Afrique.

En outre, les Chambres africaines sont le premier tribunal pénal régional, leur mode de création inédit s'étant fait au moyen d'un accord entre une instance continentale (l'Union africaine) et un pays du continent membre de cette instance (le Sénégal). En Afrique comme en Europe et en Amérique, les juridictions régionales existantes²⁴⁵, compétentes en matière de violations des droits de l'Homme, n'ont pas de compétence en matière pénale²⁴⁶. Cependant, les CAE sont une juridiction régionale pour des raisons liées aux modalités de leur création et de leur composition, et non pas pour des raisons liées à leur compétence, celle-ci étant limitée au territoire tchadien²⁴⁷.

Autrement dit, les CAE peuvent être qualifiées de tribunal « de l'Union africaine » basé au Sénégal pour juger des crimes commis au Tchad.

Malgré ces innovations, les interrogations sur l'aptitude de cette expérience juridictionnelle inédite, à assurer le jugement équitable des crimes commis au Tchad sous le régime de l'ancien Président Hissène Habré, révèlent de réelles failles. À cet effet, il convient de citer Mme le Professeur Brusil Miranda METOU, qui a observé que « depuis la création des juridictions pénales internationales, on assiste plus à une mise en scène qu'à un réel procès. En fin de compte, très peu de personnes ont été acquittées après un passage devant les juridictions pénales internationales [...]. Les personnes poursuivies sont considérées comme des criminels et il est délicat de les imaginer innocentes face à l'acharnement des médias et le martèlement des rapports des organisations non gouvernementales »²⁴⁸. Notons que le faible nombre de personnes jugées représente également un obstacle à l'objectif de rendre justice et dignité aux victimes. Car, la plupart

²⁴⁵ Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH) et Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP).

²⁴⁶ **JOMBWE MOUDIKI (Hugo)**, « Les CAE : défis et spécificités », in RCN Justice & Démocratie, *Sensibiliser sur les Chambres Africaines Extraordinaires*, *op. cit.*, p. 08.

²⁴⁷ **LUGAZ, Marie**, *Les Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises : vers un nouveau modèle de justice pénale internationale ?*, *op. cit.*, p. 19.

²⁴⁸ **METOU (Brusil Miranda)**, « De la présomption d'innocence dans le procès pénal international », *op. cit.*, p. 41.

des accusés ne sont inculpés que dans le cadre de certaines affaires bien déterminées qui, si elles peuvent concerner un nombre important de victimes, ne représenteront qu'une partie relativement faible des crimes commis.

En apparence, les dispositions du Statut des Chambres africaines apparaissent comme un mécanisme conçu afin d'apporter une réponse à la demande de justice formulée par les victimes des crimes internationaux commis au Tchad il y a plus de vingt ans. Néanmoins, deux (02) principes de réparation édictés par les Nations unies ne ressortent pas du Statut des CAE ; ce sont les garanties de non répétition et les mesures symboliques²⁴⁹. Les Tchadiens se plaignant souvent de voir dans des administrations et des forces de sécurité des personnes qu'elles indexent comme anciens tortionnaires de la Direction de la Documentation et de la Sécurité (DDS), la police politique du Président Habré, des mesures visant la non répétition comme la réforme de forces de sécurité, la radiation de celles-ci des personnes qui auraient participé aux crimes (si ce n'est pas encore fait) seraient de nature à rassurer. En ce qui concerne les mesures symboliques, il a été vu que le 25 mars 2015, une Cour tchadienne a ordonné que le gouvernement tchadien prennent ces mesures.

Par ailleurs, l'Union africaine a tendance à promouvoir une justice régionale. Parmi les arguments avancés, on retrouve la question de la proximité géographique par rapport au lieu de commission des crimes. Or, rappelons que le Tchad est situé à plus de 4 000 km du Sénégal²⁵⁰. Il faut alors reconnaître que les enquêtes de compétence universelle constituent des procédures extraordinaires qui présentent de nombreuses difficultés juridiques. Le droit de l'accusé à un procès équitable, qui est probablement l'un des droits de l'Homme les plus fondamentaux, risque notamment de passer au second plan face au droit des victimes d'avoir accès à une juridiction effective. À cela s'ajoute le fait que les tribunaux mixtes ne constituent pas un modèle parfait dans la lutte contre l'impunité des crimes graves, en ce que la viabilité et l'efficacité de ces tribunaux dépendent notamment de la bonne volonté politique des parties à l'accord de création et des autres membres de la communauté internationale qui reconnaîtront leurs compétences. Dans le cas spécifique des Chambres africaines, cet état de fait s'est vérifié compte tenu de la coopération judiciaire difficile avec le Tchad. En outre, la question des garanties d'indépendance interpelle notamment sur l'influence éventuelle de l'État tchadien sur les Chambres africaines, ce dernier étant un important bailleur du Comité de pilotage des

²⁴⁹ Cf. **JOMBWE MOUDIKI (Hugo)**, « Les CAE : défis et spécificités », in RCN Justice & Démocratie, *Sensibiliser sur les Chambres Africaines Extraordinaires*, op. cit., p. 19.

²⁵⁰ **LUGAZ, Marie**, *Les Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises : vers un nouveau modèle de justice pénale internationale ?* op. cit., p. 48.

Chambres. Sans parler des nombreuses dispositions du Statut des CAE, dont les formulations souvent ambiguës n'ont pas permis d'apporter des réponses à certains points de droit importants.

Ainsi, l'utilité de la résolution du problème des ambiguïtés dans le Statut des Chambres africaines extraordinaires, réside dans le fait qu'au-delà du jugement équitable des crimes commis au Tchad, cela devrait contribuer dans l'avenir, à relever le défi qui est pour l'Afrique, de démontrer sa volonté d'éradication de la culture de l'impunité, mais aussi sa capacité à rendre une justice équitable sur le continent, sans s'enliser dans la vengeance et la recherche du bouc émissaire²⁵¹.

Par conséquent, à la suite du présent travail de recherches, il est possible de poser la conclusion que **dans l'état actuel du Statut des CAE, l'atteinte de l'objectif d'une justice pénale internationale équitable serait relative, compte tenu des nombreuses imprécisions et omissions dudit Statut**. Ce sont des lacunes auxquelles le Code pénal et le Code de procédure pénale sénégalais n'apportent pas toujours des solutions. Ces derniers textes nationaux étant eux-mêmes incomplets. Et d'ailleurs, le constat est que c'est l'exercice même de la compétence universelle qu'il convient d'améliorer ; le système de justice sénégalais n'étant pas parfaitement adapté pour exercer une compétence universelle.

De ce fait, la reproduction du modèle de juridiction des CAE ne paraît pas nécessaire²⁵². Aussi, le bilan récent des juridictions mixtes varie-t-il selon les institutions observées. Certaines, rares, peuvent revendiquer une œuvre importante et une sortie finalement honorable, tel le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, qui a su conclure le procès de l'ancien chef d'État du Libéria, Charles Taylor²⁵³. D'autres juridictions, plus nombreuses, essaient péniblement de faire face à l'adversité, comme celles instituées au Liban ou au Cambodge²⁵⁴. En dehors des cas particuliers, il est possible d'observer un

²⁵¹ JOMBWE MOUDI KI (Hugo), « Les CAE : défis et spécificités », in RCN Justice & Démocratie, *Sensibiliser sur les Chambres Africaines Extraordinaires*, op. cit., p. 09.

²⁵² LUGAZ, Marie, *Les Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises : vers un nouveau modèle de justice pénale internationale ?*, op. cit., p. 49.

²⁵³ Premier chef d'État à être reconnu responsable de crimes contre l'humanité et crimes de guerre, Charles Taylor a été reconnu coupable de onze chefs d'inculpation (6 chefs de crimes de guerre et 5 chefs de crimes contre l'humanité pour des actes commis entre 1996 et 2002) et condamné à cinquante (50) ans d'emprisonnement en mai 2012.

²⁵⁴ Depuis janvier 2014, le Tribunal spécial pour le Liban juge par contumace cinq membres du Hezbollah, mais le parti, qui ne reconnaît pas le TSL, refuse de les livrer. Quant aux Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, en août 2014, les deux plus hauts dirigeants khmers rouges vivants, Nuon Chea et Khieu Samphan, ont été condamnés à perpétuité pour crimes contre l'humanité.

certain essoufflement de ce modèle de justice pénale internationale. Les actes qui ne peuvent relever de la compétence *ratione materiae* ou *temporis* de la Cour pénale internationale semblent encore justifier de telles créations.

En revanche, la question de la création d'une chambre pénale à la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme (CAJDH) revêt un intérêt certain. En effet, lorsque l'Union africaine a demandé au Comité d'éminents juristes Africains de donner un avis sur l'affaire *Hissène Habré*, celui-ci est allé plus loin, en se demandant comment les États africains pourraient traiter d'affaires similaires dans le futur, partant du principe que l'impunité pour de tels crimes est inacceptable. Ainsi, l'idée d'accorder à la CAJDH une compétence pénale sur ces crimes a été proposée.

Dans un article plus récent, le Professeur Abdoulaye Soma aborde le fait que l'Union africaine ait élaboré un projet de statut d'une juridiction pénale régionale²⁵⁵. Ainsi, « l'Union Africaine tend à avoir ses normes pénales régionales, à côté des normes pénales universelles ; sa juridiction pénale à vocation régionale, à côté de la juridiction pénale à vocation mondiale, qu'est la CPI ».

Cependant, ce panafricanisme en matière internationale pénale est controversé. On s'interroge fondamentalement sur le sens et la portée que la régionalisation du droit international pénal, par l'Union africaine, revêt en droit international général. La panafricanisation du droit international pénal, telle qu'elle se dessine à travers ses lignes de développement manifestes, exprime-t-elle un particularisme justifié ? Le Professeur Soma poursuit sa réflexion en disant que « Les problèmes que soulève le développement pénal du droit international africain sont visiblement délicats et complexes. Leur délicatesse réside dans leur actualité, dans la mesure où le sujet amène à réfléchir sur un phénomène et un processus en cours de formation et de maturation. Cela peut comporter des risques liés notamment à la sensibilité politique et à l'incomplétude juridique du processus »²⁵⁶.

Le processus de lutte contre l'impunité en Afrique semble dorénavant en marche.

²⁵⁵ Il s'agit de la section pénale qui est intégrée à la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme, en formation comme instance judiciaire principale de l'Union africaine. Voir Union africaine, Projet de protocole sur les amendements relatifs au protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme et des peuples, Doc, Exp/Min/IV/Rev.7 du 25 mai 2012 et Doc EX.CL/731(XXI)-a du 13 juillet 2012. Le projet a été adopté le 27 juin 2014. Voir décision Assembly/AU/8 (XXIII) et doc EX.CL/846 (XXV). Cf. **SOMA (Abdoulaye)**, « L'africanisation du droit international pénal » in *L'Afrique et le droit international pénal, Colloque de la Société Africaine pour le Droit International (SADI)*, Paris, éditions A. Pedone, 2015, p. 12.

²⁵⁶ *Ibidem*. Voir aussi **NGUEFEU (Augustin)**, « Les Chambres africaines extraordinaires pour la répression des crimes internationaux : embryon d'une instance juridictionnelle pénale africaine ? », in *L'Afrique et le droit international pénal, Colloque de la Société Africaine pour le Droit International (SADI)*, Paris, éditions A. Pedone, 2015.

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES GÉNÉRAUX

- 1- **DAVID (Eric), TULKENS (Françoise) et VANDERMEERSCH (Damien)**, *Code de droit international humanitaire*, Bruxelles, Bruylant, 3^{ème} édition, 2007, 923 p.
- 2- **DINH (Ngyuen Quoc) (†), DAILLIER (Patrick), FORTEAU (Mathias) et PELLET (Alain)**, *Droit international Public*, Paris, L.G.D.J, 8^{ème} édition, 2009, 1709 p.
- 3- **GUINCHARD (Serge), DEBARD (Thierry)** (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 22^{ème} édition, 2014-2015, 1057 p.
- 4- **LA ROSA (Anne-Marie)**, *Dictionnaire de droit international pénal*, Paris, PUF, 1998, 119 p.
- 5- **DE FROUVILLE (Olivier)**, *Droit international pénal. Sources, incriminations et responsabilité*, Paris, éditions A. Pedone, 2012, 524 p.
- 6- **REBUT (Didier)**, *Droit pénal international*, Précis Dalloz, 1^{ère} édition, 2012, 659 p.

II- OUVRAGES SPÉCIALISÉS

- 1- **CISSE (Abdoullah)**, *Droit sénégalais*, in **CASSESE (Antonio), DELMAS-MARTY (Mireille)** (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, PUF, 2002, 673 p.
- 2- **DE FROUVILLE Olivier**, *Les juridictions pénales internationales et hybrides*, in **RUIZ FABRI (Hélène), SOREL (Jean-Marc)** (dir.), *Indépendance et impartialité des juges internationaux*, Paris, A. Pedone, 2010, pp. 153-191.
- 3- **FRONZA (Emmanuela), MANACORDA (Stefano)** (dir.), *La justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc, Études des Law Clinics en droit pénal international*, Dalloz, Giuffrè Editore, 2003, 359 p.
- 4- **Rapport de la Commission d'enquête nationale du Ministère tchadien de la justice**, *Les crimes et détournements de l'ex-président Habré et de ses complices*, Paris, L'Harmattan, 1993, 269 p.

- 5- **SALL (Alioune)**, *L'affaire Hissène Habré. Aspects judiciaires nationaux et internationaux*, Paris, L'Harmattan, 2013, 96 p.
- 6- **SOMA (Abdoulaye)**, « L'africanisation du droit international pénal » ; **METOU (Brusil Miranda)**, « De la présomption d'innocence dans le procès pénal international » ; **NGUEFEU (Augustin)**, « Les Chambres africaines extraordinaires pour la répression des crimes internationaux : embryon d'une instance juridictionnelle pénale africaine ? », in *L'Afrique et le droit international pénal, Colloque de la Société Africaine pour le Droit International (SADI)*, Paris, éditions A. Pedone, 2015, 184 p.

III- DOCUMENTS OFFICIELS

A- TEXTES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

➤ Conventions internationales et accords africains

- 1- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, New York, 09 décembre 1948, doc.A/Rés. 260(III) A.
- 2- Conventions de Genève du 12 août 1949 (Conventions I, II, III et IV).
- 3- Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Protocoles additionnels I et II), 08 juin 1977.
- 4- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 19 décembre 1966.
- 5- Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, New York, 10 décembre 1984.
- 6- Accord de coopération judiciaire entre la République du Sénégal et la République du Tchad pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 07 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990, Dakar, 03 mai 2013.
- 7- Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 27 juin 1981.

➤ Textes fondant les juridictions internationales et internationalisées

- 1- Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, Londres, 08 août 1945.
- 2- Statut de la Cour internationale de Justice, 26 juin 1945.
- 3- Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Conseil de Sécurité des Nations unies, Rés.827, New York, 25 mai 1993.

- 4- Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Conseil de Sécurité des Nations unies, Rés.955, New York, 08 novembre 1994.
- 5- Statut de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998.
- 6- Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Sierra Leone et Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Freetown, 16 janvier 2002.
- 7- Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, Phnom Penh, 06 juin 2003.
- 8- CAMBODGE ; Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes durant la période du Kampuchéa démocratique, promulguée le 27 octobre 2004. En ligne : http://www.eccc.gov.kh/french/cabinet/law/1/ECCC_law_2004_French.pdf. Consulté le 18 septembre 2015 à 22 h 27.
- 9- Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union Africaine sur la création de Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, Dakar, 22 août 2012.
 - En annexe à l'Accord : Statut des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 07 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990, 30 janvier 2013, en ligne: <http://www.forumchambresafriaines.org/docs/StatutCAE.pdf>. Consulté le 2 juin 2015 à 12 h 01.

➤ **Documents relatifs aux organisations internationales**

- 1- Organisation des Nations Unies ; Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Doc. ONU, S/2000/915, 4 octobre 2000. En ligne : <http://www.un.org/fr/sc/documents/sgreports/2000.shtml>. Consulté le 20 janvier 2016 à 17 h 05.
- 2- **ORENTLICHER (Diane)**, Assemblée générale des Nations Unies, Conseil économique et social ; Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, 18 février 2005, E/CN.4/2005/102/Add.1., 19 p., en ligne : http://www.concernedhistorians.org/content_files/file/to/77.pdf. Consulté le 17 septembre 2015 à 00 h 02.

- 3- Résolution législative du Parlement européen sur l'impunité en Afrique, en particulier le cas de Hissène Habré, 16 mars 2006, paragraphe 12. En ligne : <http://hrw.org/french/docs/2006/03/16/chad13077.htm>. Consulté le 28 octobre 2015 à 22 h 25.
- 4- Décision du Comité ONU contre la torture en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, *Souleymane Guengueng et autres c. Sénégal*, communication n°181/2001, 19 mai 2006, en ligne : <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/MasterFrameView/7d7518858db102fdc125718c00452352>. Consulté le 24 août 2015 à 19 h 16.

➤ **Documents de l'Union africaine :**

- 1- *Acte Constitutif de l'Union africaine*, Lomé (Togo), 11 juillet 2000, en ligne : http://www.au.int/fr/sites/default/files/ConstitutiveAct_FR.pdf. Consulté le 09 août 2015 à 14 h 39.
- 2- *Décision sur le procès d'Hissène Habré et l'Union africaine*, Doc. EX.CL/Assembly/AU/8 (VI). Résolution adoptée le 24 janvier 2006 à Khartoum, Soudan, en ligne: <http://hrw.org/french/docs/2006/01/24/chad12558.htm>. Consulté le 28 septembre 2015 à 22 h 20.
- 3- *Décision sur le procès d'Hissène Habré et l'Union africaine*, Doc. Assembly/AU/3(VII). Résolution adoptée le 02 juillet 2006 à Banjul, Gambie, en ligne : <http://www.hrw.org/french/docs/2006/08/02/chad13898.htm>. Consulté le 28 septembre 2015 à 22 h 12.
- 4- *Rapport du Comité d'Éminents Juristes Africains sur l'affaire Hissène Habré*, présenté au Sommet de l'Union africaine en juillet 2006. En ligne: http://www.hrw.org/justice/habre/CEJA_Repor0506.pdf. Consulté le 28 septembre 2015 à 22 h 32.
- 5- *Décision sur le procès d'Hissène Habré rendue lors de la 16^{ème} Session ordinaire tenue à Addis Abeba (Éthiopie) les 30 et 31 janvier 2011*, Assembly/AU/Dec. 332-361(xvi), Assembly/AU/Decl. 1-3(xvi), Assembly/AU/Res. 1(xvi). En ligne : http://www.au.int/en/sites/default/files/ASSEMBLY_FR_30_31_JANUARY_2011_AUC_ASSEMBLY_AFRICAN_UNION_SIXTEENTH_ORDINARY_SESSION.pdf. Consulté le 28 septembre 2015 à 22 h 25.

B- TEXTES JURIDIQUES INTERNES

SÉNÉGAL :

- 1- *Constitution de la République du Sénégal.*
- 2- *Code pénal du Sénégal,*
<http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/sn/sn010fr.pdf>. Consulté le 28 septembre 2015 à 22 h 31.
- 3- *Code de procédure pénale du Sénégal,* version antérieure à la *Loi n° 2007-05 du 12 février 2007* (Loi modifiant le Code de procédure pénale relative à la mise en œuvre du Traité de Rome instituant la Cour pénale internationale), en ligne : http://www.douanes.sn/fichiers/Code_De_Procedure_PENAL.PDF. Consulté le 28 septembre 2015 à 22 h 40.

IV- JURISPRUDENCE

A- JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

- 1- **Tribunal militaire international de Nuremberg**, jugement, 1^{er} octobre 1946, vol. 1, p. 223.
- 2- **Cour Internationale de Justice (CIJ)**, Affaires du Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark ; République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas), arrêt C.I.J. Recueil 1969, para. 77.
- 3- **Cour Internationale de Justice (CIJ)**, Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), Arrêt du 20 juillet 2012. In CIJ, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances 2012, p. 422, en ligne : <http://www.icj-cij.org/docket/files/144/17087.pdf>. Consulté le 14 août 2015 à 21 h 53.
- 4- **Cour de justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) :**
 - *Affaire Hissène Habré c. République du Sénégal*, Arrêt du 18 novembre 2010, en ligne : <http://www.hrw.org/fr/news/2010/11/18/arr-t-cedeaoecowas-ruling-hissein-habr-c-r-publique-du-s-n-gal>. Consulté le 07 août 2015 à 22 h 25 ;
 - *Affaire Hissène Habré c. République du Sénégal*, Arrêt du 05 novembre 2013, en ligne: <http://www.chambresafriaines.org/index.php/1-affaire-habre/552-d%C3%A9cision-de-la-cour-de-justice-de-la-cedeao.html>. Consulté le 07 août 2015 à 22 h 50.

B- JURISPRUDENCE INTERNE

SÉNÉGAL :

- Cour d'appel de Dakar, Chambre d'accusation, *Ministère public et François Diouf contre Hissène Habré*, Arrêt n° 135 du 4 juillet 2000, en ligne : <http://www.hrw.org/french/themes/habre-decision.html>. Consulté le 26 juillet 2015 à 19 h 25.
- Cour de cassation, Première chambre statuant en matière pénale, *Souleymane Guengueng et autres contre Hissène Habré*, Arrêt n° 14 du 20 mars 2001, en ligne : http://www.hrw.org/french/themes/habre-cour_de_cass.html. Consulté le 26 juillet 2015 à 20 h 07.
- Chambres africaines extraordinaires, Chambre d'instruction ; *Ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la Chambre africaine extraordinaire d'assises du 13 février 2015*, 187 p., en ligne : <http://www.chambresafricaines.org>. Consulté le 28 octobre 2015 à 17 h 03.

V- MÉMOIRES

- 1- **FERNANDEZ, MORCILLO Marie**, *Le principe aut dedere aut judicare*. Mémoire de Master II en Droit international et européen, Faculté de Grenoble, 2013, 237 p. En ligne : <http://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-00873366> . Consulté le 22 août 2015 à 18 h 53.
- 2- **LUGAZ, Marie**, *Les Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises : vers un nouveau modèle de justice pénale internationale ?*, Mémoire de Master II en Droit de la reconstruction des États, Faculté de Droit de l'Université Aix-Marseille, 2014, 61 p. En ligne : <https://afpcu.files.wordpress.com/2015/11/mecc81moire-marie-lugaz-2014.pdf>. Consulté le 18 janvier 2016 à 13 h 08.

VI- ARTICLES

A- ARTICLES DE DOCTRINE

- 1- **BALMOND (Louis)** (Sous la dir.), « Sénégal/Tchad, Affaire Hissène Habré », in *Revue Générale de Droit International Public (RGDIP)*, Volume 110, 2006, n°1, pp.170-171.

- 2- **BOYE (Abdel Kader)**, « Création des Chambres africaines extraordinaires : Vers des déconvenues juridiques », en ligne : <http://www.hisseinhabre.com/spip.php?article50> . Consulté le 15 janvier 2016 à 22 h 34.
- 3- **FERNANDEZ (Julian) (dir.), CHAUMETTE (Anne-Laure), UBEDA-SAILLARD (Muriel)**, « L'activité des juridictions pénales internationales (2012-2013) », in *AFRI*, 2015, 64 p., en ligne : <http://www.afri-ct.org/L-activite-des-juridictions>. Consulté le 09 août 2015 à 19 h 29.
- 4- **GAREAU (Jean-François)**, « Tribunaux pénaux internationaux », Centre d'Études et de Recherches Internationales de l'Université de Montréal (CERIUM), mars 2007, en ligne: <http://www.operationspaix.net/114-resources/details-lexique/tribunaux-penaux-internationaux.html>. Consulté le 18 septembre 2015 à 22 h 36.
- 5- **JOMBWE MOUDI KI (Hugo)**, « Les CAE : défis et spécificités » ; **LÔ (Abdou Khadre)**, « *L'actualité des CAE, qui en débat? Au Sénégal le débat, au Tchad la demande de justice ...* », in **RCN Justice & Démocratie**, *Sensibiliser sur les Chambres Africaines Extraordinaires*, Le Bulletin n° 46, Décembre 2014, 31 p.
- 6- **JOMBWE MOUDI KI (Hugo)**, « Chronique juridique: Affaire *Hissène Habré* devant les Chambres africaines extraordinaires. Quelques questionnements soulevés à l'ouverture du procès », en ligne : Blogue de la Clinique de droit international pénal et humanitaire (CDPIH), 23 septembre 2015: <http://www.cdiph.ulaval.ca/blogue/chronique-juridique-affaire-hissein-habre-devant-les-chambres-africaines-extraordinaires>. Consulté le 20 janvier 2016 à 21 h 08.
- 7- **KHELIFA (Judith)**, « Chambres extraordinaires africaines au Sénégal : modèle ou exception ? », 15 décembre 2013: *Chroniques internationales collaboratives*, en ligne : <http://chroniquesinternationalescolla.wordpress.com/2013/12/15/chambres-extraordinaires-africaines-au-senegal-modele-ou-exception/>. Consulté le 09 août 2015 à 20 h 07.
- 8- **PAZARTZIS Photini**, « Tribunaux pénaux internationalisés : une nouvelle approche de la justice pénale (inter)nationale? », in *Annuaire français de droit international*, Volume 49, 2003, pp. 641-661. En ligne :

http://www.article_afdi_0066-3085_2003_num_49_1_3770.pdf. Consulté le 14 août 2015 à 11 h 18.

- 9- **ROLIN (Henri)**, « Vers un ordre public réellement international », in *Les Mélanges Basdevant ; Hommage d'une génération de juristes au président Basdevant*, Paris, Pedone, 1960, pp. 441- 462.
- 10- **ROMANO (Cesare P. R.)**, **BOUTRUCHE (Théo)**, « Tribunaux pénaux internationalisés : état des lieux d'une justice "hybride" », in *RGDIP*, n°1, 2003, pp. 109-124.
- 11- **SAVADOGO (Raymond Ouigou)**, « Les Chambres africaines extraordinaires au sein des tribunaux sénégalais : quoi de si extraordinaire ? » in *Revue Études internationales*, Volume 45, n°1, 2014, pp. 105-127.
- 12- **SCHABAS (William A.)**, « The Senegal's Chambres africaines extraordinaires to judge Habré », 05 février 2013, en ligne : <http://www.humanrightsdoctorate.blogspot.ca/2013/02/senegals-chambres-africaines.html>. Consulté le 15 août 2015 à 21 h 02.
- 13- **VILMER (Jean-Baptiste Jeangène)**, « Union africaine versus Cour pénale internationale ». In *Revue Études internationales*, Volume 45, n° 1, 2014, pp.05-26.
- 14- **WILLIAMS (Sarah)**, *The Extraordinary African Chambers in the Senegalese Courts. An African solution to an African problem?* , *Journal of International Criminal Justice*, 11 (2013), pp. 1139-1160.

B- ARTICLES DE PRESSE

- 1- Pressafrik, « Les avocats d'Hissène Habré boycottent les Chambres africaines extraordinaires », 04 juillet 2013, en ligne : http://www.pressafrik.com/Les-avocats-de-Hissene-Habre-boycottent-les-Chambres-Africaines-Extraordinaires_a106938.html . Consulté le 15 janvier 2016 à 14 h 23.
- 2- Jeune Afrique :
 - « Affaire *Habré* : le Président Tchadien Idriss Déby Itno visé par une plainte à Dakar », 03 septembre 2015, en ligne : <http://www.jeuneafrique.com/261836/societe/affaire-habre-president->

[tchadien-idriss-deby-itno-vise-plainte-a-dakar/](#). Consulté le 16 janvier 2016 à 21 h 23.

- « Tchad - Sénégal : le verdict du procès Habré sera rendu le 30 mai », 11 février 2016, en ligne : <http://www.jeuneafrique.com/301644/societe/tchad-senegal-verdict-proces-habre-sera-rendu-30-mai/>. Consulté le 16 janvier 2016 à 21 h 40.

VII- DOCUMENTS DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

1- **Amnesty International**, « Tchad: l'Héritage Habré », octobre 2001, 45 p., en ligne : http://www.dhnet.org.br/verdade/mundo/chade/cv_07_chade_1_heritage_habre.pdf. Consulté le 17 septembre 2015 à 23 h 31.

2- **Human Rights Watch** :

- « Tchad: "Ils sont venus pour nous tuer" », volume 19, n° 1, 2007, 82 p., en ligne : <https://www.hrw.org/fr/report/2007/01/09/ils-sont-venus-pour-nous-tuer/attaques-de-milices-et-agressions-ethniques-contre>. Consulté le 22 janvier 2016 à 10 h 32.
- « Trop jeunes pour la guerre, Les enfants soldats dans le conflit tchadien », volume 19, n° 9, juillet 2007, pp. 21-30, en ligne : http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/chad0707frwebwcover_0.pdf. Consulté le 22 août 2015 à 18 h 57.
- « Questions et réponses sur l'affaire *Hissène Habré* devant les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal », 2012, en ligne : <http://www.hrw.org/fr/news/2012/09/11/questions-et-r-ponses-sur-l-affaire-hiss-ne-habr-devant-les-chambres-africaines-extr> ; révisé le 31 août 2015, en ligne : <http://www.hrw.org/fr/africa/chad>. Consultés le 20 septembre 2015 à 22 h 05.
- « Procès Hissène Habré : les auditions des témoins et des parties civiles prennent fin », 13 décembre 2015, en ligne : <https://www.hrw.org/fr/news/2015/12/13/proces-hissene-habre-les-auditions-des-temoins-et-des-parties-civiles-prennent-fin>. Consulté le 20 septembre 2015 à 22 h 05.

VIII- WEBOGRAPHIE

- 1- Site des Chambres africaines extraordinaires : <http://www.chambresafricaines.org/>.
- 2- Site officiel du Consortium de sensibilisation, Forum interactif sur les Chambres africaines extraordinaires : <http://www.forumchambresafricaines.org>.
- 3- Site de l'Organisation Human Rights Watch: <http://www.hrw.org> .
- 4- Site de l'Organisation Amnesty International : <http://www.amnesty.org> .
- 5- Site de la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme : <http://www.fidh.org>.
- 6- Site de l'Association suisse contre l'impunité – Track Impunity Always (TRIAL) : <http://www.trial-ch.org/fr>.

TABLE DES MATIÈRES

DÉDICACE

REMERCIEMENTS

LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES & ABRÉVIATIONS

SOMMAIRE

INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
PREMIÈRE PARTIE : UNE EXPÉRIENCE JURIDICTIONNELLE AUX INNOVATIONS CONSTATÉES.....	8
CHAPITRE PREMIER : UNE JURIDICTION <i>SUI GENERIS</i> PIONNIÈRE.....	10
Section I : La complexité manifeste de l'affaire <i>Hissène Habré</i>.....	10
<u>Paragraphe I</u> : Un contexte historique délicat.....	10
A- Le régime politique instauré sous Hissène Habré.....	10
B- Les faits relevés condamnables en droit	11
<u>Paragraphe II</u> : Un contexte juridique confus.....	12
A- L'imbrication des intervenants.....	13
B- La disparité de jurisprudences.....	16
Section II : L'avènement exceptionnel des Chambres africaines extraordinaires.....	18
<u>Paragraphe I</u> : Une inaptitude déclarée du système judiciaire sénégalais.....	18
A- Les arguments de droit retenus.....	19
B- La pression politique accrue.....	22
<u>Paragraphe II</u> : Une opportunité envisagée de jugement à caractère international.....	23
A- L'introduction de modifications dans la législation sénégalaise.....	23
B- L'application nouvelle de la compétence universelle.....	24
CHAPITRE SECOND : UN CADRE JURIDIQUE ORIGINAL.....	27
Section I : L'organisation atypique des Chambres africaines extraordinaires.....	27
<u>Paragraphe I</u> : Des Chambres spéciales avec un élément interafricain.....	27
A- La structure interne des Chambres africaines.....	27
B- La composition intégralement africaine des Chambres.....	29
<u>Paragraphe II</u> : Des Chambres spéciales avec des compétences particulières.....	31
A- La compétence personnelle des Chambres africaines.....	31
B- La compétence matérielle des Chambres africaines.....	33

Section II : Le droit applicable mixte des Chambres africaines.....	36
<u>Paragraphe I: Un droit national applicable.....</u>	36
A- Le Statut des Chambres africaines extraordinaires.....	36
B- La loi sénégalaise.....	39
<u>Paragraphe II: Un droit international applicable.....</u>	41
A- Le droit international conventionnel.....	41
B- Le droit international coutumier.....	43
DEUXIÈME PARTIE : UNE EXPÉRIENCE JURIDICTIONNELLE AUX INCERTITUDES AVÉRÉES.....	45
CHAPITRE PREMIER : UN STATUT AMBIGU.....	47
Section I : Les dispositions contestables du statut.....	47
<u>Paragraphe I: Des formulations inhabituelles.....</u>	47
A- Au niveau de la construction des dispositions.....	47
B- Au niveau du contenu des dispositions.....	49
<u>Paragraphe II: Une influence remarquée du facteur politique.....</u>	51
A- Dans la détermination des compétences des Chambres africaines.....	51
B- Dans la détermination des modes de responsabilité pénale.....	53
Section II : Les imprécisions notables du Statut.....	55
<u>Paragraphe I: Imprécisions relatives aux compétences des autorités judiciaires.....</u>	55
A- Compétences des juges des Chambres africaines extraordinaires	55
B- Compétences des Procureurs des Chambres africaines extraordinaires	57
<u>Paragraphe II: Imprécisions relatives à certaines violations graves.....</u>	58
A- Dans le cadre du crime contre l'humanité.....	58
B- Dans le cadre des crimes de guerre.....	59
CHAPITRE SECOND : UN MODÈLE LIMITÉ DE JUSTICE	61
Section I : La légitimité contrariée des Chambres africaines extraordinaires.....	61
<u>Paragraphe I: Des arguments juridiques questionnables.....</u>	61
A- Les raisons de l'intervention de l'Union africaine.....	61
B- La création d'une juridiction hybride <i>ad hoc</i>	63

<u>Paragraphe II</u> : Des exceptions critiquées.....	65
A- L'exclusivité consacrée à la compétence universelle.....	65
B- Les dérogations importantes au système judiciaire sénégalais.....	67
Section II : L'efficacité discutée des Chambres africaines extraordinaires.....	70
<u>Paragraphe I</u> : Les déconvenues associées au modèle des Chambres africaines.....	70
A- L'absence de règles de procédures spécifiques.....	70
B- La difficile coopération judiciaire avec le Tchad.....	72
<u>Paragraphe II</u> : La contribution limitée dans la lutte contre l'impunité.....	74
A- L'atteinte mitigée des objectifs d'une justice équitable.....	74
B- L'apparition de nouveaux questionnements juridiques.....	79
CONCLUSION GÉNÉRALE	83
BIBLIOGRAPHIE	87
TABLE DES MATIÈRES	97